

ANNEE 2023

N°

THÈSE
pour le
DIPLÔME D'ETAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Par Marie-Agathe DEVULDERE

Présentée et soutenue publiquement le 28 avril 2023

Transfert d'officine : un guide pratique à destination des titulaires

Présidente : Mme Catherine Roullier, Maître de Conférences des Universités, Professeur de Pharmacognosie, UFR Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes

Directrice : Mme Pascale Rousseau, Docteure en Pharmacie, Vacataire, UFR Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes

Membres du jury : Mme Alexia Frapsauce, Docteure en Pharmacie, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Lunéville

Table des matières

<i>Table des figures et tableaux</i>	6
<i>Liste des abréviations</i>	7
Introduction	9
I. Législation encadrant l'existence des officines	10
A. Rappels	10
1. Conditions d'exercice de la pharmacie	10
2. Conditions minimales d'installation.....	13
3. Ouverture d'une officine.....	16
B. Et à l'étranger ?	17
1. Dans l'Union européenne	17
2. Au Royaume-Uni depuis le Brexit	18
3. Au Canada	18
C. Création d'une officine	19
1. Conditions	19
a) Géographiques	19
b) Démographiques	19
c) Liées à la desserte en médicaments.....	20
d) Liées au service de garde et d'urgence	20
e) Liées au local	20
2. Parcours de création	21
a) Demande de création.....	21
b) Enregistrement de la demande	21
c) Instruction de la demande	21
d) Résultats de l'instruction.....	22
e) Recours.....	22
D. Transfert d'une officine	22
1. Définition	22
2. Modalités et conditions de transfert	23

3.	Parcours de transfert	25
a)	Constitution du dossier	25
b)	Enregistrement de la demande.....	25
c)	Instruction	25
d)	Résultats de l’instruction.....	26
e)	Recours possibles	27
E.	Regroupement d’officines.....	27
F.	Cas particuliers.....	29
1.	Annexe de pharmacie ou pharmacies Mère-Fille	29
2.	Pharmacie des aéroports	30
II.	<i>Enjeux d’un transfert d’officine.....</i>	32
A.	Enjeux économiques	32
1.	Augmentation de la fréquentation	32
2.	Développement de nouveaux services ou de nouvelles gammes	32
B.	Enjeux de santé publique.....	32
1.	L’intérêt du patient	32
a)	Les nouvelles missions officinales	33
b)	L’éducation thérapeutique.....	38
c)	Mise en place des bonnes pratiques officinales.....	39
d)	Modernisation des locaux	40
III.	<i>Exemple d’une demande de transfert en Dordogne.....</i>	42
A.	Situation	42
1.	Historique.....	42
2.	Géographique	43
3.	Économique	45
4.	Démographique	46
B.	Motivation à transférer	46
1.	Évaluation de faisabilité	47
2.	Emplacement	47

3.	Desserte en médicaments.....	50
C.	Parcours concret de la demande de transfert de la pharmacie Dubesset-Lebargy.....	51
1.	Prise de décision	51
2.	Enregistrement de la demande.....	51
a)	Constitution du dossier	51
b)	Envoi du dossier	54
3.	Difficultés rencontrées au cours du montage du dossier	55
4.	Issue de la demande	56
a)	Notification de la décision.....	57
b)	Délais	58
5.	Et ensuite ?.....	58
a)	Aviser le conseil de l'ordre	58
b)	Finaliser l'achat du terrain.....	58
6.	Lancement des travaux	62
a)	Aménagement intérieur.....	63
b)	Aménagement extérieur	65
7.	Déménagement	67
a)	Fermeture.....	67
b)	Inventaire	67
c)	Installation.....	68
8.	Ouverture de la nouvelle officine	68
a)	Démarches administratives primaires.....	68
b)	Démarches administratives secondaires.....	69
IV.	<i>Outils à destination des titulaires souhaitant transférer</i>	71
A.	Sondage auprès des pharmaciens :	71
1.	Méthodologie.....	71
2.	Contenu.....	71
3.	Résultats.....	72
B.	Les questions à se poser avant de transférer	76
1.	Motivations	76

2.	Faisabilité du projet	77
C.	Se faire aider ?	77
1.	Expertise juridique	77
a)	Interlocuteurs.....	77
b)	Liste de cabinets spécialisés.....	78
2.	Expertise financière.....	78
a)	Interlocuteurs.....	78
b)	Différentes aides possibles.....	79
c)	Quel type de société choisir pour son exercice.....	80
3.	Autres aides possibles.....	84
D.	Création d'un calendrier du transfert	84
E.	Autres situations non évoquées	85
1.	Et si refus ?	86
2.	Et s'il y avait eu déménagement temporaire ?	86
3.	En l'absence de propriété du local envisagé.....	87
	Conclusion	89
	<i>Bibliographie.....</i>	<i>90</i>
	<i>Annexes</i>	<i>100</i>

Table des figures et tableaux

FIGURE 1 - REPRESENTATION DES PHARMACIES PRESENTES AUTOUR DE MAREUIL EN PERIGORD

FIGURE 2 - DISTANCE ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEL EMPLACEMENT POUR LA PHARMACIE DUBESSET

FIGURE 3 - EXEMPLE DE CABINE DE TELEMEDECINE

FIGURE 4 - VISUEL DE LA FAÇADE INITIALEMENT CHOISIE

FIGURE 5 - VISUEL DE LA FAÇADE EN RESPECT DES DEMANDES DE L'ABF

FIGURE 6 - VISUEL AVEC INTEGRATION AU PAYSAGE FOURNI POUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

FIGURE 7 - PLAN DU RDC FOURNI POUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

FIGURE 8 - PLAN DE L'ETAGE FOURNI POUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

FIGURE 9 - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

FIGURE 10 - AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA VOIERIE

FIGURE 11 - VISUALISATION DE FUTUR EMPLACEMENT DE LA CROIX

FIGURE 12 - EXTERIEUR DE LA PHARMACIE APRES LE DEMENAGEMENT

FIGURE 13 - INTERIEUR DE LA PHARMACIE APRES LE DEMENAGEMENT

FIGURE 14 - EXTRAITS DE L'AMENAGEMENT INTERIEUR APRES LE DEMENAGEMENT

FIGURE 15 - REPARTITION DES OFFICINES EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (ANNUEL HT)

FIGURE 16 - MOTIVATIONS A TRANSFERER

FIGURE 17 - ORGANISMES APPELES PAR LES TITULAIRES LORS DU TRANSFERT

FIGURE 18 - GAINS ESPERES OU REELS ATTRIBUABLES AU TRANSFERT

FIGURE 19 - DUREE DU TRANSFERT DE LA PRISE DE DECISION AU DEMENAGEMENT

FIGURE 20 - PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES LORS DU TRANSFERT

FIGURE 21 - REPRESENTATION CHRONOLOGIQUE DU TRANSFERT

TABLEAU 1 - OFFICINES PRESENTES AUTOUR DE MAREUIL EN PERIGORD (DONNEES 2021)

TABLEAU 2 - COMPARAISON DES DISTANCES (KM) AVANT ET APRES TRANSFERT AVEC LES PHARMACIES ENVIRONNANTES

TABLEAU 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES EN PHARMACIE (NOMBRE D'ASSOCIES, CAPITAL, RESPONSABILITE, REGIME SOCIAL ET IMPOSITION)

Liste des abréviations

AAE : Acte authentique électronique

ABF : Architecte des bâtiments de France

AELE : Association européenne de libre-échange

ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament

ARS : Agence régionale de santé

ASIP : Agence des systèmes d'informations partagées

BP : Bonne pratique

CAVP : Caisse assurance vieillesse des pharmaciens

CNAM : Caisse nationale d'assurance maladie

CNOP : Conseil national de l'ordre des pharmaciens

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPS : Carte de professionnel de santé

CROP : Conseil régional de l'ordre des pharmaciens

CSP : Code de la santé publique

DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

DDE : Déclaration de début d'exploitation

DMP : Dossier médical partagé

DP : Dossier pharmaceutique

EI : Entreprise Individuelle

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

ERP : Etablissement recevant public

FINESS : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux

FSPF : Fédération des syndicats de pharmaceutiques de France

GPhC : General pharmaceutical council

HAS : Haute autorité de santé

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

MSP : Maison de santé pluridisciplinaire

ONP : Ordre national des pharmaciens
PDA : Préparation des doses à administrer
QCM : Questionnaire à choix multiples
QCS : Question à choix simples
QROC : Question à réponses ouvertes courtes
SARL : Société à responsabilité limitée
SEL : Société d'exercice libéral
SELARL : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAS : Société d'exercice libéral par actions simplifiées
SIREN : Système d'identification du répertoire des entreprises
SCI : Société civile immobilière
SNC : Société en nom collectif
SPFPL : Société de participation financière de professions libérales
TROD : Test Rapide d'Orientation Diagnostique
UE : Union européenne
USPO : Union de syndicats de pharmaciens d'officine
ZRR : Zone de revitalisation rurale

Introduction

Acteur de santé publique, le pharmacien d'officine se voit régulièrement confier de nouvelles missions au regard de ses compétences et de sa proximité avec les patients. Les conditions dans lesquelles il exerce peuvent avoir un impact sur la qualité de son travail et la relation qu'il entretient avec sa patientèle, mais aussi *in fine* sur sa rémunération.

À la différence des autres professionnels de santé exerçant en libéral, régis par le principe de liberté d'installation, les pharmacies d'officine sont soumises à autorisation (licence) octroyée par le directeur général de l'agence régional de santé dont elles dépendent. L'objectif de cette réglementation étant de garantir à l'ensemble des Français un service de soin de proximité.

L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, dite « ordonnance de maillage territorial » est venue redéfinir les conditions d'installations des pharmacies d'officine qu'importe la voie de création choisie. Elle livre notamment des précisions sur la caractérisation d'une « desserte optimale en médicament » clef de voûte de la répartition des pharmacies sur le territoire français.

Le titulaire d'une pharmacie est donc tenu de justifier de l'accès aisé, de la conformité aux réglementations des futurs locaux et de la réalité d'une population résidente à l'emplacement où il envisage de faire transférer son lieu d'exercice.

Le projet audacieux, et parfois indispensable, de transférer son officine se révèle être un travail sur la durée devant être soigneusement réfléchi et planifié afin d'assurer son succès et la durabilité de son activité professionnelle.

C'est à cet effet que nous développerons dans un premier temps la législation encadrant les voies de création d'une pharmacie, et notamment celle du transfert. Puis nous détaillerons les différents enjeux que représente un transfert d'officine. Ensuite, nous étudierons le cas pratique d'un transfert d'une officine périgourdine. Pour finir, nous verrons les différents outils pouvant être utiles aux titulaires afin de mener à bien leur projet.

I. Législation encadrant l'existence des officines

Jusqu'en 1941, toute personne diplômée pharmacien français avait la possibilité d'ouvrir une officine à l'emplacement de son choix. Puis après légifération, le nombre de pharmacies fut limité afin d'assurer aux patients une équité d'accès aux officines ; c'est la création de la licence. Ensuite, en 1999, la loi est venue changer les règles de répartition des pharmacies sur le territoire français instaurant la notion de « desserte optimale en médicaments » dans ses critères¹. Enfin, en 2018, l'ordonnance dite « de maillage territorial » apporte les précisions manquantes aux lois précédentes.

A. *Rappels*

1. Conditions d'exercice de la pharmacie

En France et selon l'article L.4221-1 (Annexe 1) du Code de la Santé Publique (CSP) : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre définis aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 ; »

Les diplômes, certificats ou autres titres définis aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 (Annexe 1) comprennent le diplôme français d'État de docteur en pharmacie ou de pharmacien, les diplômes validés par le Gouvernement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et qui s'il n'est pas sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé doit être accompagné « d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste »

« 2° Être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays »

Au 1er janvier 2022, l'Union Européenne (UE) compte 27 États membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède².

D'après l'article L-4221-7 (Annexe 1), les pharmaciens titulaires d'un titre de formation obtenu dans la province de Québec peuvent « être autorisés à exercer leur profession en France par le ministre chargé de la santé si des arrangements en vue de la reconnaissance des qualifications ont été passés à cet effet, signés par les ordres et le ministre chargé de la santé, et si leurs qualifications professionnelles sont reconnues comme comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession. »

Des autorisations sont alors délivrées à titre individuel, après avis de l'ordre, aux éléments ayant prouvé une connaissance suffisante de la langue française.

« 3° Être inscrit à l'Ordre des pharmaciens. »

En France, toute personne physique souhaitant exercer la profession de pharmacien doit être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens (ONP).

L'ordre national des pharmaciens signale les exceptions suivantes : « Ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre :

- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- Les inspecteurs des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Les inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) ;
- Les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de la Santé ;
- Les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique ;
- Les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air. »³.

Selon le métier et le lieu d'exercice du candidat, l'une des sections de l'Ordre est compétente pour accueillir la demande d'inscription. Ainsi, l'inscription des pharmaciens au tableau de l'Ordre, telle que prévue aux articles L.4222-1 à 8 du CSP⁴, relève :

- Pour les titulaires d'officine en France métropolitaine, d'un conseil régional de la section A ;
- Pour tous les autres pharmaciens, du conseil central de la section au tableau de laquelle ils souhaitent s'inscrire.

À titre d'exemple, les pièces à fournir pour une demande ou une modification d'inscription au tableau section D de l'Ordre des pharmaciens sont les suivantes :

- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente.
- Une copie du diplôme français d'État de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'État de pharmacien (ou du certificat provisoire) ou tout équivalent en fonction du statut du demandeur et conforme aux articles L-4221-1 à 7 du code de la santé publique.
- Pour les ressortissants d'un état étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'état d'origine ou de provenance.
- Une déclaration sur l'honneur ainsi rédigée : « Je soussigné(e) (prénom et nom) certifie sur l'honneur qu'à ma connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au Tableau n'est en cours à mon encontre. » (dater et signer)
- Une copie du certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré, ou, à défaut une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Tout élément de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession en France.

- Un curriculum vitae.
- Un formulaire de demande d'inscription dûment complété.
- Toute pièce précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de l'activité : copie du contrat de travail et ses avenants ou attestation d'emploi en qualité de pharmacien, signé du titulaire ou des deux parties².

2. Conditions minimales d'installation

Les dispositions relatives aux conditions minimales d'installation se trouvent aux articles R.5125-8 et 9 du CSP (Annexe 2). Ils détaillent les informations suivantes :

La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux en vue d'établir :

- Qu'ils sont adaptés aux activités de l'officine et permettent le respect des Bonnes Pratiques (BP).
- Que les locaux de l'officine sont accessibles aux personnes en situation de handicap (articles L.161-1 du code de la construction et de l'habitation)⁵.
- Que les locaux forment un ensemble d'un seul tenant pour toutes les activités (y compris pour l'optique lunetterie, les audioprothèses et l'orthopédie).

Des lieux de stockages peuvent être extérieurs à l'officine, à condition qu'ils ne soient pas accessibles au public et qu'ils ne présentent aucune signalisation ni vitrine extérieure.

L'officine ne doit pas permettre la communication directe avec un autre local professionnel ou commercial.

En cas de livraison en dehors des horaires d'ouverture, l'officine doit permettre l'isolement des médicaments et autres produits livrés.

Partie accessible au public

L'officine comporte une zone clairement délimitée à l'accueil de la clientèle et à la dispensation des médicaments. Celle-ci est aménagée de telle sorte que l'accès aux médicaments et autres produits du monopole pharmaceutique ne soit pas possible directement, à l'exception des médicaments de médication officinale, des tests de grossesse et des tests d'ovulations qui peuvent être présentés en accès direct au public^{6 7}.

Un espace de confidentialité permettant une conversation à l'abri des tiers doit être prévu.

Partie non-accessible au public

L'officine doit présenter :

Un local, ou une zone, réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales. Cette zone peut le cas échéant être utilisée de manière non-simultanée à la préparation des doses à administrer.

Une armoire ou un local de sécurité destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants⁸.

Le stockage des médicaments non utilisés⁹.

Le stockage des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) comme défini à l'article R. 1335-8-1 du CSP en collecteurs fermés de façon définitive^{10 11}.

Si tel est le cas une zone adaptée au commerce électronique des médicaments (article R. 5125-9). (Annexe 2)

Les gaz à usage médical et les liquides inflammables sont stockés séparément, selon la réglementation en vigueur.

Autres activités possibles et leurs aménagements correspondants :

Optique-lunetterie, audioprothèse et orthopédie : l'officine doit posséder un/des rayons séparés ainsi qu'un espace permettant l'essayage des produits conformément aux bonnes pratiques.

Vaccination contre la grippe saisonnière, la COVID-19 et autres vaccinations (article R 5125-33-8 et arrêté du 21 avril 2022 en application du 9^{ème} alinéa de l'article L.5125-1-1 du CSP)¹²

13

- L'officine doit disposer de locaux adaptés pour l'acte de vaccination comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, sans accès possible aux médicaments,
- L'officine doit disposer d'équipements adaptés, dont une table ou un bureau, des chaises et/ou un fauteuil pour installer la personne pour l'injection, un point d'eau

pour le lavage des mains ou la présence de soluté hydroalcoolique, une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins,

- L'officine doit disposer du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et d'une trousse de première urgence.
- L'officine doit disposer de quoi éliminer les DASRI produits dans ce cadre conformément à la réglementation¹⁴.

Réalisation des tests antigéniques (article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021)

L'officine doit disposer :

- Des locaux adaptés pour l'acte comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, sans accès possible aux médicaments,
- Des équipements adaptés, dont une table ou un bureau, des chaises et/ou un fauteuil pour installer la personne testée, un point d'eau pour le lavage des mains ou la présence de soluté hydroalcoolique
- Le matériel nécessaire pour la réalisation du test
- Les équipements de protection individuelle (masques adaptés, blouses, gants, charlottes, protections oculaires de type lunettes ou visière)
- Le matériel et les consommables pour la désinfection des surfaces tout en respectant la norme virucide 14476
- De quoi éliminer les DASRI produits dans ce cadre conformément à la réglementation¹³.

Téléconsultations¹⁵

L'officine doit disposer :

- Un local fermé qui permet de garantir la confidentialité des échanges et l'intimité des patients
- Les équipements (*a minima*)
 - Équipement de vidéo transmission
 - Matériel permettant une bonne installation du patient
 - Stéthoscope connecté
 - Otoscope connecté

- Oxymètre de pouls
- Tensiomètre (poignet ou brassard)

En sus de toutes les obligations citées, on peut également mentionner les recommandations suivantes :

- Présence d'installation de toilettes adaptées et accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Présence d'un guichet de garde.
- Création d'une salle de réunion

Mise en place d'un système de surveillance et d'alerte, dans et en dehors des horaires d'ouverture de l'officine (avec obligation d'affichage aux différentes entrées « établissement sous vidéoprotection » conformément aux articles correspondant du code de la sécurité intérieure).

Une fois ces conditions d'exercice remplies par un(e) pharmacien(ne), différentes voies s'offrent à lui. Ce sont celles-ci qui vont être détaillées dans les points suivants.

3. Ouverture d'une officine

En France, l'ouverture d'une pharmacie peut se faire via trois parcours différents : la création, le transfert ou le regroupement.

L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie vient modifier l'article L5125-3 du CSP quant à la création, au transfert ou au regroupement d'officine. (Annexe 3)

Il existe une hiérarchisation des trois parcours possibles, telle que : le regroupement de deux officines (ou plus) est prioritaire sur un transfert, qui est lui-même prioritaire sur une création. (Annexe 2).

Cette démarche est entreprise pour stabiliser le nombre d'officines en France (ordonnance du 3 janvier 2018 sur le maillage territorial). En France en 2020, 196 officines ont fermé (moins qu'en 2019 où le nombre de fermetures s'est élevé à 219), 45 % de ces fermetures faisant suite à un regroupement ou à une cession.

Ce qui amène au 1^{er} janvier 2022 le nombre de pharmacies d'officine à 20 931 (20 318 en métropole et 613 dans les DOM-TOM) contre 22 514 en 2007 (21 390 en métropole et 1 124 dans les DOM-TOM) soit une baisse de 7%^{16 17}.

Le maillage pharmaceutique reste bon sur l'ensemble du territoire, malgré la présence de zones plus fragiles, en moyenne la distance à la pharmacie la plus proche pour les communes françaises est de 3,8 kilomètres et on dénombre en moyenne 31 officines pour 100 000 habitants¹⁵.

B. À l'étranger ?

1. Dans l'Union européenne

L'exercice dans un état membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'espace économique européen est possible après l'obtention d'une carte professionnelle européenne reconnaissant les qualifications du professionnel qui en fait la demande. Il faut ensuite se rapprocher des institutions représentatives du pays en question, et voir notamment s'il existe un conseil de l'ordre ou toute autorité équivalente.

Des prérequis de l'exercice à l'étranger existent, tels que :

- L'inscription à l'ordre dans son état d'origine
- La justification d'un exercice effectif dans ce même état
- La réalisation d'une déclaration de libre prestation de services auprès du pays souhaité, qui permet d'exercer sa profession temporairement dans un autre état sans nécessité d'une inscription à l'ordre des pharmaciens de cet état¹⁸.

En Suisse par exemple, le diplôme de pharmacien français est directement reconnu et tout pharmacien peut faire la demande s'il remplit les autres critères nécessaires à son exercice :

- Être ressortissant Suisse, ou d'un état de l'UE ou d'un état membre de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)
- Présenter un diplôme conforme aux désignations de la directive européenne ou de la convention AELE
- Présenter un diplôme délivré par l'autorité précisée dans la directive européenne ou de la convention AELE

À noter qu'en fonction des pays, le pharmacien souhaitant exercer à l'étranger doit apporter la preuve de son niveau de langue, la nationalité d'un pays ne suffisant pas à garantir la maîtrise d'une langue¹⁹.

2. Au Royaume-Uni depuis le Brexit

Tout pharmacien français souhaitant travailler au Royaume-Uni doit s'enregistrer auprès du General Pharmaceutical Council (GPhC). Cet enregistrement ne signifie pas pour autant un droit immédiat de travail au Royaume Uni²⁰.

Le diplôme de pharmacien français étant reconnu dans l'espace économique européen, le pharmacien souhaitant travailler au Royaume-Uni peut faire une demande de reconnaissance de ses compétences s'il respecte les critères suivants :

- Être originaire d'un pays répertorié dans l'annexe V, section 5.6.2 de la directive 2005-36/CE
- Avoir commencé sa formation après la date de référence spécifiée pour le pays dont il est diplômé (1er octobre 1987 pour la France)
- Respecter toutes les exigences minimales de formation décrites à l'article 44 de la directive 2005-36/CE

Dans le cadre de cette demande, tous les documents officiels devront arriver au GPhC directement depuis l'autorité compétente du pays, soit directement depuis le CNOP.

Depuis le Brexit et la fin de la période de transition, les demandes soumises sont traitées en fonction de la qualification du pharmacien, plutôt que de sa nationalité, les preuves demandées ont changé en adéquation avec cette mesure.

À noter que pour exercer en tant que pharmacien au Royaume-Uni le demandeur devra apporter la preuve de sa maîtrise de la langue anglaise pour pratiquer en toute sécurité^{21 22}.

3. Au Canada

Pour être autorisé à pratiquer en tant que pharmacien au Canada, il faut avant tout s'inscrire en tant que candidat au Pharmacist's Gateway Canada afin d'obtenir un numéro d'identification national.

Il faut par la suite passer les évaluations du bureau des examinateurs en pharmacie du Canada :

- Évaluation des documents, dont le diplôme de pharmacien ou diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu en France
- Examen de connaissances notamment en sciences biomédicales, sciences pharmaceutiques et pratique
- Évaluation d'aptitudes concernant la compétence du candidat à exercer la pharmacie de façon sécuritaire et efficace, en deux parties, un examen sous forme de questions à choix multiple (QCM) et un examen clinique objectif structuré dans l'équivalent d'une officine factice française

Le Canada possédant deux langues officielles, l'anglais et le français, les candidats au travail se doivent de prouver leur maîtrise d'une voire des deux langues en fonction de la province d'exercice choisie²³.

C. Création d'une officine

1. Conditions

L'ouverture d'une officine par voie de création est soumise à diverses conditions telles que :

a) Géographiques

Une création étant possible dans :

- Dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire),
- Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) (Annexe 3).

b) Démographiques

L'ouverture d'une officine est possible lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune existante ou nouvellement définie est au minimum égal à 2500.

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) définit la commune comme suit : « La commune est la plus petite subdivision administrative française mais c'est aussi la plus ancienne, puisqu'elle a succédé aux villes et paroisses du Moyen Âge. Elle a été

instituée en 1789 avant de connaître un début d'autonomie avec la loi du 5 avril 1884, véritable charte communale. »²⁴

Pour toute tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, une ouverture d'officine supplémentaire peut être autorisée.

Ces quotas sont fixés par dérogation à 3 500 habitants recensés pour les départements de Guyane, de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (Annexe 3)

La création d'une officine n'étant pas prioritaire, les conditions démographiques doivent être remplies depuis une durée minimale de deux ans, pendant laquelle aucune demande de transfert ou de regroupement n'a eu lieu.

c) Liées à la desserte en médicaments

Le caractère optimal de la desserte en médicaments est satisfait lorsque l'accès à l'officine nouvellement créée est aisé ou facilité, tant par sa visibilité que par différents aménagements piétonniers, par la présence de stationnement et dans la mesure du possible par une desserte par les transports en commun.²⁵

La nouvelle officine alimente la même population résidente ou bien une population jusqu'ici non desservie.

Il est également nécessaire que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (article R162-9 du code de la construction et de l'habitation)²⁶ ainsi que les conditions minimales d'installation citées au chapitre **Conditions minimales d'installation I.A.2 ci-dessus**.

d) Liées au service de garde et d'urgence

Ensuite, l'emplacement et les locaux doivent aussi garantir un accès permanent au public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

e) Liées au local

Enfin, les locaux de la pharmacie nouvellement créée doivent répondre aux conditions décrites dans les articles R.5125-8 et R.5125-9 du CSP (Annexe 2), comme présentées au chapitre **Conditions minimales d'installation I.A.2 ci-dessus**.

2. Parcours de création

a) Demande de création

Après vérification des conditions liées à l'ouverture d'une officine par voie de création, une demande de création doit être faite auprès de l'ARS dont la commune dépend.

Un dossier de demande de création est alors constitué et remis en quatre exemplaires par voie postale ou par voie dématérialisée au directeur général de l'ARS.

La liste des pièces justificatives à faire parvenir à l'ARS est celle de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie. (Annexe 4)

Cette demande doit permettre au directeur général de l'ARS de constater que toutes les conditions nécessaires à l'ouverture d'une officine par voie de création sont bien réunies.

b) Enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande est fait lorsque le dossier complet est reçu par l'ARS concerné. C'est cet enregistrement qui fixe le point de départ de l'instruction. Un récépissé mentionnant la date et l'heure de l'enregistrement est remis au demandeur.

c) Instruction de la demande

Une fois la complétude du dossier assurée, l'article R5125-3 du CSP stipule qu'une phase d'instruction de quatre mois commence.

C'est une phase au cours de laquelle l'ARS sollicite l'avis :

- Du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP)
- Du représentant régional du syndicat Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)
- Du représentant régional du syndicat Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO)

Ces différentes instances ont un délai de deux mois pour rendre un avis consultatif. Si aucun avis n'est transmis à l'ARS à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé avoir été rendu. (Annexe 2)

d) Résultats de l'instruction

Plusieurs issues sont possibles à la fin du délai d'instruction :

- Le directeur général de l'ARS prend un arrêté de rejet.
- Le directeur général ne rend aucun arrêté : cela vaut décision implicite de rejet.
- Le directeur général de l'ARS prend un arrêté d'autorisation.

Dans le cas où la demande d'ouverture d'officine par voie de création est autorisée par le directeur régional de l'ARS, l'autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification d'autorisation de création.

Une fois cette période passée, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans de la notification de l'arrêté. Ce délai peut être prolongé par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure (article L.5125-19 du CSP). (Annexe 3)

e) Recours

Un recours est possible à l'issue de l'instruction pendant un délai de deux mois.

Il se présente sous deux formes possibles :

- Le recours administratif : il s'adresse à l'auteur même de la décision ; en l'espèce, il s'agira du directeur général de l'ARS (recours dit gracieux), ou au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision ; en l'espèce, il s'agira du ministre chargé de la santé (recours dit hiérarchique).
- Le recours contentieux : il consiste en la saisine du juge administratif.

L'exercice d'un recours administratif n'empêche pas d'exercer un recours contentieux.

D. *Transfert d'une officine*

1. Définition

Le transfert est une opération qui consiste à déplacer physiquement l'officine dans un nouveau lieu, qu'il soit dans le même quartier, dans un autre quartier ou dans une autre commune.

Le transfert d'une officine peut être motivé par différents facteurs, mais il doit garantir la continuité des soins pour le patient en conservant notamment une « desserte optimale en médicaments ».

En 2010, 235 pharmacies avaient déménagé via un transfert²⁷, elles étaient 286 en 2014²⁸ et 261 en 2018²⁹, en moyenne elles sont 260 à le faire chaque année, en respectant les modalités suivantes.

2. Modalités et conditions de transfert

Tel que décrit dans l'article L.5125-3-1 du CSP (Annexe 3) « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique (limite naturelle, communale ou dépendante d'infrastructure de transport) et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. »

Un transfert d'officine peut alors avoir trois situations géographiques différentes :

1. L'officine est transférée dans la même commune (lorsque c'est la seule officine de la commune) ou au sein du même quartier d'une même commune ;

Dans tous les cas, la demande de transfert doit être établie de telle manière que celui-ci permet une desserte optimale en médicaments et ne compromet pas son approvisionnement.

Ainsi, le caractère optimal de la desserte en médicaments est atteint lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a. L'accès de l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ou par une meilleure desserte par les transports en commun ;
- b. Les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (article R162-9 du code de la construction et de l'habitation)²⁶ ;

- c. Ces locaux respectent les conditions minimales d'installation (article L.5125-8 et 9 du CSP) (Annexe 3) ;
- d. Ils permettent la réalisation des missions mentionnées à l'article L.5125-1-1 A du CSP et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

L'approvisionnement en médicaments de la population ne doit pas être compromis ; le lieu d'arrivée doit être accessible au public, soit par voie piétonne, soit par voie motorisée dans les conditions détaillées dans le décret 2018-671 du 30 juillet 2018³⁰. L'officine est transférée dans une même commune mais dans un quartier différent (l'officine n'est pas la seule de la commune) ;

Dans ce cas de figure, il revient au(x) pharmacien(s) demandeur(s) de proposer une délimitation des quartiers d'accueil et d'origine.

La demande doit contenir tout document permettant de démontrer que le transfert permet une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi et ne compromet pas celle de la population du quartier d'origine.

Le caractère optimal de la desserte en médicaments dans le quartier d'accueil est alors atteint lorsque les conditions cumulatives citées précédemment (**a** à **d**) sont respectées ainsi que :

- e. La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population jusqu'ici non desservie ou encore une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

2. L'officine est transférée dans une autre commune

La demande doit contenir tout document permettant de démontrer que le transfert permet une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi et ne compromet pas celle de la population de la commune d'origine. En effet, cette population ne doit pas pâtir du départ de l'officine dans une autre commune.

Les conditions démographiques prévues à l'article L.5125-4 du CSP (Annexe 3) doivent être remplies :

- 2500 habitants pour une première officine (3 500 habitants pour les départements de Guyane, Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin)
- Une officine supplémentaire pour toute tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants

Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est celui issu du dernier recensement publié au journal officiel (article L.5125-4 III du CSP) (Annexe 3)

Le caractère optimal de la desserte en médicament dans le quartier d'accueil est alors atteint lorsque les conditions cumulatives citées précédemment (a à e) sont respectées.

3. Parcours de transfert

a) Constitution du dossier

Après vérification des conditions liées à l'ouverture d'une officine par voie de transfert, une demande doit être faite auprès de l'ARS dont la commune dépend.

Un dossier de demande de transfert est alors constitué et remis en quatre exemplaires par voie postale ou par voie dématérialisée au directeur général de l'ARS.

La liste des pièces justificatives à faire parvenir à l'ARS est celle de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie. (Annexe 4)

Cette demande doit permettre au directeur général de l'ARS de constater que toutes les conditions nécessaires à l'ouverture d'une officine par voie de transfert sont bien réunies.

b) Enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande est fait lorsque le dossier complet est reçu par l'ARS concerné. C'est cet enregistrement qui fixe le point de départ de l'instruction.

c) Instruction

Une fois la complétude du dossier assurée, commence une phase d'instruction de quatre mois. (article R5125-3 du CSP) (Annexe 2)

C'est une phase au cours de laquelle l'ARS sollicite l'avis :

- Du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Du représentant régional du syndicat fédération des syndicats pharmaceutiques de France
- Du représentant régional du syndicat union des syndicats de pharmaciens d'officine

Ces différentes instances ont un délai de deux mois pour rendre un avis consultatif. Si aucun avis n'est transmis à l'ARS à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé avoir été rendu.

Les critères d'évaluation du CROP sont notamment :

- Les populations visées, à l'ancien emplacement et au nouveau, respect de l'approvisionnement en médicaments
- La présence de populations non-résidentes, concerne particulièrement les transferts en zone commerciale (c'est par exemple le cas de la pharmacie de Chantonay dont le recours au tribunal administratif de Nantes par le CNOP a fait annuler l'autorisation d'implantation dans la zone commerciale Grande Plaine de la Pharmacie Soulard-Breteau au motif que la couverture de résidences privées ne démontrait pas un réel besoin en médicaments.)³¹
- Notion d'amélioration des locaux
- Obligation de non-concurrence, limitée à deux, envers tout maître de stage ou confrère chez qui il aurait, pendant la durée de ses études ou après, été stagiaire, pharmacien remplaçant, ou pharmacien assistant, pour une durée minimale de six mois consécutifs. Seul un ancien employeur peut renoncer à cette clause de non-concurrence. L'ancien maître de stage y est obligatoirement³².

d) Résultats de l'instruction

Plusieurs issues sont possibles à la fin du délai d'instruction :

- Le directeur général de l'ARS prend un arrêté de rejet.

- Le directeur général ne rend aucun arrêté : cela vaut décision implicite de rejet.
- Le directeur général de l'ARS prend un arrêté d'autorisation.

Dans le cas où la demande d'ouverture d'officine par voie de transfert est autorisée par le directeur régional de l'ARS, l'autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification d'autorisation de création (article L.5125-19 du CSP).

Une fois ce délai écoulé, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans de la notification de l'arrêté. Ce délai peut être prolongé par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure (article L.5125-19 du CSP). (Annexe 3)

e) Recours possibles

Un recours est possible à l'issue de l'instruction pendant un délai de deux mois.

Il se présente sous deux formes possibles :

- Le recours administratif : il s'adresse à l'auteur même de la décision ; en l'espèce, il s'agira du directeur général de l'ARS (recours dit gracieux), ou au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision ; en l'espèce, il s'agira du ministre chargé de la santé (recours dit hiérarchique).
- Le recours contentieux : il consiste en la saisine du juge administratif.

L'exercice d'un recours administratif n'empêche pas d'exercer un recours contentieux¹⁹.

E. Regroupement d'officines

Le regroupement d'officines est autorisé par l'article L.5125-5 du CSP si celles-ci se trouvent dans une ou des commune(s) présentant un nombre d'officines supérieur au seuil prévu à l'article L.5125-4 du CSP (Annexe 3) :

- 2 500 habitants pour une première officine (3 500 habitants pour les départements de Guyane, Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin)

- Une officine supplémentaire pour toute tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants

Ainsi, pour un regroupement de deux officines, la localisation originelle doit comptabiliser moins de 7 000 habitants³³.

- **Deux ou plusieurs officines d'un même quartier au sein de ce dernier**

La demande doit contenir tout document permettant de démontrer que le transfert permet une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population du lieu d'implantation choisi et ne compromet pas celle de la population des lieux d'origine.

Ainsi, le caractère optimal de la desserte en médicaments est atteint lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1. L'accès de l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ou par une meilleure desserte par les transports en commun ;
2. Les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (article R162-9 du code de la construction et de l'habitation)²⁶;
3. Ces locaux respectent les conditions minimales d'installation (article L.5125-8 et 9 du CSP) (Annexe 3);
4. Ils permettent la réalisation des missions mentionnées à l'article L.5125-1-1 A du CSP et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

L'approvisionnement en médicaments de la population ne doit pas être compromis ; le lieu d'arrivée doit être accessible au public, soit par voie piétonne, soit par voie motorisée dans les conditions détaillées dans le décret 2018-671 du 30 juillet 2018³⁰.

- **Deux ou plusieurs officines issues de quartiers ou communes différents**

La demande doit contenir tout document permettant de démontrer que le transfert permet une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi et ne compromet pas celle de la population du quartier ou de la commune d'origine.

Le caractère optimal de la desserte en médicaments dans le quartier d'accueil est alors atteint lorsque les conditions cumulatives citées précédemment (**a à d**) sont respectées ainsi que :

- La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population jusqu'ici non desservie, ou encore, une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

L'approvisionnement en médicaments de la population ne doit pas être compromis ; le lieu d'arrivée doit être accessible au public, soit par voie piétonne, soit par voie motorisée dans les conditions détaillées dans le décret 2018-671 du 30 juillet 2018³⁰.

Le regroupement peut avoir lieu dans le local de l'une ou de l'autre officine d'origine ou bien dans un nouvel établissement. Si le choix est fait de regrouper dans un nouveau local, la fermeture des anciens locaux d'origine doit intervenir avant l'ouverture effective au public de la nouvelle officine.

F. Cas particuliers

1. Annexe de pharmacie ou pharmacies Mère-Fille

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 propose dans son article 51 des expérimentations dérogatoires ne pouvant excéder cinq ans et notamment pouvant « Optimiser par une meilleure coordination le parcours de santé ainsi que la pertinence et la qualité de la prise en charge sanitaire, sociale ou médico-sociale [...] favoriser la présence de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins»³⁴.

La solution des annexes de pharmacie a souvent été envisagée au cours des dernières années. Le 7 décembre la loi n°2020-1525, d'accélération et de simplification de l'action publique y consacre un article. En effet l'article 95³⁵ énonce : « L'article L. 162-31-1 du code de la sécurité

sociale est ainsi modifié [...] afin de permettre au directeur général de l'agence régionale de santé de garantir l'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques de la population d'une commune dont la dernière officine a cessé définitivement son activité, lorsque celui-ci est compromis au sens de l'article L. 5125-3 en autorisant l'organisation de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques par un pharmacien, à partir d'une officine d'une commune limitrophe ou la plus proche. » Comme le stipule l'article, l'avis du conseil de l'ordre ainsi que celui des différents syndicats de la profession doit être sollicité.

L'approvisionnement en médicaments des habitants de Tende a été compromis lorsque ceux-ci se sont retrouvés privés de leur pharmacie. En effet dans la nuit du 1er octobre au 2 octobre 2020, les vallées de la Roya et de la Vésubie ont été durement touchées par la tempête Alex, emportant routes, ponts et lignes de chemin de fer, toute une région s'est retrouvée isolée. En juin 2021, le titulaire de la pharmacie de Tende a fait le choix de ne pas rouvrir son établissement après avoir été mis sous pression d'abord par la crise sanitaire de la COVID-19 puis par les dégâts subis lors de la tempête Alex.

Après de nombreuses discussions, l'idée d'ouvrir une annexe de pharmacie a émergé, portée par la CPTS de la Riviera française, la mairie de Tende et le pharmacien de Breil-sur-Roya, Dr Xavier Durif.

Ce modèle unique a été validé par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 6 avril 2022, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, le tout sous l'égide de la pharmacie mère de Breil-sur-Roya. À l'heure actuelle, la pharmacie annexe de Tende est toujours à la recherche d'un pharmacien pour son annexe.

Au terme de cette expérience, la réouverture d'une pharmacie sur la commune de Tende reste une priorité^{36 37}.

2. Pharmacie des aéroports

L'ordonnance du 3 janvier 2018 (Annexe 3) instaure des dispositions particulières pour les ouvertures de pharmacies dans les aéroports, le nombre d'habitants recensés étant alors remplacé par le nombre annuel de passagers de l'aéroport (3 000 000 de passagers annuels minimum).

L'ouverture d'une deuxième officine dans le même complexe aéroportuaire est soumise au passage d'une tranche de 20 000 000 de passagers annuels supplémentaires.

À titre d'exemple, l'aéroport Paris-Charles de Gaulle accueillait en 2019 plus de 76 millions de passagers, leur approvisionnement en médicaments est assuré par les trois pharmacies présentes en son sein.

Dans le cas où une ou plusieurs officines sont implantées au sein du même complexe, que ce soit dans la zone piste ou la zone ville, une seule annexe de l'officine peut être ouverte par officine exerçant dans la zone géographique de l'aéroport. La priorité est alors donnée à la pharmacie la plus proche, sans que celle-ci n'ait l'obligation d'accepter. La proposition sera alors faite à la prochaine pharmacie la plus proche et ainsi de suite. De plus, lorsque plusieurs officines sont implantées au sein d'un aéroport, un service de garde et d'urgence doit être organisé entre les pharmacies présentes afin de répondre aux besoins des passagers, ce en fonction des horaires d'ouvertures de l'aéroport.

II. Enjeux d'un transfert d'officine

Au fil du temps, les besoins en santé des patients changent. De nouvelles missions sont accordées aux pharmaciens et les campagnes de santé publique correspondantes sont créées. Il revient à la charge des officinaux de s'adapter à cette évolution constante de leur métier, en préservant avant tout l'intérêt du patient.

A. *Enjeux économiques*

1. Augmentation de la fréquentation

En déplaçant son officine sur un nouvel axe, ou un nouvel espace, le pharmacien envisage une augmentation de la fréquentation proportionnelle à celle de cet emplacement. Une installation aux abords d'un cabinet médical ou d'une maison de santé, le transfert dans un centre commercial, ou sur un axe passant peut engendrer une fréquentation plus élevée de l'officine.

2. Développement de nouveaux services ou de nouvelles gammes

L'heure du transfert sonne également comme un renouveau dans les services et/ou les gammes proposées. En effet, le changement de locaux et d'emplacement peut être l'occasion pour l'officine en question d'élargir ces gammes de parapharmacies, de proposer un service de livraison à domicile, voire l'ouverture d'un drive.

B. *Enjeux de santé publique*

1. L'intérêt du patient

Dans un contexte où l'accès au médecin peut être restreint (en termes de nombre de professionnels ou de disponibilité), le pharmacien reste un maillon essentiel du parcours de soin des patients. L'accès direct à l'officine en fait un professionnel de santé disponible en quasi-permanence pour tous les patients.

L'officine reste un lieu de conseil privilégié pour les patients qui s'y présentent, qu'ils aient besoin d'être écoutés, conseillés, accompagnés ou orientés. C'est dans leur intérêt que de nouvelles missions de santé publique sont mises en place tous les ans.

a) Les nouvelles missions officinales

L'article L. 5125-1-1- A du Code de la Santé Publique définit les missions des pharmaciens d'officine ainsi : « Les pharmaciens contribuent aux soins de premier recours, participent à la coopération entre professionnels de santé ; participent à la mission de service public de la permanence des soins ; concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ; peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients ; peuvent être désignés comme correspondants par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné et à ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques et ajuster, au besoin, leur posologie ; peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes ; peuvent effectuer les vaccinations ; peuvent, dans le cadre de protocoles inscrits dans le cadre d'un exercice coordonné délivrer pour certaines pathologies, et dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de santé, des médicaments dont la liste est fixée par arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé... »³⁸.

L'officinal a donc les rôles suivants :

- Participer aux campagnes de sensibilisation d'information du public
- Promouvoir le dépistage et la prévention
- Aider le patient à apprivoiser sa pathologie et ses traitements
- Faire la promotion du bon usage du médicament
- Faire la démonstration et participer à l'apprentissage des techniques particulières de prise de certains médicaments/dispositifs médicaux.
- Initier le patient à l'utilisation des systèmes d'autosurveillance
- Accompagner, soutenir et conseiller les patients

Année après année, les rôles du pharmacien s'étoffent et de nouvelles missions lui sont régulièrement confiées : la vaccination, les tests de dépistages ou encore les entretiens pharmaceutiques.

(1) DP, DMP et Mon Espace Santé

Créé par la loi du 30 janvier 2007 et confié au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), le dossier pharmaceutique, ou DP, est un dossier informatique créé par le pharmacien avec l'accord du patient qui recense les médicaments délivrés au patient au cours des quatre derniers mois écoulés.

Il sert à assurer une dispensation sécurisée des médicaments, en prévenant entre autres les interactions médicamenteuses et les traitements redondants. Il permet aussi de faciliter la coordination entre professionnels de santé³⁹.

Le dossier médical personnel est lui piloté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Instauré via la loi du 13 août 2004 (n°2004-810) relative au parcours de soin, il devient le dossier médical partagé ou DMP à la suite de la loi sur la modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 (n°2016-41)⁴⁰ et son transfert de gestion auprès de l'assurance maladie.

Les pharmaciens ont joué un rôle important dans les ouvertures de DMP, notamment entre janvier et avril 2017 dans les neuf départements pilotes où il était expérimenté.

Le DMP fonctionne comme un carnet de santé numérique, pouvant être alimenté par le patient lui-même et les professionnels de santé entrant en contact avec lui.

Il contient notamment :

- L'historique de soin des 12 derniers mois (alimentation automatique via Ameli)
- Les différents résultats d'examens (radio, analyses...)
- Les antécédents médicaux du patient (allergies, maladies chroniques...)
- Les comptes-rendus d'hospitalisation
- Les coordonnées du ou des proches à prévenir en cas d'urgence
- Les directives anticipées pour la fin de vie

Depuis le 1^{er} juillet 2021⁴¹, sa création n'est plus possible, celui-ci cédant graduellement sa place à « Mon espace Santé » qui regroupe toutes les fonctionnalités du DMP auxquelles s'ajoutent notamment une messagerie de santé sécurisée permettant un échange d'informations et de documents direct et confidentiel entre patient et professionnels de santé⁴².

(2) La vaccination

Le 6 octobre 2017 commençait à titre expérimental, une campagne de vaccination contre la grippe saisonnière par près de 3 000 pharmaciens des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine qui devait durer trois ans. L'objectif était d'améliorer la couverture vaccinale qui était seulement de 46% lors de l'hiver 2016-2017⁴³.

L'expérimentation a pris fin un an plus tôt que prévu et a été généralisée à l'ensemble des pharmaciens au cours de l'année 2019.

Le décret du 16 octobre 2020 (n°2020-1262) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ajouté la vaccination contre la Covid-19 à celle de la grippe saisonnière⁴⁴.

L'implication des pharmaciens et d'autres professionnels de santé lors des campagnes de vaccination précédentes et notamment lors de la crise sanitaire de la Covid-19 ayant eu un impact positif sur la couverture vaccinale, la Haute Autorité de Santé (HAS) a recommandé l'élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des sage-femmes et des pharmaciens concernant les adolescents de plus de 16 et les adultes⁴⁵.

Cette mesure est entrée en vigueur le 7 novembre 2022, les pharmaciens peuvent depuis cette date vacciner les adolescents de plus de 16 ans et les adultes pour :

- Grippe saisonnière
- Covid-19
- Diphtéries
- Tétanos
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Papillomavirus humains
- Hépatites A et B
- Méningocoques A, B, C, W et Y
- Pneumocoque
- Rage⁴⁶

(3) L'accompagnement pharmaceutique

Depuis l'avenant 21 de la convention nationale du 4 mai 2012⁴⁷ portant sur les rapports entre les pharmaciens d'officine et l'assurance maladie, les officinaux peuvent mettre en place des actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique de leurs patients.

Ces actions se caractérisent par la réalisation d'entretiens pharmacien-patient sous forme :

1. D'un entretien initial, qui consiste en un recueil d'informations générales sur le patient, sa connaissance de sa maladie et de son traitement, c'est un état des lieux qui permet d'identifier le ou les axes à développer ensuite ;
2. De plusieurs entretiens thématiques, adaptés au niveau de connaissance du patient et à ses besoins quotidiens (maîtrise de son traitement, adaptation de ses habitudes alimentaires, de son mode de vie, prévention des effets indésirables...)

Ces entretiens sont poursuivis les années suivantes pour permettent un accompagnement durable du patient.

Les pharmaciens peuvent donc aujourd'hui accompagner, sous certaines conditions d'âge et de durée de traitements les patients suivants :

- Patients traités chroniquement par antivitamine K ;
- Patients traités chroniquement par anticoagulants oraux directs ;
- Patients traités chroniquement par corticoïdes inhalés pour l'asthme (entretien Asthme) ;
- Patients âgés polymédiqués chroniques pour le bilan partagé de médication ;
- Patients sous traitements anticancéreux par voie orale

La convention pharmaceutique du 9 mars 2022⁴⁸ est venue ajouter un entretien femme enceinte aux entretiens pharmaceutiques déjà mis en œuvre. Il permet entre autres d'évoquer les risques liés aux médicaments lors de la grossesse et de faire un point sur les traitements pris et sur les risques de l'automédication lors de cette période.

Les entretiens pharmaceutiques constituent à l'heure actuelle un élément indispensable du métier de pharmacien d'officine, leur but étant de renforcer les rôles de prévention,

d'éducation et de conseil des pharmaciens auprès des patients. Ces outils permettent également de lutter contre l'iatrogénie médicamenteuse en ville.

(4) Les tests d'orientations diagnostiques

Depuis le 1^{er} août 2016, les pharmaciens d'officine sont autorisés à réaliser trois Tests Rapides d'Orientations Diagnostiques (dits TROD) :

- Le test capillaire d'évaluation de la glycémie (détection d'une glycémie anormale dans le cadre des campagnes de prévention du diabète)
- Le test oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A (détection d'une angine bactérienne)
- Le test oro-pharyngé d'orientation diagnostique de la grippe.

Ces différents tests doivent être effectués par des pharmaciens formés et qui disposent d'un espace accessible depuis la zone client, mais isolé afin de respecter la confidentialité pour le patient.

En supplément de ces trois tests et dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, deux TROD spécifiques sont venus s'ajouter aux trois précédents :

- Le test antigénique nasopharyngé Covid-19 (détection des antigènes de virus SARS CoV-2)
- Le test sérologique Covid-19 sur sang capillaire (détection des anticorps anti-SARS CoV-2)⁴⁴

(5) Le dépistage du cancer colorectal

Dans un but d'amélioration du recours au dépistage du cancer colorectal, et ce, afin d'atteindre un taux de dépistage proche des 65 % (taux recommandé au niveau européen), les pharmaciens sont désormais inclus dans le circuit de remise du kit de dépistage.

Ayant reçu une formation dédiée à la remise du kit, le pharmacien s'assure de l'éligibilité de son patient au dépistage parmi les personnes âgées de 50 à 74. Il donne par la même occasion des informations générales sur le dépistage du cancer colorectal (3^{ème} cancer le plus meurtrier en France) et explique en détail l'utilisation du kit remis⁴⁹.

(6) La dispensation protocolisée

La dispensation protocolisée permet aux pharmaciens de délivrer, sans prescription médicale, et selon des arbres décisionnels établis en amont, certains médicaments normalement soumis à prescription dans le cadre de pathologies bénignes. Elle est mise en place dans le but d'améliorer l'accès aux soins et délègue le diagnostic et la prise en charge thérapeutique normalement effectuée par le médecin à un autre professionnel de santé, ici le pharmacien.

Cette mesure entre en vigueur le 14 janvier 2021 à la suite de la publication du décret du 12 janvier 2021 (n°2021-23)⁵⁰ relatif aux conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent délivrer des médicaments pour certaines pathologies et qui autorise la dispensation protocolisée.

Celle-ci dépend de structures d'exercice coordonné (communautés professionnelles territoriales de santé) qui doivent déclarer à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de protocoles au moyen d'une application dédiée. C'est une situation rare à l'heure actuelle, mais qui devrait se développer dans les années à venir. Ces protocoles concernent tous les médecins et pharmaciens faisant partie de la structure et sont soumis à l'accord du patient.

Il existe actuellement quatre protocoles ouverts aux pharmaciens d'officine :

- Le renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière chez les patients de 15 à 50 ans
- La prise en charge de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles chez la femme de 16 à 65 ans
- Prise en charge de l'odynophagie sous réserve de réalisation d'un test de diagnostic rapide
- Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse chez l'enfant de 1 à 12 ans⁵¹

b) L'éducation thérapeutique

L'article L.1161-1 à L.1161-4 du CSP précise que « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie »⁵².

Du fait de sa proximité avec le patient, le pharmacien est un acteur majeur de l'éducation thérapeutique, une pratique qui a deux objectifs spécifiques :

- L'acquisition et le maintien par le patient de compétences d'autosoins
- La mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation, compétences permettant aux patients de maîtriser leur existence, de vivre dans leur environnement et de le modifier

Elle permet aux patients et aux familles de comprendre leur maladie et leur traitement, d'apprendre à coopérer avec les différents professionnels de santé intervenant dans leur prise en charge et de maintenir ou d'améliorer leur qualité de vie.

Elle est réalisable sous forme de programme (plusieurs séances en groupe ou individuelles) ou sous forme d'actions éducatives plus ou moins ciblées (apprentissage pratique ponctuel répondant à un besoin éducatif)^{53 54}.

c) Mise en place des bonnes pratiques officinales

En tant que professionnels de santé, les pharmaciens ont pour but d'offrir à leurs patients la meilleure qualité de soin envisageable. Ils exercent dans le respect de la personne, de la vie et du secret médical. Ils s'appuient sur un ensemble de bonnes pratiques, notamment au cours de leurs dispensations comme décrit par l'article L5121-5 du CSP tel que : « la dispensation des médicaments doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. »⁵⁵

Ils sont soumis à l'ensemble des bonnes pratiques opposables suivantes :

- BP de préparation
- BP de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
- BP de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, mutualistes et de secours minières
- Règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments
- BP de pharmacovigilance^{56 57}

d) Modernisation des locaux

La décision de transférer son officine peut avoir plusieurs motivations et notamment celle de moderniser l'environnement de travail. Du fait des nouvelles missions régulièrement attribuées aux pharmaciens d'officine, l'aménagement des locaux et poste de travail peut s'avérer compliqué.

En effet, les actes de vaccinations (grippe, Covid-19 et vaccins du calendrier vaccinal) et la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostiques nécessitent un espace de confidentialité clos et sans accès aux médicaments, avec les équipements prévus pour l'hygiène des mains, l'installation du patient, la conservation des vaccins en respect avec la chaîne du froid et tout le matériel nécessaire à l'administration et l'élimination des déchets créés.

Les entretiens pharmaceutiques se déroulent également dans un espace de confidentialité clos et sans accès aux médicaments, permettant une installation sereine du patient pour un entretien pouvant être long (notamment le bilan partagé de médication).

Dans une optique de facilitation d'accès aux soins, le pharmacien peut vouloir accueillir un autre professionnel de santé dans un local concomitant à son officine via une cabine de télémedecine. Le pharmacien devient alors aidant du « téléconsultant » notamment dans la mise en pratique de certains actes de l'examen clinique.

De nouveaux locaux impliquent un aménagement différent des zones de travail, il y a donc possibilité d'espacer les comptoirs pour plus de confidentialité, d'élargir ou de créer des allées pour faciliter la circulation dans la pharmacie. Une zone avec du mobilier adapté peut également apparaître, pour faciliter l'attente des patients, notamment affaiblis ou âgés.

En fonction du nouvel emplacement choisi, l'accès extérieur aux abords de l'officine et le parking des véhicules des patients comme ceux de l'équipe peut être simplifié.

L'augmentation de l'espace de vente et de stockage engendre une meilleure visibilité, et peut déclencher la création de nouvelles zones : par exemple un emplacement dédié au matériel médical pour le maintien à domicile, un corner optique ou audioprothèse, ou encore un espace consacré à l'orthopédie.

C'est également l'occasion d'agrandir ou de mettre aux normes le préparatoire et les équipements associés afin de garantir le respect des bonnes pratiques de fabrication et la sécurité de l'équipe y travaillant.

Le transfert peut également être l'occasion d'aménager l'espace côté professionnel avec l'installation d'un vestiaire, d'une salle de réunion ou encore d'une salle de pause (obligatoire dans les locaux de toute entreprise⁵⁸) bénéficiant à l'ensemble du personnel et améliorant ainsi ses conditions de travail.

III. Exemple d'une demande de transfert en Dordogne

En 2021, on recensait 2695 pharmaciens titulaires à la tête de 2080 officines en Nouvelle-Aquitaine ; soit 34 officines pour 100 000 habitants (3 points de plus que la moyenne nationale). La Dordogne comptait quant à elle 146 pharmacies à la même date, soit 7 % des officines de la région¹⁶.

En 2022, 412 communes sur les 505 de Dordogne étaient classées en ZRR, soit près de 80 % des communes du département⁵⁹. Ce classement vise à aider les territoires ruraux principalement à travers des mesures sociales et fiscales. C'est une zone où il est théoriquement possible de demander une création d'officine.

C'est dans ce contexte qu'évolue la pharmacie Dubesset-Lebargy dont nous allons suivre le projet de transfert ci-après.

A. *Situation*

1. Historique

La pharmacie Dubesset-Lebargy est une pharmacie de famille, initialement achetée par M. Bernard Lebargy, pharmacien, à M. Degail en 1953.

Mareuil était alors desservie par deux officines : celle de M. Lebargy et celle de M. Malinvaud.

À la mise en vente de la pharmacie de M. Malinvaud en 1974, Mme Suzanne Dubreuil également pharmacien, acheta l'officine de ce dernier.

M. Bernard Lebargy épousa Mme Suzanne Dubreuil et ils eurent une fille, Mme Martine Lebargy, qui devint Docteur en Pharmacie diplômée de l'université de Limoges le 6 mai 1986. Elle reprit la pharmacie dans laquelle elle exerçait en 1992.

À la suite de la nouvelle loi sur les regroupements de pharmacie instaurée par le décret 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles 5089-1 à R5089-12, Mme Martine Dubesset prit des renseignements auprès d'un cabinet d'avocats spécialisés à Paris pour créer un dossier de demande de regroupement entre les deux pharmacies de ses parents⁶⁰.

Pour que ce dernier soit possible, il fallait, entre autres, que la population de Mareuil sur Belle et de ses environs atteignent 5 000 personnes. Les autorités compétentes avaient également

posé comme condition que tout le personnel des deux pharmacies soit gardé. L'autorisation de regrouper leur a été accordée et le regroupement fut effectué en 2001. Ce regroupement empêchait par la même une nouvelle création d'officine, car pour cela, il aurait fallu atteindre 7 500 habitants sur Mareuil et ses alentours.

La pharmacie Lebargy-Dubreuil (propriété de Mme Suzanne Lebargy née Dubreuil) a donc été fermée. Les stocks des deux officines ont alors été mis en commun.

La pharmacie est alors devenue Pharmacie Dubesset-Lebargy, avec une licence datant de 2001. C'est cette pharmacie, transmise à M. Alexandre Dubesset, fils de Mme Martine Dubesset et pareillement Docteur en Pharmacie diplômé de l'université de Poitiers depuis le 1^{er} juillet 2016, dont le transfert est présentement étudié.

2. Géographique

La pharmacie se situe au 28 rue Pierre Degail, 24340 Mareuil en Périgord.

On dénombre vingt officines dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de la pharmacie Dubesset-Lebargy.

Celles-ci sont réparties telles que dans les figures et tableaux suivants :

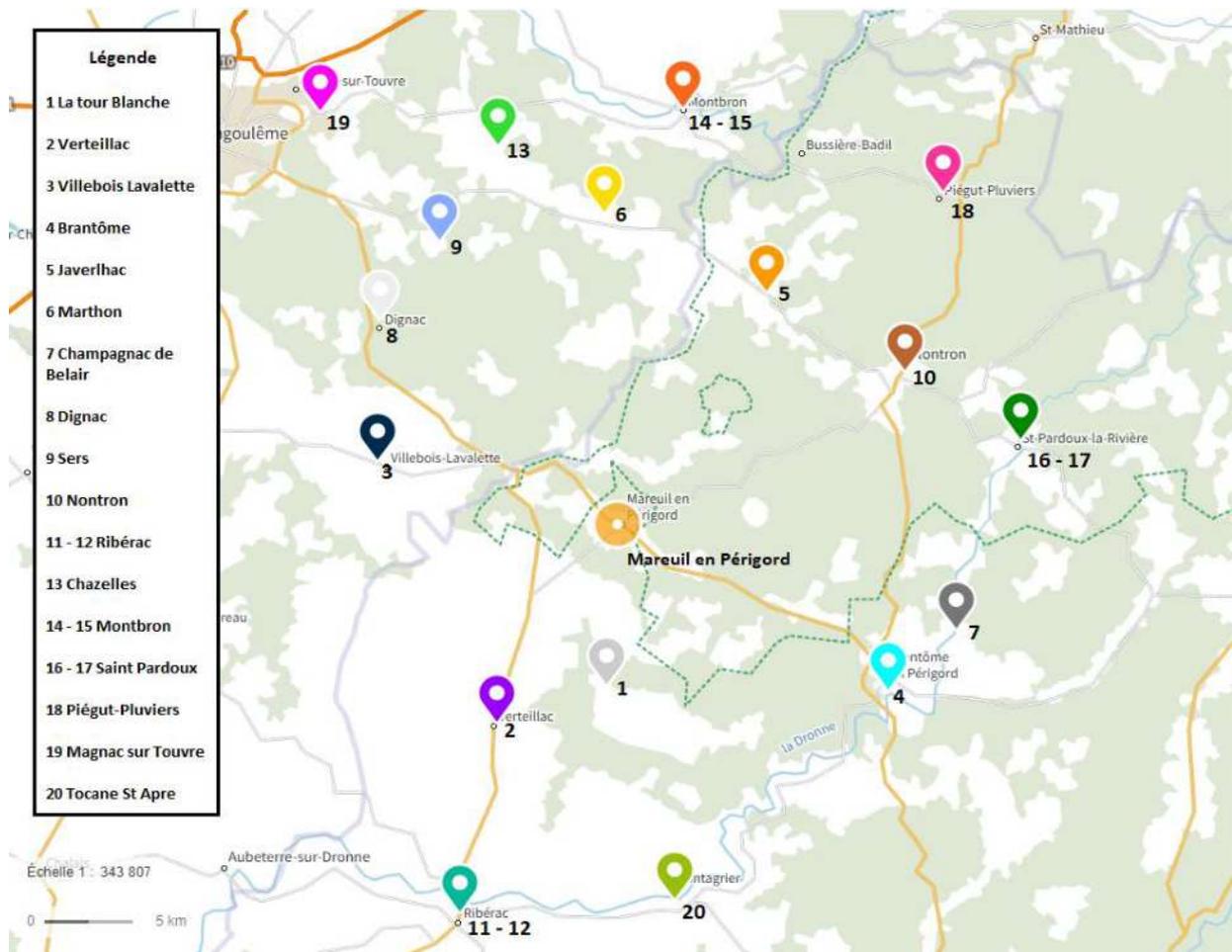


Figure 1 - Représentation des pharmacies présentes autour de Mareuil en Périgord

	Nom de la pharmacie	Adresse	Distance (Km)
1	Pharmacie de la Tour Blanche	11 place de Nanchapt 24320 La Tour-Blanche- Cercles	11,3
2	Pharmacie Ballout	Puymozac 24320 Verteillac	13,9
3	Pharmacie Casasnovas	ZA Sigalaud, Chemin Sigalaud 16320 Villebois-Lavalette	19,1
4	Pharmacie du Vert-Galant	4 avenue du Dr Devillard 24310 Brantôme en Périgord	20,4
5	Pharmacie Lizard	D75 24300 Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint- Robert	21,2
6	Pharmacie de la Tour	4 rue Grand Rue 16380 Marthon	22,0
7	Pharmacie de Champagnac de Belair	Lieu-dit les chaminades 24530 Champagnac de Belair	22,2
8	Pharmacie de Dignac	40 Rue de la Clef d'Or 16410 Dignac	22,2
9	Pharmacie Bauzou	468 Route de Charras 16410 Sers	22,4
10	La Pharmacie	10 bis route de Piégut 24300 Nontron	23,3
11	Pharmacie de la gare	15 avenue de Royan 24600 Ribérac	26,7
12	Pharmacie du marché	21 ter place du Général de Gaulle 24600 Ribérac	27,2
13	Pharmacie de Chazelles	2 Route de la Rochefoucauld 16380 Chazelles	27,8
14	Pharmacie Val de Tardoire	13 rue Gambetta 16220 Montbron	30,2
15	Pharmacie du Cèdre	6 Rue de l'Eglise 16220 Montbron	30,3
16	Pharmacie Bernard-Feigel	124 rue du Dr Pierre Millet 24470 Saint-Pardoux-La-Rivière	31,1
17	Pharmacie Larue	7 Gran-Rue de la Barre 24470 Saint-Pardoux-La-Rivière	31,2
18	Pharmacie du Périgord Vert	12 Rue des Alliés 24360 Piégut-Pluviers	35,2
19	Pharmacie Proud	39 Rue Victor Hugo 16600 Magnac-sur-Touvre	37,2
20	Pharmacie de Tôcane	Boulevard Charles Roby 24350 Tôcane-Saint-Apre	39,5

Tableau 1 - Officines présentes autour de Mareuil en Périgord (Données 2021)

3. Économique

La pharmacie Dubesset-Lebargy est enregistrée en tant que société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) sous le numéro du Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (SIREN) 435 303 193 depuis 22 ans.

Sur l'année 2021, elle réalise un chiffre d'affaires de 1 366 500,00 €. Le bilan augmente de 4,43 % entre 2020 et 2021⁶¹.

4. Démographique

D'après l'INSEE, les populations légales millésimées 2018 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ce sont donc les chiffres du recensement de 2018 dont il faut tenir compte en termes de démographie.

La population légale regroupe pour chaque commune sa population municipale, sa population comptée à part et sa population totale qui est la somme des deux précédentes.

La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

En 2018, la commune nouvelle de Mareuil en Périgord (création au 01/01/2017), dont le chef-lieu est Mareuil, présente une population totale de 2 363 habitants⁶².

Cette commune nouvelle regroupe les anciennes communes de Beaussac, de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, des Graulges, de Léguillac-de-Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrenier, de Saint-Sulpice-de-Mareuil et de Vieux-Mareuil devenues communes déléguées⁶³.

B. Motivation à transférer

Les premiers renseignements concernant un possible transfert ont été pris courant 2019 à l'occasion d'un passage à Pharmagora (salon français de la pharmacie destiné aux professionnels de santé) pour entrer en contact avec des agences.

En effet, les locaux d'origine de la pharmacie, situés au 28 rue Pierre Degail, dataient du début du XX^{ème} siècle et après plus de trois générations de pharmaciens (près de 68 ans en 2021) et plus de cinq générations de pharmaciens au total, ils se sont avérés de plus en plus exigus au fil des années.

La pharmacie étant dans la rue principale de Mareuil, il s'agissait d'un avantage en termes de passage, mais l'absence totale de parking tant pour la clientèle que pour l'équipe ou les livraisons en compliquait son accès.

Faire évoluer les locaux permettait également de répondre aux nouvelles missions confiées par l'ARS et l'assurance maladie (vaccinations, entretiens pharmaceutiques, tests antigéniques, TROD angine...)

Ce transfert donnait également l'occasion de moderniser des locaux vieillissant, l'arrière-boutique notamment le local de Préparation des Doses à Administrer (pièce PDA) ne présentant qu'une toute petite lucarne et la majorité des stocks devant être monté au premier étage, tandis que les périmés et les archives étaient eux entreposés au second.

1. Évaluation de faisabilité

La pharmacie étant la seule sur la commune de Mareuil-en-Périgord, l'estimation de population concernée par le transfert se résume à la population résidente de la commune. Soit 2 363 habitants au 1er janvier 2018.

2. Emplacement

Concernant le choix de l'emplacement possible, deux solutions se présentaient :

- Un terrain dans une zone commerciale à la sortie de Mareuil :

Cette zone commerciale accueillait déjà un commerce de proximité (Carrefour Contact) ainsi qu'un magasin de piscine/SPA et un garage. Le passage journalier dans la zone semblait intéressant.

Le terrain disponible étant à l'écart de la zone déjà accessible par la route, des renseignements avaient été pris auprès de la municipalité sur la possibilité de relier le terrain à la route. Cette demande ayant reçu une réponse négative, le surcoût de création d'un nouvel accès aurait été mis à la charge de la pharmacie.

Le terrain étant à ce moment sous forme de champs, il a, lors d'une première demande de permis de construire, fait l'objet d'un refus car la législation protégeait les territoires ruraux pour grouper les bâtiments dans des zones déjà construites.

De plus, les habitants reprochaient aux actuels titulaires le déplacement possible de l'officine en dehors du centre de Mareuil, car cela aurait pu nuire aux autres commerces.

- Un terrain constructible au 6 route de Fontaine :

Situé en face de l'actuelle maison de santé, ce terrain se trouvait dans une zone Natura 2 000 (sites choisis pour protéger certains habitats et espèces caractéristiques de la biodiversité) et n'était constructible que jusqu'en fin 2020.

À cette époque, la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mareuil (MSP) peinait à se remplir, aucun médecin n'y était alors installé. La route de Fontaine n'étant pas un axe particulièrement passant, cette option fut mise de côté.

Les recherches de terrains ont donc continué, laissant le temps à la maison de santé de Mareuil d'accueillir trois médecins (deux nouvelles installations dans la commune et une intégration d'un médecin déjà en exercice).

Entre-temps, le plan local de l'urbanisme a changé et le champ à la sortie de la ville est passé en zone non-constructible. Quant au terrain situé en face de la MSP, il restait constructible, mais devait maintenant être soumis à l'avis des bâtiments de France.

Le terrain en face de la maison de santé pluridisciplinaire devenait donc une solution de choix pour un éventuel transfert.

L'incidence sur les officines environnantes était moindre, en effet de l'ancien emplacement (28 rue Pierre Degail, 24340 Mareuil en Périgord) au nouvel (6 rue de Fontaine, 24340 Mareuil en Périgord), il n'y a qu'environ 260 mètres à parcourir.

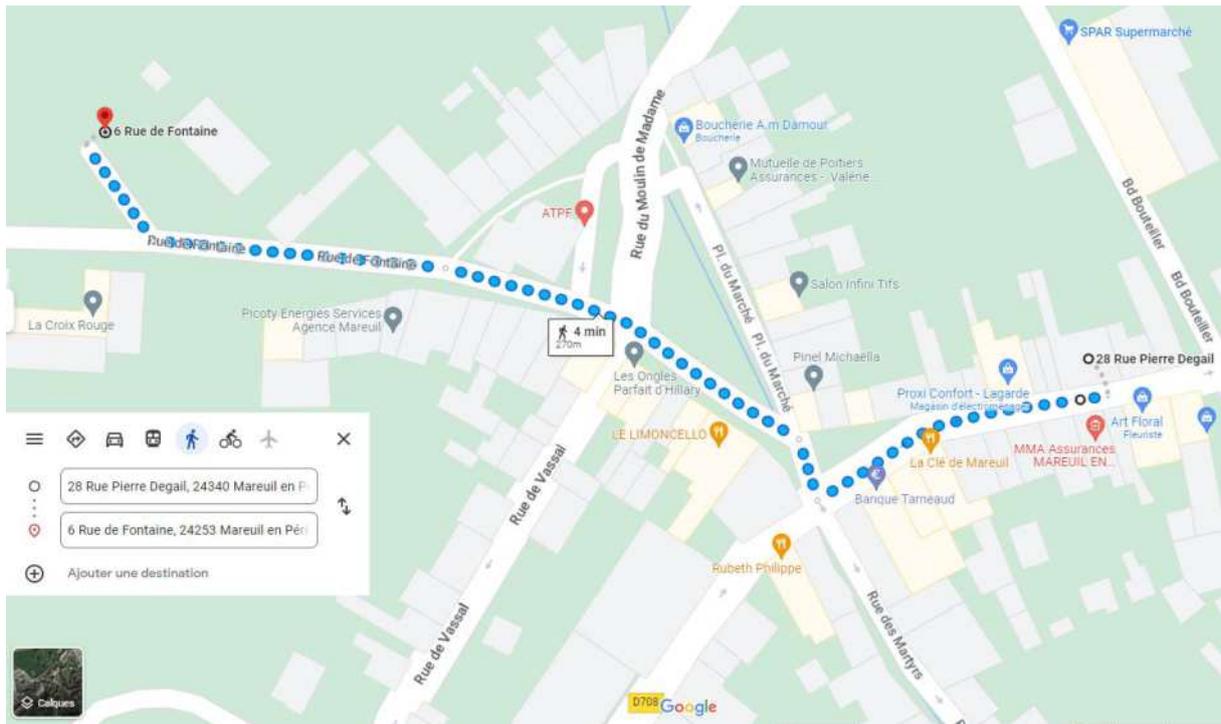


Figure 2 - Distance entre l'ancien et le nouvel emplacement pour la pharmacie Dubeset (Source - Google™ Maps 2022)

	Nom de la pharmacie	Distance (km)	
		Avant transfert	Après transfert
1	Pharmacie de la Tour Blanche	11,3	11,1
2	Pharmacie Ballout	13,9	13,7
3	Pharmacie Casasnovas	19,1	18,0
4	Pharmacie du Vert-Galant	20,4	20,6
5	Pharmacie Lizard	21,2	21,5
6	Pharmacie de la Tour	22,0	22,3
7	Pharmacie de Champagnac de Belair	22,2	22,4
8	Pharmacie de Dignac	22,2	22,4
9	Pharmacie Bauzou	22,4	22,7
10	La Pharmacie	23,3	23,4
11	Pharmacie de la gare	26,7	26,6
12	Pharmacie du marché	27,2	27,1
13	Pharmacie de Chazelles	27,8	28,1
14	Pharmacie Val de Tardoire	30,2	30,5
15	Pharmacie du Cèdre	30,3	30,6
16	Pharmacie Bernard-Feigel	31,1	31,5
17	Pharmacie Larue	31,2	31,5
18	Pharmacie du Périgord Vert	35,2	35,5
19	Pharmacie Proud	37,2	37,4
20	Pharmacie de Tôcane	39,5	39,4

Tableau 2 - Comparaison des distances (km) avant et après transfert avec les pharmacies environnantes

Ce nouvel emplacement choisi n'avait donc quasiment aucune incidence sur la distance de la pharmacie Dubesset-Lebargy avec les autres pharmacies alentours.

3. Desserte en médicaments

L'approvisionnement en médicament de la commune de Mareuil en Périgord est assuré uniquement par la pharmacie Dubesset-Lebargy. Le déménagement ne déplaçant les lieux

physiques de l'officine que d'environ 270 mètres, la desserte en médicament restera inchangée si le transfert à cet emplacement est accordé par l'ARS.

C. Parcours concret de la demande de transfert de la pharmacie Dubesset-Lebargy

Avec pour objectif de faciliter la compréhension des demandes de l'ARS, nous étudierons ici le cas du transfert de la pharmacie Dubesset-Lebargy.

1. Prise de décision

À la suite de ses différentes investigations, le terrain en face de la maison de santé pluridisciplinaire de Mareuil, situé au 6 rue de Fontaine, fut choisi en tant que nouvel emplacement et la procédure de transfert en tant que telle put être lancée.

Le terrain n'appartenant pas à la famille Dubesset-Lebargy mais étant mis en vente par sa propriétaire, il fallut se porter acquéreur. En effet, pour constituer le dossier de demande de transfert, le pharmacien titulaire doit apporter la preuve que ses droits sur le local ne peuvent être compromis et qu'il est bien destiné à un usage commercial.

Après de multiples échanges avec le notaire s'occupant de la vente et ne souhaitant pas acheter l'intégralité du terrain, une promesse de vente (soumise à une clause suspensive d'obtention du terrain) fut établie pour deux parcelles cadastrées AD numéro 491 et AD numéro 703 pour une surface totale de 12 ares et 13 centiares.

2. Enregistrement de la demande

a) Constitution du dossier

Conformément à la législation, le dossier à constituer doit fournir toutes les informations concernant les auteurs, le local et l'emplacement de la demande de transfert.

L'ARS de Nouvelle-Aquitaine fournit sur son site une fiche récapitulative concernant le transfert d'officine.

Le dossier fut donc monté comme suit :

1. Identification des auteurs de la demande :

- Identité des titulaires

Une lettre rédigée conjointement par Alexandre et Martine Dubesset, détaillant leurs identités respectives ainsi que la société sous laquelle la pharmacie est enregistrée. Celle-ci contient également un détail des motivations de la demande de transfert.

Cette lettre est accompagnée des attestations d'inscriptions à l'ordre de M. Alexandre Dubesset et de Mme Martine Dubesset. (Annexe 5, 6 et 7)

- Identité de la personne morale

La pharmacie Dubesset-Lebargy étant exploitée sous la forme d'une SELARL, un extrait K-bis datant de moins de 3 mois (permettant d'attester de l'existence juridique et de la légalité de l'entreprise) est joint au dossier, ainsi qu'une attestation d'inscription à l'ordre de la pharmacie Dubesset-Lebargy. (Annexe 8 et 9)

Les statuts à jour de la SELARL Dubesset-Lebargy sont joints au dossier.

2. Identification du local

Pour répondre à la demande de l'ARS en termes d'identification du local, le permis de construire n° PC 024 253 J0023 est ajouté au dossier. Il permet de justifier des droits de propriétés de la SELARL Dubesset-Lebargy sur le local. (Annexe 10)

La nature des travaux indiqués stipule clairement « construction d'une pharmacie » et la présentation du projet décrit la répartition et destinations des locaux des différents étages prévus tels que :

- Rez-de-chaussée : Espace de vente 117,10 m²

Back office 69,20 m²

Bureau 14,20 m²

Cabine HPST 9,90 m²

Cabine télémedecine 10,00 m²



Figure 3 - Exemple de cabine de télémedecine (Source H4D – 2020)

- Étage : Rangement 14,60 m²
 - Salle de réunion 17,90 m²
 - Bureau 11,30 m²
 - Préparatoire 7,40 m²
 - Logement de garde 37,50 m²

Ce document présente de façon claire l'emplacement géographique du nouveau local « rue de Fontaine » ; la numérotation de la rue de Fontaine n'étant pas encore actée à cette date. Les numéros de cadastre « 253 AD 491 » et « 253 AD 89 » viennent confirmer cet emplacement.

Pour justifier que le local répond favorablement aux exigences d'accès des personnes en situation de handicap (article R162-9 du code de la construction et de l'habitation); le plan

global avec côte des pentes est adjoint. Il permet également de connaître la superficie globale du nouveau bâtiment, ainsi que celle de chaque pièce, y compris les pièces dites de stockage. (Annexe 11)

Afin de montrer l'adéquation aux conditions minimales d'installations, un plan détaillé de l'aménagement intérieur de la future pharmacie est fourni. Il est accompagné d'une description des différents éléments et pièces prévus. (Annexe 11)

3. Identification de l'environnement du projet

Enfin, pour garantir les conditions d'installations géographiques, un plan de secteur mis à l'échelle est fourni. Il indique l'emplacement d'origine et l'emplacement futur de l'officine.

Un autre plan aérien est ajouté. Il permet d'attester de la distance par voie terrestre depuis le lieu d'origine et depuis le nouvel emplacement choisi jusqu'aux officines les plus proches.

Il est lui-même accompagné d'un document mentionnant pour chaque officine du secteur la distance en kilomètre avant et après transfert de la pharmacie. (Annexe 11)

Pour imaginer la nouvelle pharmacie dans son environnement immédiat, deux visuels sont adjoints au dossier : l'insertion de la façade dans le décor et les plans des façades décorées. (Annexe 12)

4. Autres documents

Pour financer l'achat du terrain ainsi que la construction et l'aménagement du nouveau bâtiment, le projet de financement avec tableau d'amortissement prévisionnel effectué auprès de la Caisse d'Épargne et faisant office d'accord de prêt est inclus au dossier de demande de transfert.

Une modification du permis de construire est déposée en mars 2021 concernant l'aspect extérieur du bâtiment et est de ce fait jointe au dossier. (Annexe 13)

b) Envoi du dossier

Le dossier complet fut alors envoyé au directeur général de l'ARS, Monsieur Benoît Elleboode à l'adresse suivante :

ARS Nouvelle-Aquitaine (site Bordeaux)
DSP / Polquas
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex

Mais également par mail à Claudine Lopes, gestionnaire qualité des soins et des accompagnements et Delphine Flescq, chargée de mission « qualité des soins et des accompagnements » toutes deux à la direction de la santé publique de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, dont les adresses mail avaient été fournies lors de précédents échanges.

3. Difficultés rencontrées au cours du montage du dossier

Le nouvel emplacement de la pharmacie est situé dans le périmètre des monuments historiques suivants :

- Château (Commune de Mareuil)
- Eglise de Saint-Priest (Commune de Mareuil)

Un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est donc nécessaire. Cet accord est rendu une première fois le 17 décembre 2020.

Un nouvel accord est rendu en mars 2021 lors de la modification du permis de construire concernant l'aspect extérieur du bâtiment. Deux nouvelles observations y sont ajoutées :

- La mise en œuvre d'un bardage de teinte gris-beige (Ral 1019, Ral 7044 ou similaire)
- La réalisation des menuiseries dans une teinte gris moyen (Ral 7030, Ral 7045 ou similaire)



Figure 4 - Visuel de la façade initialement choisie (Source – Entreprise Azard 2021)



Figure 5 - Visuel de la façade en respect des demandes de l'ABF (Source Cabinet Architecte Comin 2021)

De plus, l'ABF avait émis le souhait d'une structure en parpaing doublé de placoplâtre qui représentait un surcoût énorme sur la construction du bâtiment. Après la négociation du projet avec explications et détails sur le souhait d'une façade en acier corten™ et présentation du projet modélisé puis un recours et un passage en commission, l'ABF a fini par valider la demande d'une structure métallique.

À la suite de multiples échanges pour valider le dossier auprès de l'ARS, de nouveaux documents ont été ajoutés au dossier de demande :

- La copie d'Acte Authentique Electronique (AAE) de la promesse de vente signée du terrain, attestant de la propriété du terrain à construire
- La copie AAE de la promesse de bail commercial entre la société civile immobilière des 4 baronnies et la SELARL Dubesset-Lebargy, permettant de garantir l'usage commercial du local
- Un plan de masse, situant le local dans son environnement immédiat (Annexe 14)

Le dossier fut déclaré complet le 29 juin 2021, date à partir de laquelle commence le délai d'instruction de 4 mois.

4. Issue de la demande

Des informations complémentaires ont été demandées par l'ARS concernant les points suivants :

- Les modalités de sécurisation de la porte intérieure du sas de livraison et la description de l'accès au sas par le livreur en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie.
- La nécessité de déplacer la position du guichet de garde ainsi que l'entrée des sanitaires hors de la salle PDA afin de garantir une sécurisation optimale de l'activité de préparations des doses à administrer et ce dans un espace propre. Cette demande a abouti au transfert du guichet de garde en dehors de la pièce PDA dans un couloir menant aux toilettes donc l'accès est direct depuis le back-office.
- L'aménagement du préparatoire dans lequel était prévu à l'origine un carrelage avec plinthe qui devra être remplacé par un revêtement de sol en PVC lisse avec une remontée en plinthe pour une surface facilement nettoyable. (Annexe 15, 16 et 17)

D'autres questions avaient été posées concernant l'emplacement de la croix et le développement de l'activité optique lunetterie, auxquelles les réponses suivantes ont été apportées par l'ARS :

- La croix doit être placée aux environs immédiats de l'officine, et doit servir à la localisation de la pharmacie.
- Pour développer l'activité d'optique-lunetterie, le pharmacien doit posséder personnellement un brevet professionnel ou brevet de technicien supérieur d'opticien-lunetier (article L4362-2 du CSP⁶⁴). Si ce n'est pas le cas, il doit salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité. Un titulaire d'officine conformément à l'article R. 4235-67 du CSP ne peut pas mettre ces locaux à disposition d'un opticien-lunetier qui exerce en libéral⁶⁵.

a) Notification de la décision

La réponse à la demande de transfert concernant la pharmacie Dubesset-Lebargy a été faite une première fois oralement à la suite d'un appel de M. Alexandre Dubesset à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine fin octobre 2021.

Une version écrite de cette réponse est parvenue par voie postale à la pharmacie début novembre 2021 et stipule la décision favorable du directeur général de l'ARS Nouvelle-

Aquitaine prise en date du 28 octobre 2021 avec émission d'un arrêté « PH76 du 28 octobre 2021 autorisant le transfert de votre officine. » (Annexe 18)

b) Délais

La réponse de l'ARS est bien intervenue dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet en date du 29 juin 2021.

L'arrêté prenant effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision et dans un délai de deux ans, la pharmacie Dubesset-Lebargy peut donc effectuer son transfert entre le 28 janvier 2022 et le 28 octobre 2023.

5. Et ensuite ?

Une fois la demande de transfert acceptée, une partie importante du travail reste à faire. Effectivement, le montage du dossier est une étape primordiale, mais signe seulement le début du projet.

a) Aviser le conseil de l'ordre

En premier lieu il convient d'envoyer une copie de la décision favorable de l'ARS au CROP de la région dont dépend l'établissement dans la quinzaine de jours suivant la notification de l'arrêté comme stipulé à l'article D5125-38-1 alinéa 2 du code de la santé publique rédigé comme suit « En cas de cessation d'exploitation d'officine, de transfert ou de regroupement d'officine ou de tout autre changement affectant la propriété de l'officine, le pharmacien ou la société fournit les informations correspondantes au conseil régional de la section A ou, le cas échéant, à la délégation locale dont relève le pharmacien ou la société, dans le délai de quinze jours à compter de la date de production de l'acte administratif constatant ou autorisant ce changement. »⁶⁶

b) Finaliser l'achat du terrain

Concomitamment à la demande de transfert, les étapes suivantes ont eu lieu :

(1) Financement

L'achat du terrain avait commencé bien avant l'envoi du dossier de demande de transfert auprès de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et la promesse s'est transformée en une vente effective

des deux parcelles cadastrées le 27 octobre 2021 via la Société Civile Immobilière (SCI, structure juridique de minimum deux associés créée afin de gérer un ou plusieurs biens immobiliers) des 4 baronnies. La conclusion de cette vente était soumise à clause suspensive d'obtention du permis de construire. Il fut établi parallèlement un bail commercial entre la SCI des 4 baronnies (qui possède les locaux) et la SELARL Dubesset-Lebargy (qui les exploite).

Simultanément M. et Mme Dubesset étaient entrés en contact avec différentes banques pour obtenir des propositions de prêt concernant leur projet de transfert.

Celle gérant déjà les comptes de la pharmacie, celle gérant leurs comptes personnels et une autre banque.

Des demandes distinctes ont été faites premièrement pour le prêt permettant l'achat du terrain et la construction du local par la SCI des 4 baronnies, deuxièmement pour le prêt permettant l'aménagement de l'intérieur par la SELARL Dubesset-Lebargy, et troisièmement pour l'assurance de ce dernier prêt.

Mettre en concurrence les trois banques a permis de négocier au mieux les différents taux et conditions de remboursement. Leur choix se porta sur la Caisse d'Epargne pour le financement du clos et couvert, et sur le Crédit Agricole pour le financement de l'aménagement et l'assurance du prêt.

(2) *Obtention du permis de construire*

L'obtention du permis de construire était une étape nécessaire pour la constitution du dossier de transfert auprès de l'ARS.

L'achat et la construction étant effectués par la SCI des 4 baronnies, le recours à un architecte pour l'établissement de ce permis était obligatoire.

En résumé pour l'obtention d'un permis de construire, il faut déposer auprès de la mairie :

- Le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n°13409*11
- Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des Établissements Recevant du Public (ERP) aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique
- Les éléments indispensables au calcul des différentes impositions

- Le bordereau d'identification des pièces jointes comprenant différents plans (situation du terrain, masse des constructions, coupe du terrain, façades et toitures), documents graphiques (modélisation pour insertion du projet dans son environnement et photographies) et documents autres (notice présentant le terrain et le projet, attestations réglementaires énergétiques, attestation de faisabilité des approvisionnements en énergie)⁶⁷

La décision est rendue favorable si les travaux demandés sont conformes aux règles du plan local de l'urbanisme (PLU), le dépôt du permis de construire fige ses conditions pour 18 mois et ce même si le PLU change entre temps. Son délai d'instruction est de 3 mois et en l'absence de réponses de la mairie, le permis est tacitement accordé.

Dans le cas du projet de la pharmacie de Mareuil, le permis devait être obtenu avant le 31 décembre 2021, date à partir de laquelle le terrain passait en zone non-constructible. Après validation des plans avec l'architecte, le choix de M. et Mme Dubesset s'arrêta sur une structure métallique, un toit en tuiles, et une façade en acier corten™.



Figure 6 - Visuel avec intégration au paysage fourni pour le permis de construire (Source - Entreprise Azard 2021)

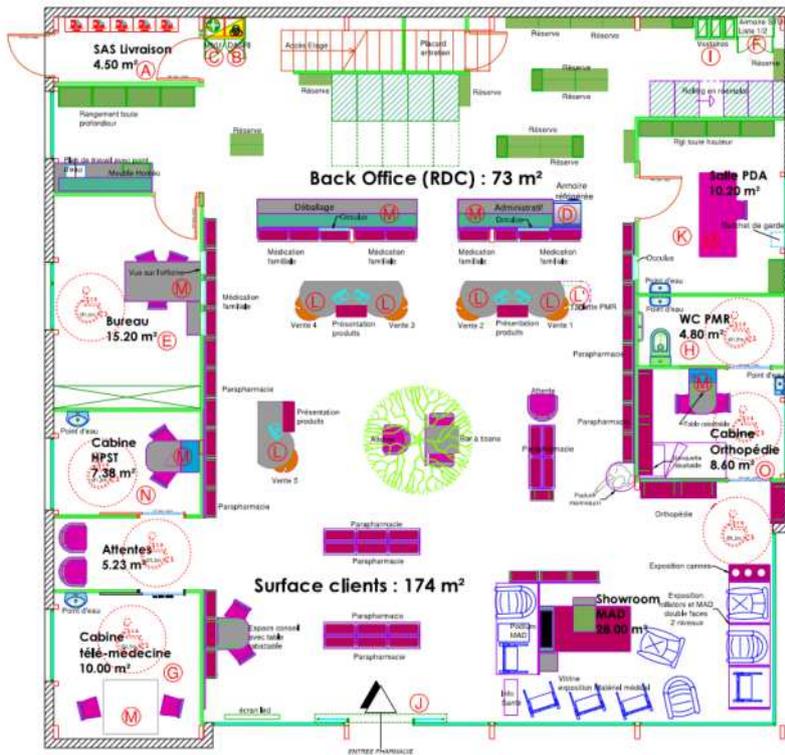


Figure 7 - Plan du RDC fourni pour le permis de construire (Source - Atelier Philippe Marin 2021)

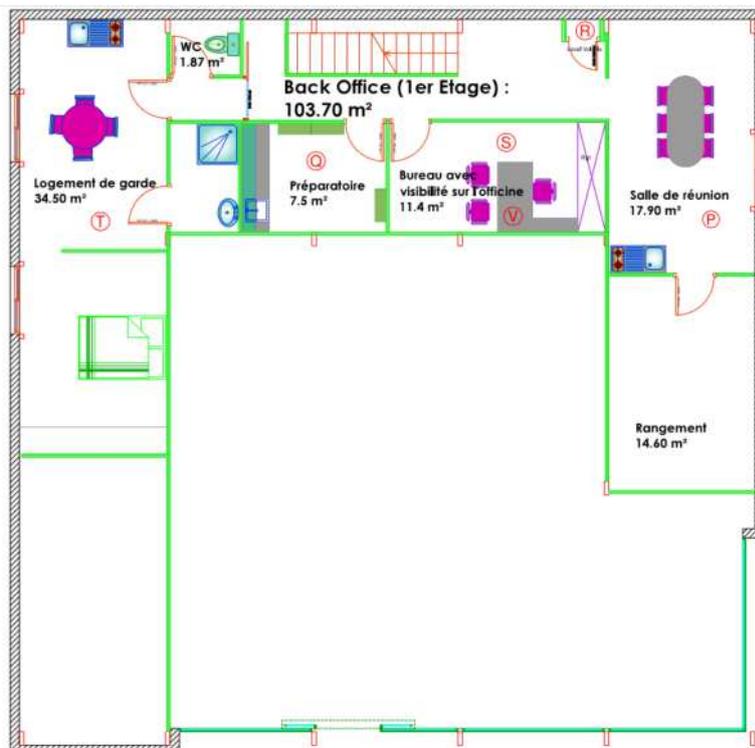


Figure 8 - Plan de l'étage fourni pour le permis de construire (Source - Atelier Philippe Marin 2021)

Les plans ont par la suite beaucoup évolué, notamment sur l'aménagement intérieur du bâtiment.

6. Lancement des travaux

Une fois les plans validés avec l'architecte, le permis de construire obtenu et l'accord de l'ARS confirmé quant au transfert de la pharmacie, le top départ de la construction est donné.

Il est important de faire assurer son bâtiment dès le début des travaux : en effet, l'assurance responsabilité civile de son ou ses titulaires ne suffit pas, celui-ci doit être protégé par un contrat multirisque qui selon les conditions prendra en charge les dégâts des eaux, les risques d'incendie et/ou d'explosion, les catastrophes naturelles... Cette assurance peut aussi prémunir le pharmacien contre la dépréciation de son officine ou des pertes d'exploitation possibles.

Le projet de construction a été divisé en deux : un architecte pour le clos et couvert et un autre pour l'aménagement intérieur. Les travaux se sont donc poursuivis sous la surveillance du maître d'œuvre qui fournissait un échancier précis à chaque intervenant lors des réunions de chantier hebdomadaires.

Le gros œuvre a été entamé courant mars 2022 et réceptionné le 20 juillet 2022, date à laquelle a commencé le second œuvre qui n'est actuellement pas encore terminé (notamment la pose d'une vitre intérieure à l'étage).

Malgré l'éloignement de l'agenceur choisi (basé à Châteauroux), les titulaires avaient à cœur de faire travailler les entreprises locales et leur demande fut respectée (en-dehors de la fabrication des meubles faite dans le propre atelier de l'agenceur). S'agissant d'un agenceur spécialisé, les échanges ont été facilités notamment concernant l'aménagement du préparatoire ou de la salle orthopédie.

Lors de cette construction, il également fallu demander le raccordement au réseau électrique via Électricité de France et au réseau de distribution d'eau potable par l'intermédiaire de la Saur (société d'aménagement urbain et rural). Sans oublier l'intervention d'Orange pour le branchement aux réseaux de télécommunications. Tous ont nécessité un accès aux différents plans existants pour leur installation.

a) Aménagement intérieur

(1) Pièces et mobiliers

De nouvelles pièces ont fait leur apparition pour répondre de manière optimale aux différentes missions des pharmaciens d'officine notamment une cabine de vaccination et une pièce de télémedecine (qui pourra être destinée à un autre usage). À l'issue de cet agencement, la surface de vente se voit triplée par rapport aux anciens locaux.

L'agencement ainsi que les meubles de la nouvelle pharmacie ont été réalisés par la même entreprise après réflexion conjointe des titulaires, de l'équipe et du marchandiseur. Ce qui a permis de définir leurs nombres et leurs futurs emplacements dans les nouveaux locaux en respect avec les réglementations en vigueur concernant l'agencement des officines.

La partie hachurée en bleu a été prise en charge par la mairie.

(2) Signalisation

Afin de faciliter la visibilité de la pharmacie depuis la rue, notamment en situation de garde ou d'urgence, la croix de l'ancienne pharmacie doit être déplacée.

Avec accord de la mairie, elle sera apposée sur la façade de la MSP de Mareuil située en face de la pharmacie au n°7 rue de Fontaine, 24340 Mareuil en Périgord. En effet, la pharmacie étant cachée derrière un bâtiment, il n'y a pas de ligne de mire directe depuis le début de la rue de Fontaine, et aucun emplacement ne permet la visibilité de la croix depuis la façade même de la pharmacie.

Du point de vue de la législation, la signalétique en pharmacie est régie à la fois par le CSP, le code de l'environnement et le code de déontologie. Elle est aussi soumise aux contraintes locales. Ces réglementations veillent essentiellement à l'équilibre entre accès aux soins et sollicitations de clientèle³².

En accord avec la réglementation, cette solution a été choisie pour éviter d'avoir recours à l'utilisation d'un totem ou d'un mat en bordure de route et garder ainsi une signalétique de taille raisonnable.



Figure 11 - Visualisation de futur emplacement de la croix (Source - Google™ Street View 2023)

7. Déménagement

a) Fermeture

Lorsqu'au vu de l'avancement des travaux le choix du jour du déménagement est arrivé, plusieurs questions se sont posées.

- Combien de temps faudra-t-il pour déménager l'intégralité de la pharmacie de son ancien à son nouvel emplacement ?
- Quels jours impacteront le moins les patients venant chercher leurs traitements (et notamment traitements chroniques) ?

Il a alors été choisi d'effectuer la plus grosse partie du déménagement sur une fin de semaine, permettant de limiter le nombre de jours de fermeture. La date du 20 février a été fixée avec une fermeture de l'officine le vendredi 19 février après-midi et le samedi 20 février sur la journée complète.

L'affichage de ces dates de fermetures pour déménagement a été effectué environ 3 semaines avant le déménagement sur l'ensemble des vitrines et plexiglas présents à l'ancienne pharmacie. L'affichage était donc visible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Les grossistes répartiteurs de la pharmacie ont été informés de la non-nécessité de livraison sur ces jours en particulier, ainsi que de la nouvelle adresse de livraison qui découle du déménagement.

b) Inventaire

L'ensemble de l'équipe était présente sur place pour guider les aidants extérieurs sur l'emplacement des produits qu'ils transportaient et leur emplacement dans la nouvelle pharmacie.

Avant, pendant et après le rangement, des produits de parapharmacie, comme des médicaments, il a été décidé d'effectuer un inventaire complet des produits et par la même occasion une vérification de toutes les dates de péremption lorsqu'elles étaient présentes.

Cette manœuvre bien que chronophage au moment du déménagement, permet de repartir sur une base saine, avec un stock de produits conforme à la réalité.

c) Installation

L'installation dans un nouveau local est une occasion en de choix de repenser l'organisation de son officine, ce qui était viable dans le local que l'on quitte ne l'est pas nécessairement dans celui où on emménage.

Une partie des meubles de l'ancien local ont été installés dans la nouvelle pharmacie, notamment dans le back-office, parmi ces meubles, beaucoup de zone de stockage, mais aussi le coffre des produits stupéfiants, qu'il a fallu desceller du mur de l'ancienne pharmacie pour pouvoir ensuite le souder sur la structure du nouveau local.

Malgré une réflexion en amont et avec l'intervention du merchandiseur ,de nombreux de produits ont été déplacés à plusieurs reprises pendant le déménagement.

La mobilisation de l'équipe et un renfort additionnel de personnes extérieures a permis de mener à bien cette mission, les premiers guidant les seconds sur les emplacements des produits et les différentes tâches à effectuer.

Lors du déménagement, un premier (puis d'autres ont suivis) poste informatique a été réinstallé dès le début afin de pouvoir réaliser les vérifications et sorties de stock nécessaires à l'inventaire et à la vérification des périmés.

8. Ouverture de la nouvelle officine

Tout transfert d'officine autorisé implique l'obtention d'une nouvelle licence. Ce changement de licence implique différentes démarches administratives

a) Démarches administratives primaires

Préalablement à l'ouverture de l'officine à sa nouvelle adresse il est nécessaire de faire l'enregistrement de la Déclaration de Début d'Exploitation (DDE) afférente à la nouvelle officine. Ce document doit parvenir au conseil de l'ordre au moins quatre semaines avant le commencement d'exploitation prévu, en effet il est nécessaire de tenir compte du délai de modification et d'envoi des nouvelles Carte de Professionnel de Santé (CPS)⁶⁹.

Après réception de la DDE par le conseil de l'ordre, celui-ci envoie un certificat d'inscription à l'ordre modifié ainsi qu'un formulaire d'adhésion à la convention nationale des pharmaciens d'officine.

L'enregistrement de cette convention est fait auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et des CPS mises à jour sont automatiquement adressées par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagées de Santé (ASIP Santé).

b) Démarches administratives secondaires

Le transfert aboutit à deux conséquences principales :

- Le changement d'adresse physique de la pharmacie à son nouvel emplacement.
- Le changement de licence et donc de numéro du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux associé (numéro FINESS)

Ce sont donc deux nouvelles informations qui vont devoir être mises à jour à la fois chez les fournisseurs, chez les différentes prestataires, auprès des confrères médecins et pharmaciens, et auprès de l'ensemble des caisses et mutuelles en contact avec la pharmacie. (liste non-exhaustive).

Dans un premier temps, une réexpédition du courrier auprès de la poste est mise en place pour un acheminement correct jusqu'au nouveau local, ce qui permet d'étaler le changement d'adresse dans le temps.



Figure 12 - Extérieur de la pharmacie après le déménagement



Figure 13 - Intérieur de la pharmacie après le déménagement



Figure 14 - Extraits de l'aménagement intérieur après le déménagement

IV. Outils à destination des titulaires souhaitant transférer

Comme vu précédemment, ce sont en moyenne 260 pharmacies qui effectuent un transfert chaque année avec pour objectifs une amélioration de leur qualité de travail et de l'accès aux soins des patients.

Nous détaillerons ici les points importants à aborder au cours d'un projet de transfert ainsi qu'un ensemble d'outils à disponibilités des titulaires souhaitant se lancer.

A. *Sondage auprès des pharmaciens :*

1. Méthodologie

Dans le but d'évaluer la difficulté qu'ont ou qu'ont eu les pharmaciens titulaires à transférer leur officine, j'ai réalisé une enquête leur étant destiné.

Cette enquête avait pour objectif de résumer les différentes étapes par lesquelles un titulaire passe pour effectuer son transfert, du montage du dossier à l'aboutissement ou non du transfert.

Un questionnaire anonyme comportant 13 questions a été élaboré, permettant de recueillir en premier lieu des données sur la fonction des personnes répondantes ainsi que la taille des officines correspondantes, leurs parcours de transfert, ainsi que les embûches croisées en chemin.

Ce sondage est de type Google™ Form en ligne, présentant des Questions à Choix Simples (QCS), à Choix Multiples (QCM), ainsi que des Questions à Réponses Ouvertes Courtes (QROC). Sa diffusion s'est principalement fait à l'aide des réseaux sociaux et également via les grossistes répartiteurs entre le 3 et le 24 mars 2023. Ce sondage était destiné aux personnes étant ou ayant été titulaire, qui envisageaient, étaient en cours de transfert ou avaient effectivement transféré leur pharmacie.

2. Contenu

Le sondage Google™ Form se présentait comme suit :

1 Ma situation actuelle. (QCS)

- 2 La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaires annuel hors taxe). (QCS)
- 3 Pourquoi un transfert ? (QCM)
- 4 Actuellement la procédure de transfert est... (QCS)
- 5 Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur ? (QCM)
 - 5 bis Explicitiez rapidement l'aide apportée. (QROC)
- 6 Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aide(s) ? (QCM)
- 7 Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi ? (QROC)
- 8 Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché ? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à récolter en priorité ? (QROC)
- 9 Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine ? (QCM)
- 10 Vous avez transféré, estimez-vous que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine ? (QCS)
- 11 Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé ? (QCS)
- 12 Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées (QCM)
 - 12 bis N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire. (QROC)
- 13 Et si c'était à refaire ?

3. Résultats

Parmi les onze répondants au sondage, 54,5 % l'ont fait en tant que titulaire seul ; 36,4 % en tant que cotitulaire et 9,1 % (1 personne) en tant que pharmacien assistant.

Toutes les tailles de pharmacies sont représentées, le besoin de transférer son officine est présent qu'importe la taille de celle-ci.

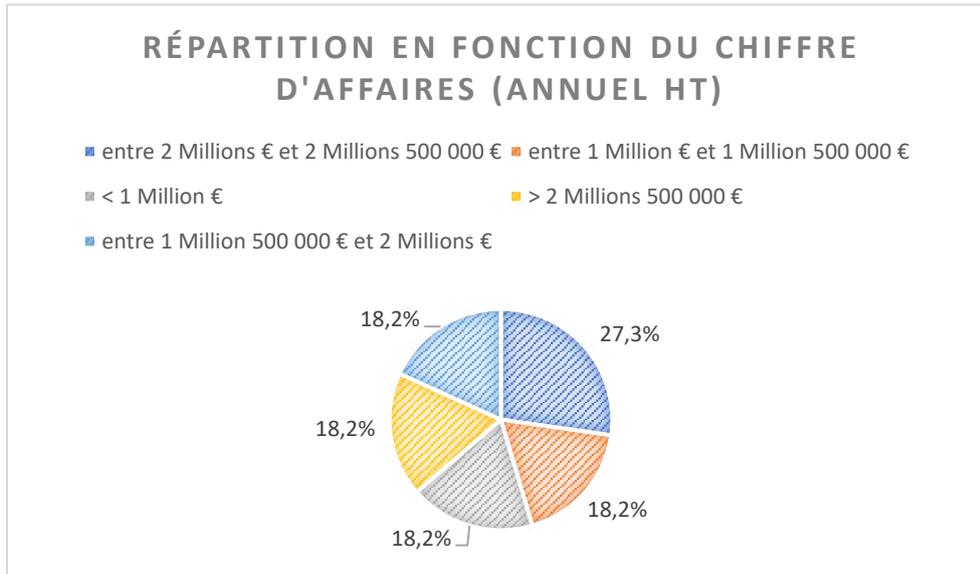


Figure 15 - Répartition des officines en fonction du chiffre d'affaires (annuel HT)

À la question des motivations qui les ont amenés à envisager un transfert, on retrouve en top 3 : le manque de place (7), la modernisation des locaux (6) et les nouvelles missions officinales (4). Les missions grandissantes du pharmacien et l'envie de pouvoir être à son aise fait donc partie des principales buts d'un transfert.

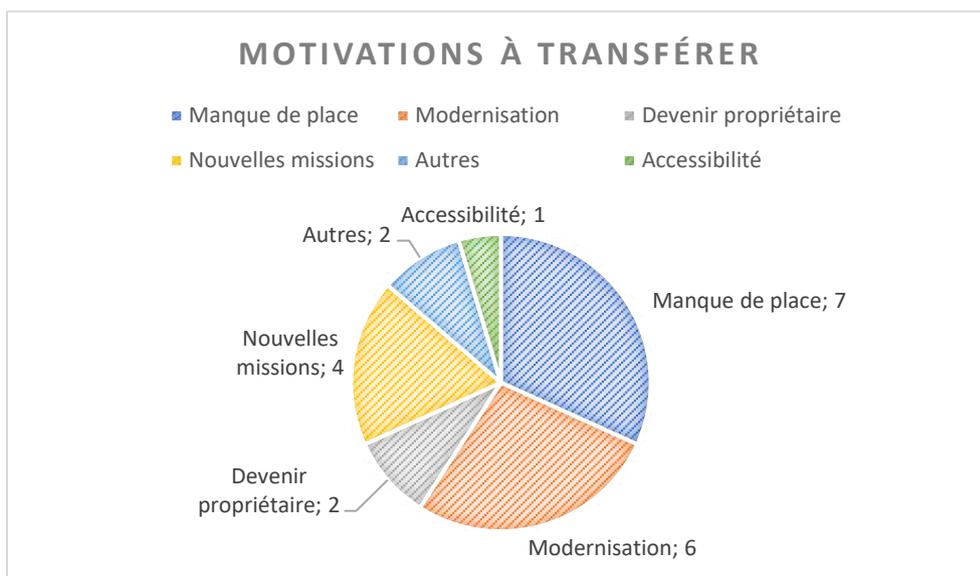


Figure 16 - Motivations à transférer

Sur l'étape actuelle du transfert, trois sont en cours de réflexion, cinq ont vu leur demande accordée, dont une avec recours, et enfin trois ont fini de transférer dans leurs nouveaux locaux.

Une grande partie d'entre eux ont fait appel à un organisme, agenceur et groupements arrivent en tête (4), puis on retrouve pêle-mêle l'aide d'un confrère, d'un avocat, d'un syndicat, d'un notaire et d'un cabinet spécialisé, mais aussi la demande d'une étude de géomarketing (analyse marketing combinant des données géographiques avec les indicateurs de comportements clients).

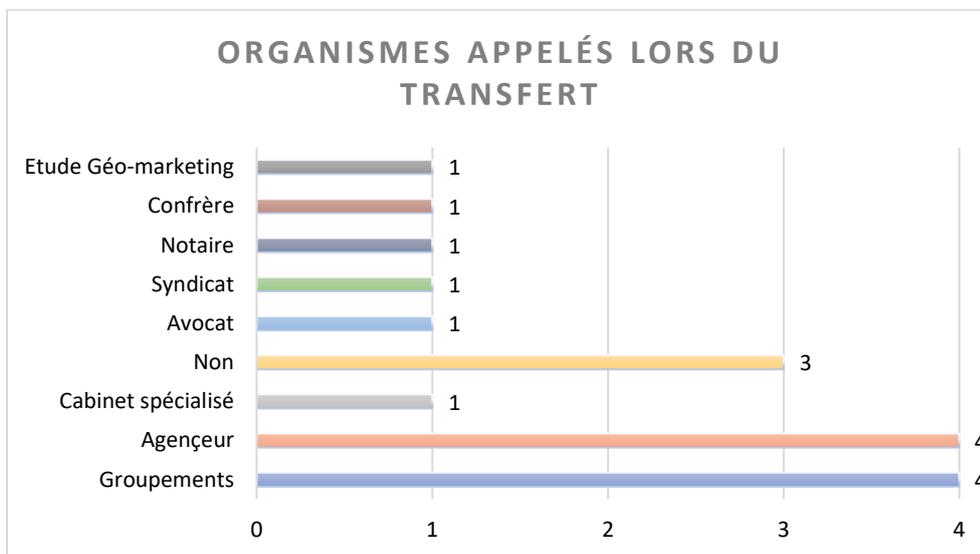


Figure 17 - Organismes appelés par les titulaires lors du transfert

Ces différents partenaires ont ainsi pu apporter leur savoir-faire sur :

- La faisabilité du projet et sa viabilité financière
- Le montage du dossier
- La conception et l'installation du mobilier
- Le merchandising

Un seul d'entre eux a pu bénéficier d'une aide, celle de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) – InterPharmaciens concernant les primo-accédants.

Ils ont choisi d'exercer majoritairement dans une SELARL pour la simplicité (6), l'un d'entre eux exerce en EURL.

Lorsqu'ils ont fait faire une étude marketing, la principale donnée recherchée était liée au passage dans la zone du futur local.

En termes de gains, réels ou espérés, une majorité estime que leurs conditions de travail s'en verront améliorées (8), un peu plus de la moitié pensent que leur exercice pharmaceutique en sera facilité (6), et un peu moins de la moitié prévoient un gain économique.

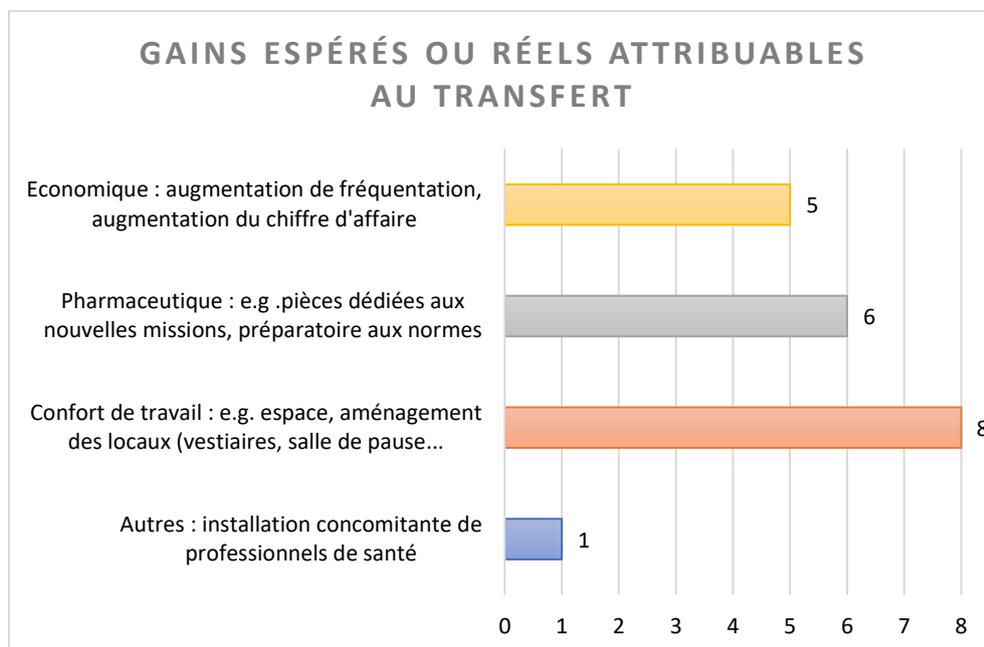


Figure 18 - Gains espérés ou réels attribuables au transfert

À la question de savoir s'ils pensent que les différents investissements seront amortis, plus de la moitié pensent que oui (6), un ne se prononce pas.

Les durées d'aboutissement de transfert sont très variables et vont de moins de 6 mois à plus de 4 ans.

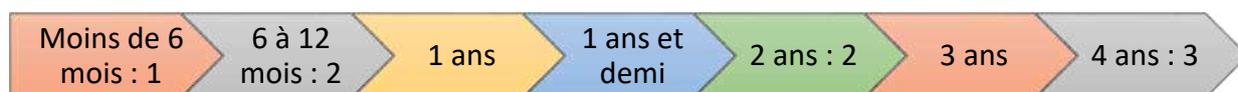


Figure 19 - Durée du transfert de la prise de décision au déménagement

Quand ils sont interrogés sur les principales difficultés rencontrées lors de leur transfert, les réponses sont diverses et concernent toutes les étapes du transfert en tant que tel, du choix du nouvel emplacement, jusqu'au déménagement. Outre une procédure contentieuse, la phase de montage de dossier semble avoir été particulièrement pénible vis-à-vis de l'ARS, de la CPAM et de l'Ordre à la lecture des réponses détaillées.

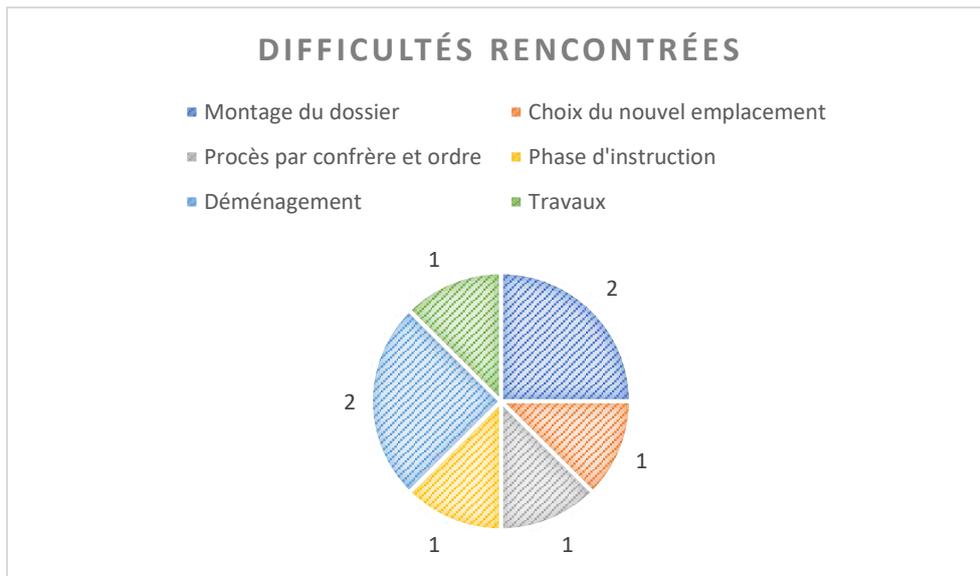


Figure 20 - Principales difficultés rencontrées lors du transfert

Enfin, quand la question leur est posée, de savoir s'ils retenteraient l'aventure, c'est un oui unanime. (Annexe 19)

B. Les questions à se poser avant de transférer

1. Motivations

Les motivations qui amènent un titulaire à envisager un transfert sont presque aussi nombreuses que les titulaires en question, cependant, on peut retrouver dans les grandes lignes les motivations suivantes :

- Volonté de se mettre aux normes (préparatoire, accès aux personnes à mobilité réduite)
- Volonté d'augmenter la surface de vente de l'officine (confort patient, possibilité d'ouvrir de nouveaux marchés)
- Nécessité de créer de nouveaux espaces de confidentialité, notamment en vue de répondre aux nombreuses missions du pharmacien d'officine
- Saisir une opportunité sur un bien se libérant
- Envie de devenir propriétaire de son local (et de ne pas effectuer des travaux dans un local en location)
- Faciliter l'accès extérieur à son officine (place de parking, accès handicapé)

Les motivations sont multiples, et inhérentes à chaque titulaire, mais les enjeux qui en découlent sont communs à tous : améliorer son outil de travail pour accueillir toujours mieux ses patients.

2. Faisabilité du projet

Une fois la volonté de transférer exprimée, étudier la faisabilité du projet est primordial. D'abord parce qu'il faudra être capable de répondre à toutes les conditions demandées par l'ARS dans le dossier de demande de transfert et d'être capable de le justifier, mais aussi parce qu'un dossier bien monté permet d'appréhender le travail dans son ensemble.

Au moment du choix de l'emplacement, il sera indispensable d'aborder les questions de démographies de l'emplacement d'accueil, de l'éventuelle concurrence présente, des avantages que cet emplacement est susceptible d'apporter, du gain après transfert, mais également du temps et de l'argent investi dans le projet.

C. *Se faire aider ?*

1. Expertise juridique

En ce qui concerne la partie juridique d'un transfert, il peut être utile de se faire aider par un expert, la quantité et la variété de pièces justificatives demandées complexifie la tâche du pharmacien.

a) Interlocuteurs

Parmi les mieux placés, un juriste, un notaire ou un avocat peuvent simplifier la compréhension des demandes de l'ARS et fournir une explication à propos des pièces à fournir.

Le titulaire souhaitant transférer peut se faire seconder par un de ces interlocuteurs au moment du montage du dossier, mais également après si besoin est, avec par exemple une création de SCI ou encore la rédaction d'un bail commercial.

Il convient alors de choisir une personne de confiance et potentiellement spécialisée dans le domaine, comme quelqu'un issu d'un cabinet spécialisé en transaction officinale ou faisant partie d'un groupement pharmaceutique et dédiée à cette tâche.

b) Liste de cabinets spécialisés

La liste de cabinets spécialisés en transaction officinale ou en gestion juridique ici présentée ne saurait être exhaustive et a pour objectif de donner un aperçu des différentes possibilités qui s'offrent aux titulaires qui envisageraient un transfert.

Pharmétudes : Actif depuis 1992, il est aujourd'hui le premier réseau national de notaires experts en droit de la pharmacie. Leur objectif est d'accompagner les pharmaciens officinaux face aux problématiques fiscales et juridiques⁷⁰.

Pharmathèque : De simples « entremetteurs » le cabinet est devenu 35 ans plus tard un expert en transaction de pharmacies. Ils proposent un accompagnement dans le cadre de la vente, de l'achat ou bien des transferts d'officine⁷¹.

Pharmacessions : Agence de transaction pharmaceutique aux équipes pluridisciplinaires qui proposent un suivi du montage du dossier à la transaction d'officine⁷².

P.O.D : Cabinet spécialisé dans le conseil et la transaction de pharmacies. Présents depuis 1989, ils guident les officinaux souhaitant acheter, vendre, transférer ou regrouper, tant sur le plan juridique que financier⁷³.

CCRI : Cabinet de conseil en officine, le CCRI est une équipe au service exclusif du pharmacien d'officine. Leurs prestations comprennent l'achat, la vente et le transfert de pharmacie, autant sur le montage du dossier que sur la recherche de financement⁷⁴.

Il existe d'autres cabinets spécialisés en transaction d'officine, certains seront plus expérimentés en transfert d'officine que d'autres et il conviendra de bien se renseigner avant de choisir un spécialiste le cas échéant.

2. Expertise financière

En ce qui concerne la partie économique d'un transfert, il peut être utile de se faire aider par un expert, permettant au pharmacien d'appréhender tous les aspects fiscaux de son projet.

a) Interlocuteurs

Parmi les mieux placés, un banquier, un comptable ou un courtier peuvent simplifier la compréhension des besoins de financement du projet et apporter leurs connaissances et leurs

expériences. De la négociation de prêt à l'amortissement d'investissement sur le long terme le champ d'action se révèle assez vaste, qu'ils soient indépendants en associés à un cabinet spécialisé ou un groupement.

b) Différentes aides possibles

Aide primo-accédant : La CAVP et Esfin Gestion se sont associés pour créer InterPharmaciens afin de proposer une aide à l'installation aux pharmaciens primo-accédants en France métropolitaine et dans les DOM-TOM, le tout en laissant leur indépendance aux chefs d'entreprise, afin d'assurer la sécurité financière de leur structure. Ils proposent également un soutien sur la structuration juridique et financière.

Cette aide consiste en un complément de l'apport personnel du titulaire, pouvant aller jusqu'à tripler le montant initial à rembourser sur une durée de 15 ans à un taux fixe d'intérêt annuel à 2,95 % après le remboursement du prêt fait à la banque⁷⁵.

Elle peut être perçue lors d'un transfert si celui-ci est précédé du rachat de l'officine.

PharmEquity : Le système de financement participatif soutenu par la SFPF et l'union nationale des pharmacies de France. Un acquéreur dépose sur une plate-forme son projet qui sera examiné avant d'être validé. Un ou plusieurs pharmaciens peuvent ensuite investir un capital de minimum 10 000€ pour une durée comprise entre 8 et 13 ans, ceux-ci ne peuvent en revanche pas investir dans deux officines trop proches l'une de l'autre, ni dans celle(s) présente(s) dans un rayon de 100 km autour de leur lieu d'exercice⁷⁶.

Exonération d'impôts sur les bénéfices en ZRR : Cette exonération s'applique à l'entreprise créée ou reprise avant le 31 décembre 2021, et ce si elle honore les modalités suivantes :

- Son siège social et ses activités sont dans une ZRR
- Son activité est commerciale, libérale, industrielle ou artisanale,
- Son régime d'imposition se fait en frais réels
- Elle ne dépasse pas 11 salariés en CDI ou CDD de 6 mois minimum
- Moins de 50 % de son capital est possédé par d'autres sociétés

L'exonération est dégressive comme suit : totale les cinq premières années, 75 % d'exonération la 6^{ème} année, 50 % la 7^{ème} et 25 % la 8^{ème} ⁷⁷.

c) Quel type de société choisir pour son exercice ?

Lors de la définition d'un projet de transfert, un des passages obligatoires est celui du choix de la structure juridique de son entreprise. L'officine transférée peut rester sous la même forme juridique, mais cela peut aussi être une occasion de modifier cette dernière. La forme d'exploitation impacte la manière de fonctionner de l'officine ainsi que les régimes sociaux et fiscaux de l'officine et du ou des titulaires en place.

Pour constituer une société, il faut s'atteler à :

- Trouver une dénomination (raison sociale)
- Domicilier celle-ci dans des locaux adaptés (siège social)
- Apporter un minimum de fond et/ou de biens (capital social)
- Désigner la ou les personnes chargées de sa gestion et de sa représentation (dirigeants)
- Consigner les règles qui pilotent son fonctionnement (statuts)⁷⁸

Il existe de nombreuses possibilités en termes de choix de forme juridique pour l'exercice d'une pharmacie d'officine. Ne sont détaillées ci-dessous que les plus communes. En effet, au 1er janvier 2022, 65,1 % des officines sont sous forme de Société à Exercice Libéral (SEL), 14 % sous forme de Société à Responsabilité Limitée ou Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), 5,4 % sont gérées en Société en Nom Collectif (SNC) et les 15,5 % restants sont gérées sous forme de Société en Nom Propre (SNP) ou sous une autre forme non évoquée ici¹⁶. Toutes doivent être inscrites au tableau de l'ONP et sont régies par la loi du 31 décembre 1990.

L'Entreprise individuelle (EI) ou Société en Nom Propre (SNP) est une forme simplifiée d'entreprise, elle permet à toute personne majeure de devenir entrepreneur individuel. Le pharmacien et son entreprise ne font qu'un, les patrimoines professionnels et personnels sont mêlés, ce qui expose à plus de risques. Le pharmacien est tenu personnellement responsable des potentielles dettes de son entreprise⁷⁹.

La Société en Nom Collectif (SNC) est une entreprise dans laquelle la responsabilité des associés est solidaire et indéfinie. Elle doit compter deux associés minimums. Elle est dite solidaire, un créancier peut donc poursuivre un seul des associés pour la totalité d'une dette.

Elle est dite indéfinie car les associés sont responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels. Pour céder une part de son capital ou révoquer un associé, l'unanimité des associés est nécessaire, ce qui en fait une société stable⁸⁰.

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est constituée de deux associés minimums, jusqu'à cent maximum. Elle nécessite peu de capital et chaque associé est responsable dans la limite de son apport à l'entreprise. Elle permet de faire valoir le caractère familial de l'entreprise, le cas échéant si tous ses associés sont membres de la même famille (parents en ligne directe, être frères et sœurs, être conjoints ou liés par un pacte civil de solidarité)⁸¹.

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) est une variante de la SARL ne présentant qu'un seul et unique associé. Elle permet de ne pas travailler en association, et ce sans engager l'intégralité de sa responsabilité financière, qui est limitée au montant des apports. La bascule vers les statuts d'une SARL est possible en cours d'exercice⁸².

La Société d'Exercice Libéral (SEL) est une forme juridique représentant une profession libérale réglementée. Le capital de la SEL doit être détenu à minimum 50 % par des associés exerçant la profession libérale concernée par l'entreprise. En tant que personne morale, leur inscription à l'ordre conjointement à celle du ou des titulaires en place est obligatoire.

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) regroupe le fonctionnement de la SEL et de la SARL. Elle permet aux professions libérales d'exercer leurs activités sous forme de société de capitaux.

La Société d'Exercice par Actions Simplifiée (SELAS) est une variante de la SELARL constituée d'au moins deux actionnaires en tant que personne physique ou morale. La responsabilité sociale des actionnaires se limite à leurs apports, mais la responsabilité professionnelle engage l'ensemble de leurs biens (personnels et professionnels incluant la société)⁸³.

La Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL) est société de contrôle (holding) qui a pour principal intérêt de faciliter l'exercice en groupe des professions libérales. Elle permet l'ouverture du capital à des investisseurs extérieurs et notamment aux pharmaciens adjoints, dont l'exercice est exclusif à une officine, peuvent détenir jusqu'à 10 % du capital de la SEL qui exploite l'officine en question⁸⁴.

L'article R 5125-18 du CSP précise qu' « Un pharmacien titulaire ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce. » (Annexe 2).

Sous réserve du plafond fixé par l'article L. 5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

FORME JURIDIQUE	ASSOCIÉ(S)	RESPONSABILITÉ	CAPITAL	RÉGIME	IMPOSITION (BÉNÉFICES)
EI	Pas d'associés	Illimitée	Absence de notion de capital social	Travailleur non salarié	Sur le revenu
SNC	Minimum 2 associés	Illimitée	Aucun capital minimum	Travailleur non salarié	Sur le revenu (part bénéfices des associés)
SARL	Minimum 2 associés Maximum 100	Limitée aux apports	Aucun capital minimum 20 % versé à la constitution Le reste dans les 5 ans	Travailleur non salarié (gérant majoritaire) Assimilé salarié (gérant minoritaire)	Sur la société (Sur le revenu possible dans certains cas)
EURL	Un seul associé	Limitée aux apports	Aucun capital minimum 20 % versé à la constitution Le reste dans les 5 ans	Travailleur non salarié (associé unique) ou assimilé salarié (plusieurs associés)	Sur le revenu ou sur les sociétés (personne physique) Sur les sociétés (personne morale)
SELARL	Maximum 100 associés	Limitée aux apports	Aucun capital minimum 20 % versé à la constitution Le reste dans les 5 ans	Travailleur non salarié (gérant majoritaire) Assimilé salarié (gérant minoritaire)	Sur les sociétés (Sur le revenu possible dans certains cas)
SELAS	Minimum 1 actionnaire	Limitée aux apports	Aucun capital minimum 50 % versé à la constitution Le reste dans les 5 ans	Double affiliation Travailleur non salarié et régime général	Sur les sociétés (Sur le revenu possible dans certains cas)

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des principales formes juridiques en pharmacie (nombre d'associés, capital, responsabilité, régime social et imposition)

3. Autres aides possibles

Il convient d'ajouter que l'aide n'a pas forcément à être juridique ou financière pour être nécessaire. En effet, le pharmacien peut être épaulé dans son projet par :

- Un confrère, ayant déjà parcouru la même voie
- Un groupement pour le merchandising,
- Un grossiste, pour la logistique
- Un agenceur, pour l'optimisation de l'aménagement,

Chacun dans son domaine de compétence pourra apporter un précieux soutien, la finalité étant de savoir s'entourer pour mieux faire face aux embûches.

D. Création d'un calendrier du transfert

Une étape difficile qui doit s'envisager dès le début du projet est l'établissement d'un calendrier. Réfléchir en amont à combien de temps prendrait chaque étape et le temps imparti disponible à sa réalisation. Cette démarche permet d'avoir une vision d'ensemble sur le projet, en effet, la démarche de transfert est régie par un calendrier précis (voir Figure 21).

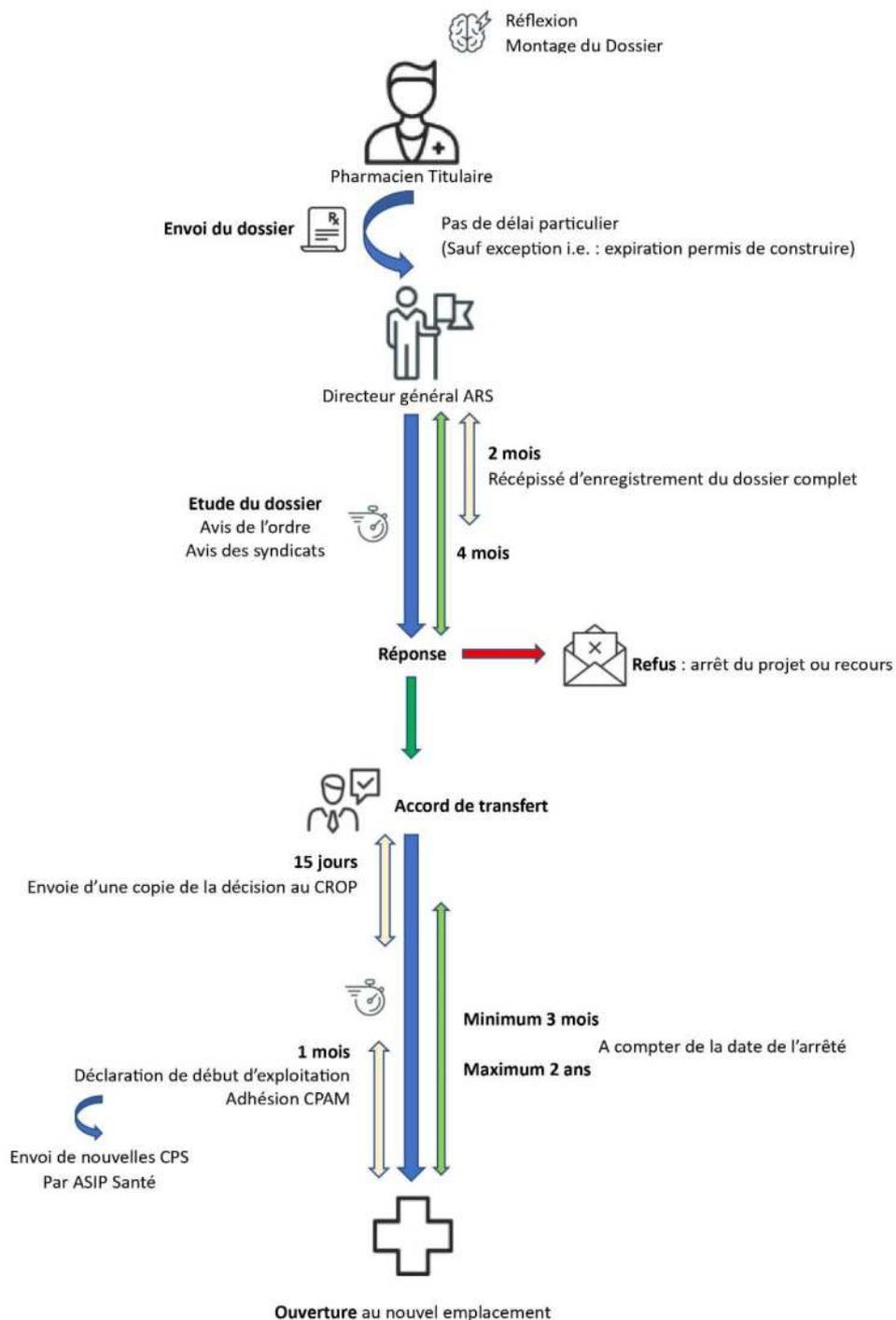


Figure 21 - Représentation chronologique du transfert

E. Autres situations non évoquées

Dans le cadre du suivi du parcours de transfert de la pharmacie Dubesset-Lebargy, certaines situations n'ont pas été évoquées, un début de réponses est apporté ci-dessous.

1. Et si refus ?

Passé l'annonce du refus, il sera essentiel d'identifier la ou les raison(s) du refus. Entrer avec contact avec l'ARS, le CROP et les syndicats est une première étape.

Si par la suite, le refus ne semble pas justifié, un recours est toujours possible. Les différents recours possibles en cas de refus sont détaillés au chapitre Recours possibles I.D.3.e) ci-dessus.

2. Et s'il y avait eu déménagement temporaire ?

L'article R5125-11 alinéa 1 du code de la santé publique établit « Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. » (Annexe 2)

Plusieurs cas de figure entrent alors en jeu⁸⁵ :

- **Déplacement sans changement d'adresse**

L'alinéa 3 de l'article précédemment cité précise « Tout déplacement de l'officine sans changement d'adresse, y compris en cas de déplacement provisoire pour cause de travaux au sein de l'officine, fait l'objet de la déclaration prévue au premier alinéa. »

Dans ce cas de figure, la déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux et comporter les documents suivants :

- Date de début des travaux, durée envisagée, date de retour à la normale
- Adresse du local provisoire et distance à parcourir depuis l'officine
- Plans et détails de l'agencement des locaux (provisoire et définitifs après travaux) afin de veiller à leur conformité aux conditions minimales d'installations.

- **Déplacement avec changement d'adresse sans incidence sur la desserte optimale en médicaments de la patientèle résidente concernée par l'officine**

Ce cas de figure rejoint le cas précédent avec les mêmes conditions de déclaration ainsi que les mêmes pièces à fournir citées ci-dessus.

- **Déplacement avec changement d'adresse avec incidence sur la desserte optimale en médicaments de la patientèle résidente concernée par l'officine**

Dans l'éventualité où la desserte en médicament est affectée par ce changement d'adresse au regard de la population résidente du quartier d'implantation d'origine de l'officine, il convient alors de se référer à la procédure de transfert voir **Demande de création I.C.2.a) ci-dessus**.

3. En l'absence de propriété du local envisagé

Si l'on n'est pas propriétaire de son local, à quels éléments porter attention et comment bien négocier son bail commercial ?

- **Le montant du loyer**

Le loyer initial est fixé après négociation des deux parties, les baux commerciaux exigent en général que le contrat mentionne un montant « déterminé, réel et sérieux ».

La révision du loyer en cours de bail peut être faite tous les 3 ans, ou plus régulièrement selon la clause d'échelle mobile. Ces révisions sont faites en fonction des indices de l'INSS, de l'indice des loyers commerciaux et de l'indice des loyers des activités tertiaires, ces révisions sont dites plafonnées.

Les révisions déplafonnées du loyer commercial sont également négociables et peuvent être faites à la hausse comme à la baisse si la valeur du local change ou si une modification matérielle des facteurs locaux commerciaux implique une variation de plus de 10 % de la valeur locative.

La répartition des charges n'est quant à elle pas négociable pour les baux signés après le 5 novembre 2014.

- **La durée du bail commercial**

Un bail commercial ne peut être conclu pour une durée inférieure à 9 ans, il peut toutefois être réduit à 3 ans en signant un bail dérogatoire. Ces durées permettent d'apporter flexibilité et stabilité au locataire.

Le bail commercial a cette spécificité qu'il peut être tacitement reconduit au bénéfice du locataire tant qu'aucune des deux parties n'exprime la volonté de cesser la location du local.

Dans le cas où le bailleur ou le locataire envisage de pas ne pas renouveler le bail, chacun dispose d'un délai de 6 mois pour mettre fin au bail.

- **Autres points**

Le dépôt de garantie n'est pas une obligation dans un bail commercial mais souvent exigé par le bailleur en lui assurant une somme établie en cas de manquement du locataire.

La clause de destination du bail permet de définir quel éventail d'activité est autorisé dans le local, plus elle est permissive, plus le locataire a de liberté.

La répartition des travaux fait également partie des éléments négociables du contrat. Le locataire est généralement tenu d'entretenir les locaux et de réparer les dégradations de son fait. Les autres dépenses sont théoriquement à la charge du bailleur.

D'autres clauses peuvent être incluses dans un bail, par exemple : clause de non-concurrence, clause d'exclusivité, garanties des vices cachés...^{86 87}

Conclusion

Dans tous les cas, un transfert est un projet d'envergure aussi bien en termes de travail administratif, qu'en temps investi. Il présente un ensemble d'étapes complexe, et, pour le mener à son terme, il faudra s'assurer de garder en tête les objectifs fixés (amélioration des conditions de travail, amélioration de la condition patient, changement d'environnement) pour surmonter les différentes épreuves rencontrées en chemin. Les aides extérieures sont nombreuses et peuvent grandement soulager la charge de travail créée par cette décision.

Le montage d'un dossier solide après mûre réflexion sera primordial, à commencer par le choix de l'emplacement pour répondre aux critères imposés par l'ordonnance dite de « maillage territorial ».

Le pharmacien portant la double casquette de professionnel de santé, mais également celui de chef d'entreprise, c'est une dualité avec laquelle il est parfois difficile de jongler dans son travail quotidien. Il est donc essentiel à l'abord de ce type de projet de savoir où trouver les informations nécessaires à sa consécration et de savoir par qui se faire aider à chaque étape de son projet. Notaire, banquier, architecte, agenceur, comptable, cabinet de transaction spécialisé ou encore confrère ayant précédemment tenté l'expérience sont autant d'épaules sur qui s'appuyer. Leurs avis extérieurs pourront s'avérer être de réels avantages dans l'aventure du transfert de son officine. Savoir s'entourer sera alors un atout.

Ce document a pour but d'informer, de guider et potentiellement d'aider tout titulaire envisageant un jour de transférer son officine, il retrace les grandes étapes par lesquelles toute personne passera en empruntant la voie du transfert.

Les motivations sont multiples, et inhérentes à chaque titulaire, mais les enjeux qui en découlent sont communs à tous : pérenniser son entreprise en améliorant son espace de travail et donc l'accueil de ses patients pour offrir toujours plus de proximité et d'accessibilité tout en essayant d'anticiper les prochaines missions qui seront confiées aux pharmaciens dans les années à venir.

Bibliographie

¹Morvillers L. le maillage territorial des officines. 20 sept 2011 [cité 26 mars 2022]; Disponible sur: <https://documentation.ehesp.fr/memoires/2011/phisp/morvillers.pdf>

² Toute l'Europe. Les pays de l'Union européenne [Internet]. Touteurope.eu. 2022 [cité 23 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.touteurope.eu/les-pays-de-l-union-europeenne/>

³Ordre des Pharmaciens. S'inscrire au Tableau de l'Ordre [Internet]. CNOP. 2022 [cité 22 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/pharmacien/pharmacien/mon-parcours-et-mes-demarches/s-inscrire-au-tableau-de-l-ordre>

⁴République Française. Section 1 : Inscription au tableau de l'ordre (Articles L4222-1 à L4222-8) - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000021498511/#LEGISCTA000021503715

⁵République Française. Article L161-1 - Code de la construction et de l'habitation - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041588425

⁶République Française. Article R5121-202 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025786570/2012-05-01

⁷République Française. Décret n° 2011-969 du 16 août 2011 relatif aux modalités de déclaration et de communication des dispositifs médicaux à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et permettant l'accès direct aux tests de grossesse et d'ovulation dans les officines de pharmacie - Légifrance [Internet]. 2021 [cité 23 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024476559>

⁸République Française. Article R5132-80 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032106066

⁹République Française. Article L4211-2 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018652359

¹⁰République Française. Article R1335-6 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022963903/2010-10-25

¹¹République Française. Article R1335-8-1 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044038645

¹²République Française. Article R5125-33-8 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 23 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038412686

¹³République Française. Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale - Légifrance [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638979>

¹⁴République Française. Article R1335-2 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022963892

¹⁵ Assurance Maladie. Avenant 15 à la Convention Nationale du 4 avril 2012 [Internet]. 2018 [cité le 24 mars 2023]. Disponible sur : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/633103/document/avenant15_convention_nationale_pharmacien.pdf

¹⁶Ordre des Pharmaciens. Les pharmaciens - panorama au 1er janvier 2022 [Internet]. CNOP. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/les-communications/focus-sur/les-autres-publications/les-pharmaciens-panorama-au-1er-janvier-20222>

¹⁷Ordre des Pharmaciens. Les pharmaciens - Panorama au 1er janvier 2008 [Internet]. CNOP. 2008 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/les-communications/focus-sur/les-autres-publications/les-pharmaciens-panorama-au-1er-janvier-2008>

¹⁸Ordre des Pharmaciens. Exercer à l'étranger | CNOP [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/pharmacien/je-suis-pharmacien-de-l-industrie/mon-parcours-et-mes-demarches/exercer-a-l-etranger>

¹⁹Nguyen - Greffât. Travailler en Suisse en tant que pharmacien français ou de l'UE [Internet]. 2023 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmapro.ch/fr/travailler-suisse-pharmacien-francais-ou-eu>

²⁰National Health Service of United-Kingdom. Information for overseas pharmacists [Internet]. Health Careers. 2015 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.healthcareers.nhs.uk/explore-roles/pharmacy/information-overseas-pharmacists>

²¹General Pharmaceutical Council. EEA-qualified pharmacists | General Pharmaceutical Council [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmacyregulation.org/registration/registering-pharmacist/eea-qualified-pharmacists>

²²Brexit: information for pharmacy professionals and pharmacy owners | General Pharmaceutical Council [Internet]. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmacyregulation.org/registration/brexit-information-pharmacy-professionals-and-owners#pharmacists>

²³Pharmacist Gateway Canada. Portail pour pharmaciens Canada pour pharmaciens formés à l'étranger [Internet]. 2020 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmacistsgatewaycanada.ca/fr/>

²⁴République Française. Définition - Commune | Insee [Internet]. 2016 [cité 23 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1468>

²⁵ARS NA. Mémento « Transfert d'officines » [Internet]. 2019 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/pharmacies-dofficine-autorisation-et-declaration-dactivite>

²⁶République Française. Article R162-9 - Code de la construction et de l'habitation - Légifrance [Internet]. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043819273/2021-07-

[01?dateVersion=01%2F07%2F2021&nomCode=bbVnEQ%3D%3D&page=1&query=handicap
&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2018/07/30/2018-671/jo/text/2018-07-30/107811?dateVersion=01%2F07%2F2021&nomCode=bbVnEQ%3D%3D&page=1&query=handicap&searchField=ALL&tab_selection=code&typeRecherche=date)

²⁷Ordre des Pharmaciens. Les pharmaciens - Panorama au 1er janvier 2011 [Internet]. CNOP. 2012 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/37729/107811?version=1>

²⁸Ordre des Pharmaciens. Les pharmaciens - Panorama au 1er janvier 2015 [Internet]. CNOP. 2016 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/37730/107814?version=1>

²⁹Ordre des Pharmaciens. Les Pharmaciens - Panorama au 1er janvier 2019 [Internet]. CNOP. 2019 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/39629/122203?version=1>

³⁰République Française. Décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population - Légifrance [Internet]. 2018 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037262238>

³¹Loirat C. CAA de NANTES, 4ème chambre, 02/02/2016, 14NT00313, Inédit au recueil Lebon [Internet]. 2016 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000031980846/>

³² Ordre des Pharmaciens. S'installer - Officine [Internet]. CNOP. 2022 [cité 23 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/pharmacien/je-suis-pharmacien-titulaire-d-officine/mon-parcours-et-mes-demarches/s-installer-officine>

³³ARS NA. Memento « Regroupement d'officines » [Internet]. 2018 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/media/34063/download?inline>

³⁴République Française. Article 51 - LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (1) - Légifrance [Internet]. 2017 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000036339172

³⁵République Française. Article 95 - LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) - Légifrance [Internet]. 2020 [cité 20 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042619946

³⁶ARS. Alpes Maritimes : la Haute-Roya expérimente un modèle unique en France d'annexe pharmaceutique en territoire fragile [Internet]. 2022 [cité 20 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.paca.ars.sante.fr/alpes-maritimes-la-haute-roya-experimente-un-modele-unique-en-france-dannexe-pharmaceutique-en>

³⁷Marie P. Ouverture de la première annexe de pharmacie de France [Internet]. Le Quotidien du Pharmacien. 2022 [cité 20 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.lequotidiendupharmacien.fr/exercice-pro/politique-de-sante/ouverture-de-la-premiere-annexe-de-pharmacie-de-france>

³⁸République Française. Section 1 : Missions et activités des officines (Articles L5125-1 à L5125-2) - Légifrance [Internet]. 2022 [cité 25 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000036397831/#LEGISCTA000036397929

³⁹République Française. Dossier pharmaceutique [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16033>

⁴⁰République Française. LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1). 2016-41 janv. 26, 2016.

⁴¹Assurance Maladie. Découvrir le DMP [Internet]. SI-Portail. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.dmp.fr/patient/je-decouvre>

⁴²Assurance Maladie. A propos - Mon espace santé [Internet]. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.monespacesante.fr/a-propos>

⁴³Ordre des Pharmaciens. Top départ pour l'expérimentation de vaccination contre la grippe par les pharmaciens d'officine | CNOP [Internet]. 2017 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/les-communications/focus-sur/les-actualites/top-depart-pour-l-experimentation-de-vaccination-contre-la-grippe-par-les-pharmaciens-d-officine>

⁴⁴République Française. Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. 2020-1262 oct. 16, 2020.

⁴⁵HAS. Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sage-femmes chez les adolescents de plus de 16 ans et les adultes [Internet]. Haute Autorité de Santé. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur:

https://www.has-sante.fr/icms/p_3312462/fr/elargissement-des-competences-en-matiere-de-vaccination-des-infirmiers-des-pharmaciens-et-des-sages-femmes-chez-les-adolescents-de-plus-de-16-ans-et-les-adultes

⁴⁶Ordre des Pharmaciens. Vaccination à l'officine (droit commun) [Internet]. CNOP. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/pharmacien/pharmacien/mon-exercice-professionnel/les-foires-aux-questions/vaccination-a-l-officine-droit-commun>

⁴⁷République Française. Avis relatif à l'avenant n° 21 à la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie. 0238 sept 30, 2021.

⁴⁸République Française. Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie. 0085 avr. 10, 2022.

⁴⁹Assurance Maladie. Remise du kit de dépistage du cancer colorectal en officine [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/remise-kit-depistage-cancer-colorectal-officine-mode-demploi>

⁵⁰République Française. Décret n° 2021-23 du 12 janvier 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent délivrer des médicaments pour certaines pathologies. 2021-23, 0012 janv. 12, 2021.

⁵¹OMEDIT. Dispensation sous protocole [Internet]. OMEDIT. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.omedit-paysdelaloire.fr/lien-ville-hopital/pharmacie-clinique/accompagnements-pharmaceutiques-ville/dispensation-sous-protocole/>

⁵²République Française. Titre VI : Education thérapeutique du patient (Articles L1161-1 à L1162-1) - Légifrance [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020891754/#LEGISCTA000020892073

⁵³Direction Générale de la Santé. Education thérapeutique du patient [Internet]. Ministère de la Santé et de la Prévention. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur:

<https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/parcours-des-patients-et-des-usagers/education-therapeutique-du-patient/article/education-therapeutique-du-patient>

⁵⁴HAS. Éducation thérapeutique du patient (ETP) [Internet]. Haute Autorité de Santé. 2013 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.has-sante.fr/jcms/r_1496895/fr/education-therapeutique-du-patient-etp

⁵⁵République Française. Article L5121-5 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. 2016 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032906195

⁵⁶Démarche Qualité Officine. Documents de référence [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.demarchequalityofficine.fr/documents-de-reference>

⁵⁷CQAPO. Introduction aux bonnes pratiques [Internet]. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.cqapo.fr/nos-bonnes-pratiques-officinales/introduction>

⁵⁸République Française. L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ? [Internet]. 2023 [cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F1731>

⁵⁹Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. ZRR - Zone de revitalisation rurale | L'Observatoire des Territoires [Internet]. [Cité 26 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zrr-zone-de-revitalisation-rurale-0>

⁶⁰République Française. Demandes de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie autres que celles mentionnées à l'article L. 577 (Articles R5089-1 à R5089-8) - Légifrance [Internet]. 2000 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006187355/#LEGISCTA000006187355

⁶¹Société.com. SELARL DUBESSET LEBARGUY (MAREUIL EN PERIGORD) Chiffre d'affaires, résultat, bilans sur SOCIETE.COM - 435303193 [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.societe.com/societe/selarl-dubesset-lebarguy-435303193.html>

⁶²INSEE. Populations légales 2018 – Commune de Mareuil en Périgord (24253) | Insee [Internet]. 2020 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5001880?geo=COM-24253>

⁶³INSEE. Commune de Mareuil en Périgord (24253) – COG | Insee [Internet]. 2017 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/cog/commune/COM24253-mareuil-en-perigord>

⁶⁴République Française. Article L4362-2 - Opticiens-Lunetiers [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021503969

⁶⁵République Française. Règles à observer dans les relations avec le public [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913724

⁶⁶République Française. Article D5125-38-1 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [Cité 22 mars 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020235545

⁶⁷République Française DM de. Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole [Internet]. <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>. 2020 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.demarches.interieur.gouv.fr>

⁶⁸République Française. Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32873>

⁶⁹Ordre des Pharmaciens. Déclaration de début d'exploitation [Internet]. CNOP. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/46693/171835?version=1>

⁷⁰Pharmétudes. Regroupement et transfert d'officines de pharmacie [Internet]. Pharmétudes. 2016 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmetudes.com/transferer-regrouper/>

⁷¹Pharmathèque. Transactions d'Officine de Pharmacie | Pharmathèque.com [Internet]. 2017 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://pharmatheque.com/transactions-pharmacie.php>

⁷²Pharmacessions. Transfert de Licence de Pharmacie, Transférer une Officine - Pharmacessions [Internet]. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pharmacessions.com/transferer-une-pharmacie>

⁷³POD. Notre savoir-faire [Internet]. POD. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.pod.fr/a-propos/pharmacie-a-vendre/>

⁷⁴ CCRI. CCRI | Cabinet et Expertise, au service exclusif du Pharmacien d'officine [Internet]. CCRI. 2021 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://cabinetccri.com/cabinet-expertise/>

⁷⁵InterPharmaciens. InterPharmaciens, CAVP aide primo-installant [Internet]. 2019 [cité 21 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.interpharmaciens.fr/#>

⁷⁶Theilliez B. PharmEquity, c'est parti ! [Internet]. Le Pharmacien de France - Magazine. 2020 [cité 22 mars 2023]. Disponible sur: <http://www.lepharmaciendefrance.fr/actualite-web/pharmequity-cest-parti>

⁷⁷République Française. Exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale (ZRR) [Internet]. 2023 [cité 23 mars 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31139>

⁷⁸République Française. Comment créer une société ? [Internet]. 2023 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32886>

⁷⁹Matignon. SELARL : définition, caractéristiques et création [Internet]. 2020 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/statut-entreprise/selarl/>. L'entreprise individuelle (EI), un statut pour créer une entreprise facilement [Internet]. 2022 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/statut-entreprise-individuelle>

⁸⁰République Française. La société en nom collectif (SNC), un statut avec une responsabilité solidaire et indéfinie [Internet]. 2020 [cité 21 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societe-en-nom-collectif-snc>

⁸¹ République Française. La société à responsabilité limitée (SARL), un statut avec un apport minimum flexible [Internet]. 2022 [cité 21 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societe-responsabilite-limitee-sarl>

⁸²République Française. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), un statut à associé unique à fort potentiel d'évolution [Internet]. 2019 [cité 22 mars 2023]. Disponible

sur: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprise-unipersonnelle-responsabilite-limitee-EURL>

⁸³Matignon. SELARL : définition, caractéristiques et création [Internet]. 2020 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/statut-entreprise/selarl/>

⁸⁴Interfimo. Glossaire : Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL) [Internet]. Interfimo. [Cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.interfimo.fr/glossaire/societe-de-participation-financiere-de-professions-liberales-spfpl,79>

⁸⁵ARS NA. Mémento « Modification d'adresse, travaux, et déplacement temporaire de la pharmacie » [Internet]. 2019 [cité 24 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/pharmacies-dofficine-autorisation-et-declaration-dactivite>

⁸⁶Création BF. Négocier son bail commercial | Bpifrance Création [Internet]. 2022 [cité 22 mars 2023]. Disponible sur: <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/locaux-lentreprise/baux/negocier-son-bail-commercial>

⁸⁷Grandchamp des Raux P. Négocier un bail commercial : les 3 points à connaître [Internet]. [Cité 22 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.spliit.fr/blog/negocier-bail-commercial/>

Annexes

Tous les annexes ici présentées et notamment l'intégralité du dossier de transfert remis à l'ARS l'est fait avec l'accord des propriétaires des documents.



Code de la santé publique Version en vigueur au 23 mars 2023

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
Quatrième partie : Professions de santé (Articles L4001-1 à L4444-3)
Livre II : Professions de la pharmacie et de la physique médicale (Articles L4211-1 à L4252-3)
Titre II : Exercice de la profession de pharmacien (Articles L4221-1 à L4223-3)
Chapitre Ier : Règles liées à l'exercice de la profession (Articles L4221-1 à L4221-20)

Article L4221-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 6

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 ;

2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;

3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés à l'article L. 4221-2 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

Article L4221-1-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 70 (V)

Par dérogation au 1° de l'article L. 4221-1, peuvent être autorisés individuellement par le ministre chargé de la santé ou, par délégation, le directeur général du Centre national de gestion, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à exercer temporairement la pharmacie dans le cadre d'une formation spécialisée effectuée en France au sein de lieux de stages agréés pour la formation des internes, lorsqu'ils remplissent des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat portant sur la durée, les modalités et les lieux d'exercice ainsi que sur les enseignements théoriques et pratiques devant être validés :

1° Les internes en pharmacie à titre étranger et les pharmaciens titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse permettant l'exercice de la pharmacie dans leur pays d'origine venant effectuer l'intégralité d'un troisième cycle spécialisé de pharmacie en France dans le cadre prévu au 3° de l'article L. 633-4 du code de l'éducation ou dans le cadre d'un accord de coopération bilatéral avec la France, lorsque le diplôme de spécialité qu'ils poursuivent nécessite pour sa validation l'accomplissement de fonctions hospitalières de plein exercice ;

2° Les pharmaciens spécialistes titulaires d'un diplôme de spécialité permettant l'exercice effectif et licite de la spécialité dans leur pays d'origine venant effectuer, dans le cadre d'un accord de coopération bilatéral avec la France ou d'un accord de coopération entre, d'une part, une personne de droit public ou privé et, d'autre part, un établissement public de santé en application de l'article L. 6134-1 du présent code ou une université française ou ces deux entités, une formation complémentaire dans leur discipline ou leur spécialité.

Article L4221-2

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 6

Sous réserve des dispositions des articles L. 4221-4 et L. 4221-5, les diplômes, certificats ou autres titres mentionnés au 1° de l'article L. 4221-1 sont le diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.

Article L4221-3

Sont assimilés au diplôme de pharmacien délivré par l'Etat pour l'exercice de la pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les diplômes validés par le Gouvernement.

Article L4221-4

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 25

Ouvre droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

2° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au 1°, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste.

Article L4221-5

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 6

Ouvre également droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de pharmacien commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

2° Un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de pharmacien commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de pharmacien dans l'Etat qui l'a délivré, si le pharmacien justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

Article L4221-7

Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 76

Lorsque la province de Québec accorde le droit d'exercer leur profession sur son territoire à des pharmaciens titulaires d'un titre de formation permettant l'exercice en France, les titulaires d'un titre de formation obtenu dans la province de Québec peuvent être autorisés à exercer leur profession en France par le ministre chargé de la santé si des arrangements en vue de la reconnaissance des qualifications ont été passés à cet effet, signés par les ordres et le ministre chargé de la santé, et si leurs qualifications professionnelles sont reconnues comme comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession.

Les autorisations d'exercice sont délivrées individuellement, après avis de l'ordre, aux praticiens ayant fait la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L4221-9

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 70 (V)

Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels de santé, autoriser individuellement, le cas échéant, dans la spécialité à exercer la profession de pharmacien des ressortissants d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation obtenu dans l'un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen.

Article L4221-10

Modifié par Ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017 - art. 1

Par dérogation à l'article L. 4221-1, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées à l'article L. 4221-1, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique attestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et qui ont exercé pendant trois ans au moins avant le 1er janvier 1999, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisés individuellement par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer dans ces établissements et les établissements de transfusion sanguine en qualité de contractuels. Les périodes consacrées à la préparation de diplômes de spécialisation ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée des fonctions.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 31 décembre 2001 et définies par des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 6152-1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride et les bénéficiaires de l'asile territorial, ainsi que les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises peuvent faire acte de candidature à ces épreuves sans remplir la condition d'exercice dans les établissements de santé mentionnée à l'alinéa précédent.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les intéressés sont inscrits au tableau correspondant de l'ordre national des pharmaciens. Ils sont tenus de respecter les règles mentionnées à l'article L. 4231-1 et celles édictées en application de l'article L. 4235-1.

Article L4221-11

Modifié par LOI n°2013-442 du 30 mai 2013 - art. 12

Le ministre chargé de la santé peut autoriser à exercer la pharmacie en France, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels de santé, les personnes ayant exercé pendant trois années les fonctions de contractuel prévues au premier alinéa de l'article L. 4221-10 ainsi que celles ne remplissant pas cette condition de durée de fonctions mais ayant à la fois satisfait aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa du même article et exercé des fonctions hospitalières pendant six années.

Les praticiens autorisés à exercer la pharmacie au titre des dispositions du présent article peuvent être inscrits sur une liste spéciale d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont

fixées par voie réglementaire.

Les praticiens adjoints contractuels doivent demander l'autorisation d'exercice avant le 31 décembre 2010.

Article L4221-12

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 70 (V)

Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels de santé, autoriser individuellement, le cas échéant, dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, à exercer la pharmacie les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de pharmacien dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation.

Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées le cas échéant par spécialité, et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en tenant compte notamment de l'évolution du nombre d'étudiants déterminé en application de l'article L. 633-3 du code de l'éducation.

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées obtenu dans le cadre de l'internat à titre étranger sont réputés avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances précitées.

Le nombre maximum mentionné au deuxième alinéa du présent article n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Les personnes mentionnées au quatrième alinéa titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant l'exercice dans le pays d'obtention de ce diplôme, de ce certificat ou de ce titre se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence, lequel peut, après examen de ce dossier, prendre une décision d'affectation temporaire du candidat dans un établissement de santé. Le candidat s'engage en contrepartie à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa.

Les lauréats candidats à la profession de pharmacien doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans, le cas échéant dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Nul ne peut être candidat plus de quatre fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice telles que prévues par le présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 70, VIII, C de la loi n° 2019-774 du 26 juillet 2019, les dispositions de l'article L. 4221-12, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du V du présent article, demeurent applicables pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances antérieures à 2020 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Article L4221-13

Modifié par LOI n°2013-442 du 30 mai 2013 - art. 12

Le nombre maximum de ces autorisations est fixé, chaque année et pour chaque catégorie de candidats mentionnés aux articles L. 4221-9, L. 4221-11 et L. 4221-12, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L4221-14

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 6

Le pharmacien peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le Conseil national de l'ordre peut décider que le pharmacien fera Etat du titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, dans une forme appropriée qu'il lui indiquera.

L'intéressé porte le titre professionnel de pharmacien.

Article L4221-14-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 70 (V)

Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement, le cas échéant, dans la spécialité à exercer la profession de pharmacien les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation de base et, le cas échéant, de spécialité délivrés par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues aux articles L. 4221-4 et L. 4221-5 mais permettant d'exercer légalement la profession de pharmacien dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une

professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession de pharmacien, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin par l'Etat, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L4221-16-1

Création Ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 - art. 1

Les organismes délivrant les titres de formation transmettent ces titres au service ou à l'organisme mentionné à l'article L. 4221-16, sous forme d'informations certifiées.

Ils lui communiquent également, sous la même forme, la liste des internes en pharmacie et des étudiants susceptibles d'exercer à titre temporaire la pharmacie, d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire ayant atteint le niveau de formation prévu aux articles L. 4221-15 et L. 4241-10.

Article L4221-16-2

Création Ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 - art. 1

Lorsqu'elles sont disponibles, les informations certifiées mentionnées à l'article L. 4221-16-1 tiennent lieu de pièces justificatives pour l'accomplissement des obligations prévues à l'article L. 4221-16.

Article L4221-17 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 - art. 4 (V)

Les dispositions de l'article L. 4113-6, sous réserve des dispositions de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions de l'article L. 4113-13, sont applicables aux pharmaciens. Les conventions mentionnées à l'article L. 4113-6 sont soumises, pour les pharmaciens titulaires d'officine, au conseil régional compétent ou, lorsque leur champ d'application est interrégional ou national et pour les autres pharmaciens, au conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens.

Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer aux pharmaciens les avantages cités dans cet article.

Article L4221-18

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 15

En cas d'urgence, lorsque la poursuite par un pharmacien de son exercice expose les patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel saisit sans délai de sa décision le conseil régional ou le conseil central compétent de l'ordre des pharmaciens. Celui-ci statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le conseil national qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe également le représentant de l'Etat dans le département et les organismes d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil régional ou le conseil central compétent, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département et les organismes d'assurance maladie.

Le pharmacien dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article n'est pas applicable aux pharmaciens qui relèvent des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Article L4221-19

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 77 (V)

Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés et lorsqu'ils existent, entre associés et intervenants concourant au financement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale.

Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 77 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter des prochains renouvellements de chacun des conseils de l'ordre pour lesquels les déclarations de candidature sont ouvertes à

compter du 1er novembre 2019.
Article L4221-20

Modifié par Ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 - art. 1
Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 6

Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Le délai dans lequel la commission mentionnée à l'article L. 4221-12 doit rendre un avis ;
- 2° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée aux articles L. 4221-14-1 et L. 4221-14-2 et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation ;
- 3° Les modalités d'application de l'obligation de transmission des informations mentionnées à l'article L. 4221-16-1.



Code de la santé publique Version en vigueur au 23 mars 2023

Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6441-1)
Cinquième partie : Produits de santé (Articles R5112-1 à R5521-2)
Livres Ier : Produits pharmaceutiques (Articles R5112-1 à R5161-1)
Titre II : Médicaments à usage humain (Articles R5121-1 à R5127-27)
Chapitre V : Distribution au détail (Articles R5125-1 à R5125-59)
Section 1 : Officines de pharmacie (Articles R5125-1 à R5125-33-3)

Sous-section 1 : Création, transfert ou regroupement (Articles R5125-1 à R5125-7)

Article R5125-1

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

I. - L'autorisation de création, de transfert d'une officine de pharmacie ou de regroupement d'officines, sauf pour celles mentionnées à l'article L. 5125-10, est demandée au directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée, par le ou les pharmaciens sollicitant en leur nom, ou au nom de la société qu'ils représentent, l'obtention de cette autorisation. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

1° L'identité et la qualification des pharmaciens ainsi que, le cas échéant, l'identité et la forme juridique de la ou des sociétés auteurs du projet ;

2° La localisation projetée de l'officine et celle de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé, le cas échéant ;

3° Les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé ;

4° Les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9.

La liste des pièces justificatives correspondantes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé procède à l'enregistrement de la demande à la date et à l'heure de la réception du dossier complet. Il délivre au demandeur un récépissé mentionnant la date et l'heure de cet enregistrement.

Dans le cas de demandes de transfert ou de regroupement concernant plusieurs régions, le directeur général de l'agence régionale de santé du lieu d'exploitation envisagé transmet un exemplaire du dossier complet au directeur général de l'agence régionale de santé du lieu d'exploitation d'origine ou des agences régionales de santé des lieux d'exploitation d'origine en vue de la prise de la décision conjointe prévue à l'article L. 5125-18.

II. - L'ouverture de l'annexe d'une officine implantée dans un aéroport, prévue à l'article L. 5125-7-1, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. La composition du dossier et les conditions d'instruction sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R5125-2

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.

Dans le cas de demandes de transfert ou de regroupement concernant plusieurs régions, le directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet en outre, pour avis, le dossier complet aux instances et professionnels mentionnés au premier alinéa des régions du lieu d'exploitation d'origine. Il informe de cette transmission le ou les directeurs généraux des agences régionales de santé de ces régions.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu.

Article R5125-3

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

Le défaut de réponse à une demande d'autorisation prévue au I de l'article R. 5125-1, dans le délai de quatre mois à compter de son enregistrement, vaut rejet.

Article R5125-4

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide, en application du cinquième alinéa de l'article L. 5125-18, de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située, il rejette par un arrêté la demande si l'emplacement initialement proposé n'est pas situé dans ce secteur ou l'un de ces secteurs.

Le demandeur dispose d'un délai de neuf mois non renouvelable à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Durant ce délai, le bénéfice des règles d'antériorité, prévues à l'article L. 5125-20, attaché à la demande initiale est conservé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2.

Le défaut de réponse par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives vaut rejet de la demande.

La demande portant sur le nouvel emplacement proposé est considérée comme présentée à la date de la demande initiale et peut être confirmée dans les conditions prévues à l'article R. 5125-5.

Article R5125-5

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

La demande initiale peut être confirmée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet ou de la formation de cette décision quand elle est implicite.

Dans l'intervalle, le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-20, attaché à la demande initiale est conservé. Pour l'application du droit d'antériorité, la demande confirmative est considérée comme présentée à la date de la demande initiale.

La demande confirmative est présentée par la même personne, pour les mêmes pharmaciens et au titre de la même commune et le cas échéant de la même zone géographique. Elle est accompagnée des pièces justificatives actualisées ou complémentaires éventuellement nécessaires. Le directeur général de l'agence régionale de santé enregistre la demande et en délivre récépissé. Elle est examinée dans les conditions prévues aux articles R. 5125-2 à R. 5125-4.

Article R5125-6

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

Les règles de priorité et d'antériorité prévues à l'article L. 5125-20 s'apprécient parmi les demandes tendant à la création ou au transfert d'une officine ou au regroupement d'officines dans une même commune ou un regroupement de communes prévu à l'article L. 5125-6-1.

Le droit d'antériorité s'apprécie parmi les demandes ayant le même rang de priorité, en fonction de la date et de l'heure d'enregistrement mentionnées à l'article R. 5125-1.

Pour les demandes de transfert ou de regroupement d'officines s'opérant dans une des communes identifiées par le directeur général de l'agence régionale de santé au titre de l'article L. 5125-6-1, sont prioritaires les demandes déposées par les officines des communes limitrophes, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la commune d'origine.

Article R5125-7

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 1

La décision du directeur général de l'agence régionale de santé autorisant une création, un transfert ou un regroupement est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et, le cas échéant, des autres préfectures de région compétentes.

L'arrêté ministériel autorisant une création, un transfert ou un regroupement à la suite d'un recours hiérarchique est publié au Journal officiel de la République française.

Sous-section 2 : Conditions d'installation (Articles R5125-8 à R5125-12)

Article R5125-8

Modifié par Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art. 7

I.-La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5.

Les locaux de l'officine sont soumis aux dispositions prévues aux articles L. 161-1 et L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation, sauf s'ils bénéficient d'une dérogation prévue à l'article L. 164-3 du même code, ou s'ils sont situés dans un territoire régi par les dispositions des articles LO 6214-3, LO 6314-3 et LO 6414-1 du code général des collectivités territoriales.

Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie.

Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation mentionné à l'article L. 5125-3-1 du présent code, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

Les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202 peuvent être présentés au public en accès direct dans les conditions prévues à l'article R. 4235-55. Les tests de grossesse et les tests d'ovulation peuvent également être présentés au public en accès direct, dans les mêmes conditions.

Lorsque des livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est aménagée de façon à permettre l'isolement des médicaments et autres produits livrés.

II.-L'annexe d'une officine implantée au sein d'un aéroport prévue à l'article L. 5125-7-1 est soumise aux dispositions prévues aux premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article.

Article R5125-9

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 2

I.-L'officine comporte, dans la partie accessible au public :

1° Une zone clairement délimitée, pour l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments, permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers ;

2° Pour les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie, un rayon individualisé et, le cas échéant, un espace permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions répondant aux dispositions du présent code.

II.-L'officine comporte, dans la partie non accessible au public :

1° Un local, ou une zone, réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales et de taille adaptée à cette activité. Le cas échéant, ce local peut être utilisé de manière non simultanée pour la préparation des doses à administrer mentionnée à l'article R. 4235-48 du présent code ;

2° Une armoire ou un local de sécurité destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants ainsi qu'il est prévu à l'article R. 5132-80 ;

3° Un emplacement destiné au stockage des médicaments non utilisés au sens de l'article L. 4211-2 ;

4° Le cas échéant, un emplacement destiné au stockage des déchets mentionnés à l'article R. 1335-8-1, rassemblés dans des collecteurs fermés définitivement, conformément aux dispositions de l'article R. 1335-6 ;

5° Le cas échéant, une zone ou un local adaptés à l'activité de commerce électronique des médicaments définie à l'article L. 5125-33 du présent code ;

6° Les gaz à usage médical et les liquides inflammables sont stockés séparément, dans une armoire ou un local de taille adaptée et répondant aux recommandations de stockage propres à ces produits..

Article R5125-10

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 2

Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2.

Article R5125-11

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 2

Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

L'ouverture de l'annexe d'une officine implantée dans un aéroport prévue à l'article L. 5125-7-1 est soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Tout déplacement de l'officine sans changement d'adresse, y compris en cas de déplacement provisoire pour cause de travaux au sein de l'officine, fait l'objet de la déclaration prévue au premier alinéa.

Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.

Article R5125-12

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 2

Une personne remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5125-2 et se proposant d'exercer la pharmacie concurremment avec l'une des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire en fait la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Le dossier comporte, indépendamment des pièces justifiant que les conditions requises sont remplies, une ampliation de l'engagement sur l'honneur, jointe à la demande d'inscription aux deux ordres dont l'intéressé relève, de prendre toutes dispositions utiles pour pouvoir exercer les deux professions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le demandeur ne peut exercer la double profession qu'après avoir reçu du directeur général de l'agence régionale de santé une attestation établissant qu'il remplit les conditions légales. L'attestation ou le refus d'attestation est notifié dans les trois mois de la réception de la demande à la préfecture.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration du délai de trois mois équivaut à la délivrance de l'attestation.

Sous-section 3 : Société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine. (Articles R5125-14 à R5125-24)

Article R5125-14

Les dispositions des articles R. 5125-15 à R. 5125-24 régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Article R5125-15

Modifié par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1 et suivants.

En cas de constitution d'une société d'exercice libéral par voie de fusion ou de scission ou résultant d'une modification de la forme juridique de la société, celle-ci est soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article R5125-15-1

Création Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Le représentant légal de la société communique au président du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception et dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 4222-3, en joignant les pièces justificatives.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, si la société d'exercice libéral cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil de l'ordre compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe. A défaut, le conseil de l'ordre prononce la radiation de la société par une décision motivée qui lui est notifiée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une décision de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, dans le délai prévu à l'article L. 4222-5.

Article R5125-16

Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie.

Article R5125-17

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-12, un pharmacien titulaire associé d'une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société exploitant l'officine dont il est titulaire.

Article R5125-18

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Un pharmacien titulaire ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L. 5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Article R5125-18-1

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Le 2° du I de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales n'est pas applicable aux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine est détenue dans les conditions du A du I de l'article 5 de la même loi, par des pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par cette société.

Une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut toutefois détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine lorsque la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral.

Article R5125-19

Modifié par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine par une personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

Article R5125-19-1

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L. 4222-4.

A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce.

Article R5125-20

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

I. – Un associé, pharmacien titulaire, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité.

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai prévu au 2° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit par la société qui réduit alors son capital.

II. – Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-17-1, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé. Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-17-1 ;

2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

Pour l'application du 1°, l'acquéreur agréé par les associés subsistant dans la société d'exercice libéral, peut être une société de participations financières dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par le pharmacien adjoint, sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18.

III. – Pour l'application du I et du II, à défaut d'accord sur le prix de cession des actions ou parts sociales ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article R5125-21

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-24, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui réduit alors son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article R5125-22

Modifié par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine indiquent :

1° Sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- a) Soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou de la mention " SELARL " ;
- b) Soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou de la mention " SELAFA " ;
- c) Soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou de la mention " SELCA " ;
- d) Soit de la mention " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou de la mention " SELAS " ;

2° L'énonciation du montant de son capital social et de son siège social ;

3° La mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R5125-23

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Article R5125-24

Modifié par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R. 5125-21, d'une interdiction temporaire prononcée pour une durée de plus d'un an.

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires.

Sous-section 4 : Sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine. (Articles R5125-24-1 à R5125-24-15)

Article R5125-24-1

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Les sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Paragraphe 1 : Constitution de la société (Articles R5125-24-2 à R5125-24-6)

Article R5125-24-2

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

Peuvent également être associés :

1° Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;

2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Article R5125-24-3

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section concernée de l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4.

Article R5125-24-4

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Le conseil de l'ordre compétent statue sur la demande d'inscription dans les conditions prévues aux articles L. 4222-2 à L. 4222-5 et L. 4232-12.

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée à chacun des associés, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle ne peut être prise qu'après que les associés ont été appelés à présenter leurs observations au conseil de l'ordre, dans un délai de quinze jours.

L'inscription au tableau de l'ordre est notifiée à chacun des associés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le conseil de l'ordre compétent notifie la décision ou l'avis d'inscription et au conseil national de l'ordre.

Article R5125-24-5

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3-1 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article R. 5125-24-4.

A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite, ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce.

Article R5125-24-6

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

En cas de constitution de sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par voie de fusion ou absorption, les articles R. 5125-24-1 à R. 5125-24-5 sont applicables.

Paragraphe 2 : Fonctionnement et contrôle de la société (Articles R5125-24-7 à R5125-24-10)

Article R5125-24-7

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

Article R5125-24-8

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

Article R5125-24-9

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

Article R5125-24-10

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Paragraphe 3 : Dissolution et liquidation de la société (Articles R5125-24-11 à R5125-24-15)

Article R5125-24-11

Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

La radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme.

Le cas échéant, les actions ou parts sociales que la société de participations financières de profession libérale détient dans des sociétés d'exercice libéral doivent être cédés avant sa transformation.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Article R5125-24-12

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article R5125-24-13

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

Article R5125-24-14

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21.

Article R5125-24-15

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

Sous-section 5 : Structures de regroupement à l'achat. (Articles D5125-24-16 à D5125-24-17)

Article D5125-24-16

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Les pharmaciens titulaires d'officine ou les sociétés exploitant une officine peuvent constituer une société, un groupement d'intérêt économique ou une association, en vue de l'achat, d'ordre et pour le compte de ses associés, membres ou adhérents pharmaciens titulaires d'officine ou sociétés exploitant une officine, de médicaments autres que des médicaments expérimentaux, à l'exception des médicaments remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Cette structure peut se livrer à la même activité pour les marchandises autres que des médicaments figurant dans l'arrêté mentionné à l'article L. 5125-24.

La structure mentionnée au premier alinéa ne peut se livrer aux opérations d'achat, en son nom et pour son compte, et de stockage des médicaments en vue de leur distribution en gros à ses associés, membres ou adhérents, que si elle comporte un établissement pharmaceutique autorisé pour l'activité de distribution en gros.

Article D5125-24-17

Création Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La structure mentionnée à l'article D. 5125-24-16 peut, au bénéfice exclusif de ses associés, membres ou adhérents :

- 1° Organiser des actions de formation, notamment sur le conseil pharmaceutique ;
- 2° Diffuser des informations et des recommandations sur des thèmes de santé publique relatifs notamment à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament.

Sous-section 6 : Pharmacies mutualistes (Article R5125-25)

Article R5125-25

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 154

La demande d'ouverture, d'acquisition ou de transfert d'une pharmacie par une société mutualiste ou une union de sociétés mutualistes est présentée dans la forme prescrite par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui fixe également les pièces à produire à l'appui de la demande.

Le ministre statue sur la demande après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Conseil supérieur de la pharmacie et du Conseil supérieur de la mutualité ou de sa commission spécialisée.

Les autorités et organismes mentionnés à l'alinéa précédent émettent leur avis dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle ils sont saisis, faute de quoi il est passé outre.

La gérance des pharmacies mentionnées à l'article L. 5125-19 est confiée à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle.

En cas de fusion de sociétés mutualistes ou d'unions de sociétés mutualistes, propriétaires d'une ou de plusieurs pharmacies, la société mutualiste ou l'union des sociétés mutualistes résultant de la fusion en fait la déclaration dans le délai de quinze jours aux directeurs généraux des agences régionales de santé dans lesquelles se trouvent situées ces pharmacies.

Sous-section 7 : Publicité (Articles R5125-26 à R5125-29)

Article R5125-26

Modifié par Décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 - art. 3

La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies :

1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24.

Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ;

2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.

Article R5125-27

Des brochures d'éducation sanitaire peuvent être remises gratuitement au public dans l'officine, à la condition que n'y figure aucune publicité en faveur de cette dernière, hormis le nom et l'adresse du pharmacien.

Article R5125-28

Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée.

Article R5125-29

Un groupement ou un réseau constitué entre pharmacies ne peut faire de la publicité en faveur des officines qui le constituent. Aucune publicité ne peut être faite auprès du public pour un groupement ou un réseau constitué entre officines.

Sous-section 8 : Fermeture temporaire ou définitive. (Article R5125-30)

Article R5125-30

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'une officine de pharmacie, en application des articles L. 4212-8, L. 4223-3, L. 5423-7 ou L. 5424-19, le titulaire de celle-ci remet l'ordonnancier à un pharmacien qu'il désigne au conseil régional de l'ordre dont il relève.

A défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par ledit conseil.

Sous-section 8 : Commission départementale. (abrogé)

Article R5125-31 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 166

La commission départementale mentionnée à l'article L. 5125-12 comprend :

- 1° Le préfet ou son représentant ;

2° Le chef du service déconcentré de l'Etat dans la région compétent en matière d'affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

3° Deux agents du service déconcentré de l'Etat dans le département compétent en matière d'affaires sanitaires et sociales, désignés par le préfet ;

4° Trois représentants des pharmaciens d'officine du département ou de la collectivité territoriale concerné, dont un représentant des pharmaciens exerçant en milieu rural, nommés par le préfet sur proposition des syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine ;

5° Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens compétent ou du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens, nommé par le préfet sur proposition du conseil intéressé.

Pour les membres mentionnés aux 4° et 5°, des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Un suppléant peut, à titre consultatif, assister aux séances de la commission en même temps que son titulaire. La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article R5125-32 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 166

La commission se réunit sur convocation du préfet adressée aux membres de la commission au moins trois semaines à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour.

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la nouvelle réunion. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le résultat des votes est acquis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service déconcentré de l'Etat dans le département compétent en matière d'affaires sanitaires et sociales. La commission peut faire appel à des experts, qui siègent avec voix consultative.

Les délibérations de la commission sont confidentielles ; les membres de la commission et les personnes lui apportant leur concours sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lors de leur nomination ou de leur entrée en fonction, les membres de la commission adressent au préfet une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les personnes exploitant ou ayant présenté une demande en vue d'exploiter une officine dans une commune du département. Cette déclaration est actualisée, le cas échéant, à leur initiative. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

Article R5125-33 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 166

Lorsqu'il dispose qu'une officine située dans une commune dessert la population d'une autre commune située dans un département limitrophe, l'arrêté préfectoral prévu pour l'application de l'article L. 5125-12 est pris sur avis conforme du préfet de ce département et après avis de la commission départementale.

Sous-section 9 : Dispositions relatives à l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (Article R5125-33-1)

Article R5125-33-1

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 3

I.-L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 est demandée par le pharmacien titulaire de l'officine concernée au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire exerçant dans l'officine.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

1° Une photocopie de la carte professionnelle de l'année en cours ;

2° La liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations figurant dans l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné à l'article L. 5125-1-1 ;

3° Le plan des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, avec indications des différentes zones et leurs superficies ;

4° Le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations ;

5° Les matériels, équipements et installations de préparation ;

6° La description des systèmes informatisés dédiés à cette activité ;

7° Une notice d'information décrivant l'organisation générale, les moyens et procédures mis en œuvre pour respecter les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5125-1 ;

8° Une évaluation quantitative du nombre de préparations réalisées ou projetées par formes pharmaceutiques.

II.-L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est délivrée après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1. Cette autorisation est subordonnée au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5. La décision d'autorisation indique les formes pharmaceutiques et les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, conformément à l'arrêté du ministre chargé de la santé cité à l'article L. 5125-1-1.

III.-Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut autorisation tacite pour l'activité qui en fait l'objet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut requérir du demandeur les informations complémentaires à l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à réception de ces informations.

IV.-Fait l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I. Le respect de cette formalité dispense de procéder à la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé prévue à l'article R. 5125-11.

V.-Le retrait ou la suspension, totale ou partielle, de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé peut être prononcé par le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il a été établi, après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1, que l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

La décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ne peut intervenir qu'après que le titulaire ou le gérant de l'officine a été mis en demeure de présenter dans un délai d'un mois ses observations sur les faits de nature à justifier la décision.

En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sans procédure préalable, prononcer une suspension d'autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI.-Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V.

VII.-L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 pour les préparations présentant un risque pour la santé vaut autorisation d'exécuter ce type de préparations au titre de l'article L. 5125-1-1.

Sous-section 10 : Dispositions relatives à l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations (Article R5125-33-2)

Article R5125-33-2

Modifié par Décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 - art. 3

I.-L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 est demandée par le pharmacien titulaire de l'officine au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire exerçant dans l'officine.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments mentionnés aux 1° à 8° du I de l'article R. 5125-33-1.

II.-L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance est délivrée après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1. Cette autorisation est subordonnée au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5. La décision d'autorisation mentionne les formes pharmaceutiques et, le cas échéant, les catégories de préparations mentionnées au 2° du I de l'article R. 5125-33-1 pour lesquelles l'autorisation est délivrée.

III.-Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut autorisation tacite pour l'activité qui en fait l'objet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut requérir du demandeur les informations complémentaires à l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa du présent III est suspendu jusqu'à réception de ces informations.

IV.-Fait l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R. 5125-33-1. Le respect de cette formalité dispense de procéder à la déclaration prévue à l'article R. 5125-11.

V.-Le retrait ou la suspension, total ou partiel, de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance peut être prononcé par le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il a été établi, après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1, que l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation, ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

La décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance ne peut intervenir qu'après que le titulaire ou le gérant de l'officine a été mis en demeure de présenter dans un délai d'un mois ses observations.

En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sans procédure préalable, prononcer une suspension d'autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI.-Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 est établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5.

VII.-Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V.

Sous-section 11 : Sous-traitance de préparations à un établissement pharmaceutique de fabrication (Article R5125-33-3)

Article R5125-33-3

Modifié par DÉCRET n°2014-1367 du 14 novembre 2014 - art. 3

I.-Les catégories de préparations magistrales qui peuvent être sous-traitées par une pharmacie d'officine à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments sont :

1° Les préparations obtenues à partir de souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Les préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées dans l'arrêté du ministre chargé de la santé prévu à l'article L. 5125-1-1.

II.-Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5125-1 entre une officine et un établissement pharmaceutique est établi dans le respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5.

III.-Un relevé annuel des contrats de sous-traitance de préparations mentionnées au 2° du I indiquant les coordonnées des fabricants sous-traitants, les catégories et les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées ainsi que les substances actives qu'elles contiennent est effectué par le pharmacien titulaire de l'officine au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé par le pharmacien titulaire de l'officine pour le compte duquel la sous-traitance est réalisée.

IV.-L'activité de sous-traitance de l'établissement pharmaceutique est mentionnée dans le document prévu à l'article R. 5124-46, qui comporte notamment un bilan quantitatif des préparations exécutées, par catégorie de préparations et par forme pharmaceutique.

Sous-section 12 : Sous-traitance de préparations à un établissement pharmaceutique de fabrication (abrogé)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

NOR : SSAH1714441R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 73 et 74 ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2113-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-7-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-1 et L. 162-33 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 204 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 30 octobre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Missions et activités des officines » comprenant les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1A, L. 5125-1-1, L. 5125-1-1-1, L. 5125-1-2 et L. 5125-2 ;

2° Après l'article L. 5125-2, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Conditions générales d'autorisation

« Art. L. 5125-3. – Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

« 1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

« L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement ;

« 2° L'ouverture d'une officine par voie de création, si les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies depuis deux ans à compter de la publication du dernier recensement mentionné au même article et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai dans les zones suivantes :

« a) Dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« b) Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« c) Dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts.

« Art. L. 5125-3-1. – Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.

« Art. L. 5125-3-2. – Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

« 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

« 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

« Art. L. 5125-3-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

« 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

« 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

« Art. L. 5125-4. – I. – L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.

« L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.

« Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle autorisation peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert ou de regroupement dans cette commune.

« II. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le quota de 2 500 habitants est fixé à 3 500 habitants pour le département de la Guyane et les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« III. – Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 5125-5. – Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.

« Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

« A la suite du regroupement d'officines au sein d'une des communes d'origine, le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5125-4 dans la commune où le regroupement est réalisé. A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis du représentant désigné au niveau régional par chacun des syndicats représentatifs de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, mettre fin à cette prise en compte et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

« Art. L. 5125-5-1. – Toute opération de restructuration du réseau officinal réalisée au sein d'une même commune ou de communes limitrophes à l'initiative d'un ou plusieurs pharmaciens ou sociétés de pharmaciens et donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité d'une ou plusieurs officines doit faire l'objet d'un avis préalable du directeur général de l'agence régionale de santé.

« La cessation définitive d'activité de l'officine ou des officines concernées est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22. » ;

3° Après l'article L. 5125-5-1 nouveau, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions particulières à certains territoires

« Art. L. 5125-6. – I. – Le directeur général de l'agence régionale de santé évalue les besoins d'approvisionnement en médicaments pour la population du territoire pour lequel il est compétent dans le cadre du schéma régional de santé prévu au 2° de l'article L. 1434-2.

« Il fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Un décret détermine les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone.

« Cet arrêté est pris, après avis du Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, de l'Union régionale des professionnels de santé pharmaciens, du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

« II. – Dans les territoires définis au I du présent article, la convention mentionnée à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale peut prévoir des mesures destinées à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique.

« III. – Le directeur général de l'agence régionale de santé peut prévoir des mesures destinées à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique au titre des dispositions prévues à l'article L. 1435-8 du présent code.

« Art. L. 5125-6-1. – Dans les territoires définis à l'article L. 5125-6, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe par arrêté, après avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétent et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du présent code.

« L'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement peut être autorisée au sein de ces communes.

« Art. L. 5125-6-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, au sein des territoires mentionnés à l'article L. 5125-6, la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, au sein de ces territoires, autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement, notamment auprès d'un centre commercial, d'une maison de santé ou d'un centre de santé. » ;

4° Après l'article L. 5125-6-2 nouveau, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières aux aéroports

« Art. L. 5125-7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-4, pour l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement au sein d'un aéroport, le nombre d'habitants recensés est remplacé par le nombre annuel de passagers de l'aéroport.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser cette ouverture lorsque le nombre annuel de passagers de l'aéroport est au moins égal à 3 000 000.

« L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée selon les mêmes modalités par tranche de 20 000 000 de passagers supplémentaires par an.

« Art. L. 5125-7-1. – Lorsqu'une ou plusieurs officines sont implantées au sein d'un aéroport dans la zone côté piste ou dans la zone côté ville au sens du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, une seule annexe est autorisée par officine dans la zone dans laquelle cette officine n'est pas implantée.

« Les conditions de l'exercice de l'activité pharmaceutique au sein de cette annexe sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 5125-7-2. – Lorsque plusieurs officines sont implantées au sein de l'aéroport, un service de garde et d'urgence est organisé entre les officines pour répondre aux besoins en médicaments des passagers durant les jours et heures d'ouverture de l'aéroport.

« L'organisation du service de garde et d'urgence mise en place dans chaque aéroport est communiquée par les pharmacies concernées au représentant régional de chaque syndicat représentatif des pharmaciens titulaires d'officine mentionné à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale et au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. » ;

5° Après l'article L. 5125-7-2 nouveau, il est inséré une section 5 intitulée : « Conditions d'exploitation » comprenant les articles L. 5125-8 à L. 5125-17 tels qu'ils résultent des dispositions suivantes :

a) L'article L. 5125-9 devient l'article L. 5125-8 ;

b) Les articles L. 5125-10, L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14, L. 5125-15 sont abrogés ;

c) L'article L. 5125-16 devient l'article L. 5125-9 et est ainsi modifié :

– les mots : « conseil compétent de l'ordre des pharmaciens » et les mots : « conseil de l'ordre compétent » sont remplacés par les mots : « conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent » ;

– le II est abrogé ;

d) L'article L. 5125-17 est ainsi modifié :

– le premier alinéa de l'article L. 5125-17 devient le premier alinéa de l'article L. 5125-11 et après les mots : « Le pharmacien » sont insérés les mots : « , ou la société, » ;

– le septième alinéa de l'article L. 5125-17 devient le deuxième alinéa de l'article L. 5125-11 et, dans cet alinéa, après les mots : « Un pharmacien », sont insérés les mots : « ou une société » ;

– les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5125-17 deviennent respectivement les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 5125-11 ;

– le septième alinéa de l'article L. 5125-17 devient le deuxième alinéa de l'article L. 5125-11 ;

– le huitième alinéa de l'article L. 5125-17 devient le premier alinéa de l'article L. 5125-12 ;

– le neuvième alinéa de l'article L. 5125-17 devient le deuxième alinéa de l'article L. 5125-12 et au sein de cet article, la phrase : « Le délai de cinq ans mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5125-7 ne fait pas obstacle à cette faculté. » est supprimée ;

– les dixième et onzième alinéas de l'article L. 5125-17 deviennent respectivement les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 5125-12 ;

e) L'article L. 5125-17-1 devient l'article L. 5125-13 ;

f) L'article L. 5125-18 devient l'article L. 5125-14 ;

g) L'article L. 5125-19 devient l'article L. 5125-10 et les références : « , L. 5125-14 et L. 5125-17, » sont remplacées par les références : « L. 5125-3, L. 5125-12 et L. 5125-18, » ;

h) Après le premier alinéa de l'article L. 5125-20 qui devient l'article L. 5125-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 5125-7-1 ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du titulaire. » ;

i) Au premier alinéa de l'article L. 5125-21 qui devient l'article L. 5125-16, après la phrase : « Une officine ne peut rester ouverte au public en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. », il est inséré la phrase suivante : « L'annexe mentionnée à l'article L. 5125-7-1 ne peut rester ouverte au public en l'absence de pharmacien. » ;

j) L'article L. 5125-22 devient l'article L. 5125-17 et est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 5125-19, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5125-10, » et les mots : « des organisations représentatives de la profession dans le département, » sont remplacés par les mots : « du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, » ;

– au troisième alinéa, les mots : « du conseil régional de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots : « du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent » ;

6° Après l'article L. 5125-17 nouveau, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Instruction des demandes d'autorisation

« Art. L. 5125-18. – Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L. 5125-4 et L. 5125-5.

« Dans le cas d'un transfert ou d'un regroupement d'officines de pharmacie d'une région à une autre, la licence est délivrée par décision conjointe des directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes.

« La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le directeur général de l'agence régionale de santé consulte les organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 5125-6-1 ou, dans le cas de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens.

« Il peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située. La décision d'autorisation ou de refus de la demande est prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Art. L. 5125-19. – L'autorisation de création, transfert ou de regroupement d'officines ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

« A l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création, le transfert ou le regroupement avec une autre officine a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

« Art. L. 5125-20. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5125-4, les demandes d'autorisation de regroupement bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert. Les demandes d'autorisation de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création.

« Pour l'ouverture d'une officine au sein d'une commune nouvelle ou de communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont prioritaires, dans le respect de l'article L. 5125-3 et du premier alinéa du présent article, les demandes déposées par les pharmacies des communes limitrophes.

« Parmi les demandes de création, celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou n'en étant plus titulaires depuis au moins trois ans à la date du dépôt de la demande bénéficient d'une priorité.

« Lorsque la demande d'autorisation est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.

« Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 5125-32.

« Art. L. 5125-21. – La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

« Au cours d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la cession d'une officine est possible.

« La licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif.

« Art. L. 5125-22. – En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » :

7° Après l'article L. 5125-22 nouveau, il est inséré une section 7 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 5125-23 à L. 5125-32.

Article 2

L'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 9°, les mots : « et L. 5125-4 » sont remplacés par les mots : « à L. 5125-5 et L. 5125-18 » ;

2° Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des mesures tendant à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique. »

CHAPITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE****Article 3**

Le titre I^{er} du livre V de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5511-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-2.* – Pour l'application à Mayotte des dispositions prévues aux articles L. 5125-3 à L. 5125-17, le transfert d'une officine s'entend du déplacement d'une officine au sein de la même commune ou vers une autre commune située dans le même territoire de démocratie sanitaire mentionné à l'article L. 1434-9 du présent code. » ;

2^o Après l'article L. 5511-2, il est inséré un article L. 5511-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-2-1.* – Pour son application à Mayotte, l'article L. 5125-18 est ainsi rédigé :

« *“Art. L. 5125-18.* – I. – Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien selon les conditions prévus aux articles L. 5125-3 à L. 5125-5. La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

« II. – Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien, consulte le représentant local désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale et le conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens.

« Il peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située. La décision d'autorisation ou de refus de la demande est prise par arrêté du directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien. ” » ;

3^o A l'article L. 5511-3, la référence : « L. 5125-11 » est remplacée par la référence : « L. 5125-4 », les mots : « secteur sanitaire » sont remplacés par les mots : « territoire de démocratie sanitaire » et les mots : « le territoire des secteurs sanitaires » sont remplacés par les mots : « les territoires de démocratie sanitaire ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DE COORDINATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 4**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o A l'article L. 1432-2, la référence à l'article L. 5125-4 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-18 ;

2^o A l'article L. 4412-2, la référence à l'article L. 5125-19 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-10 ;

3^o A l'article L. 5125-1-2, la référence à l'article L. 5125-4 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-18 ;

4^o L'article L. 5125-35 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 5125-4 » est remplacée par la référence : « L. 5125-18 » ;

b) La référence : « L. 5125-19 » est remplacée par la référence : « L. 5125-10 » ;

5^o A l'article L. 5125-37, la référence à l'article L. 5125-15 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-5 ;

6^o A l'article L. 5125-38, la référence à l'article L. 5125-7 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-22 ;

7^o A l'article L. 5421-13, la référence à l'article L. 5125-4 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-18 ;

8^o A l'article L. 5424-1, la référence à l'article L. 5125-4 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-18 ;

9^o L'article L. 5424-2 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 5125-4 » est remplacée par la référence : « L. 5125-18 » ;

b) Le 3^o est supprimé ;

c) La référence : « L. 5125-21 » est remplacée par la référence : « L. 5125-16 » ;

10^o L'article L. 5521-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5521-2.* – Sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 5521-3, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 5125-23, les articles L. 5125-24 à L. 5125-31 et les 3^o et 6^o de l'article L. 5125-32 sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Les articles L. 5125-1 à L. 5125-3-3, L. 5125-5-1, L. 5125-8, L. 5125-9, L. 5125-11, L. 5125-12, L. 5125-15, L. 5125-16, L. 5125-18 sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance. » ;

11^o L'article L. 5521-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) La référence à l'article L. 5125-16 est remplacée par la référence à l'article L. 5125-9 ;

c) Au 1^o, les mots : « du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots : « du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent » ;

d) Au 2°, les mots : « le conseil de l'ordre compétent » sont remplacés par les mots : « le conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent » ;

e) Au 3°, les mots : « conseil compétent de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots : « conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent » ;

f) Il est ajouté à la fin de l'article un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application dans le territoire des îles Wallis et Futuna du quatrième alinéa de l'article L. 5125-18, les mots : "la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : "Wallis-et-Futuna". »

Article 5

I. – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II.

II. – Les demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie

NOR : SSAH1820152A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 1^{er} de la directive 85/432/CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-7-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-7 et R. 5125-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 422-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 mars 2000 modifié susvisé est abrogé.

Art. 2. – Pour toute ouverture d'une officine par voie de création, de transfert ou de regroupement, la demande prévue à l'article R. 5125-1 du code de la santé publique expose tous les éléments permettant de justifier que les conditions prévues aux articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 ou L. 5125-3-3 dudit code sont remplies.

La demande s'accompagne des pièces suivantes, pour chacun des signataires :

1° Pour les créations :

a) une copie du diplôme, certificat ou autre titre mentionnés au 1° de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;

b) une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

c) une attestation d'inscription au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens datée de moins de 3 mois ou l'un des documents suivants :

– une attestation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France certifiant que l'intéressé exerçait de façon effective et licite des activités mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive du 16 septembre 1985 susvisée le 1^{er} janvier 1996 ou qu'il les avait exercées avant cette date ;

– une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche qui a délivré le diplôme certifiant que le demandeur a effectué son stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

– une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué un stage de six mois dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé dans le cadre de son internat en pharmacie hospitalière ;

– un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien adjoint ou remplaçant dans une officine de pharmacie ;

2° Pour les transferts ou regroupements : une attestation d'inscription au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

3° Pour les demandeurs qui souhaitent bénéficier du droit de priorité prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, une attestation délivrée par la section compétente de l'ordre national des pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est pas titulaire d'une officine de pharmacie ou n'en est plus titulaire depuis au moins trois ans.

Art. 3. – Le dossier accompagnant toute demande de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie, à l'exception de celles portant sur l'ouverture d'une officine au sein d'un aéroport en application de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, comprend également les éléments suivants :

1° Lorsque l'officine dont le transfert ou le regroupement est sollicité est exploitée sous forme de société :

a) une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

b) une attestation d'inscription de la société au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens, dans les cas prévus à l'article R. 4222-3 du code de la santé publique ;

2° Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine créée, transférée ou issue du regroupement sous la forme d'une société non encore constituée ou en formation à la date du dépôt de la demande : le projet de statuts ou les statuts signés ;

3° Tout document établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial. Ces documents renseignent notamment l'adresse géographique du local ou, à défaut, le numéro de cadastre du lot. Ils ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'article R. 5125-3 du code de la santé publique ;

4° Les documents suivants :

a) Pour un local situé dans un bâtiment à construire, le permis de construire de l'immeuble, ainsi que le plan fourni à l'appui de ce permis ;

b) Le cas échéant, pour un local situé dans un bâtiment existant, un permis de changement de destination du local pour un usage commercial ;

c) Le cas échéant, lorsque l'aménagement du local implique une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme, le permis de construire, exprès ou tacite, ou la décision de non-opposition à la déclaration de travaux, délivrés par l'autorité compétente ;

d) Si la demande d'autorisation n'implique ni une demande de permis de construire ni une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme, une attestation sur l'honneur précisant que les travaux envisagés ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration ;

5° Tout document de nature à justifier que le local est conforme aux dispositions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

6° Un plan de secteur mis à l'échelle proposant une délimitation des quartiers d'origine et d'accueil au sens de l'article L. 5125-3-1, et positionnant exactement :

a) Les emplacements d'origine et d'accueil de la ou des officines concernées par la demande, y compris de leurs locaux de stockage ou de l'annexe prévue à l'article L. 5125-7-1 ;

b) L'emplacement des pharmacies environnantes ;

c) Le cas échéant, dans le quartier d'accueil, l'emplacement des projets immobiliers mentionnés au 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

7° La distance, par voie terrestre, des officines les plus proches des emplacements d'origine et d'accueil de la ou des officines concernées par la demande et précisant la source de l'information ;

8° Un plan de masse du bâtiment, permettant de situer le nouveau local dans son environnement immédiat ;

9° Un plan côté de l'officine mentionnant la superficie globale et celle de chaque pièce, y compris, le cas échéant, du ou des locaux de stockage ;

10° Un plan et tout autre document éventuel venant préciser l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur de l'officine en vue de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;

11° Le cas échéant, une liste établie par les services de l'urbanisme de la commune d'implantation, précisant les permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs dans le quartier d'accueil projeté ;

12° Le cas échéant, pour les demandes de création, ou les demandes de transfert ou de regroupement d'officines vers une commune distincte de la commune d'origine, la publication au *Journal officiel* de la République française du recensement de population justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil. Pour les demandes de création, ce document doit être fourni pour les deux dernières années.

Art. 4. – I. – Le dossier accompagnant toute demande de transfert ou regroupement d'officines de pharmacie au sein d'un aéroport, en application de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, comprend les éléments suivants :

1° Les documents mentionnés aux 1° à 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° Le dernier bulletin statistique de la direction générale de l'aviation civile attestant que le nombre annuel de passagers de l'aéroport remplit les conditions populationnelles prévues à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

3° Un plan de l'aéroport et de l'aérogare, précisant :

a) L'emplacement du local proposé et le cas échéant de ses locaux de stockage, de son annexe, et de l'emplacement des autres officines et annexes existantes installées ;

b) L'identification des zones côté piste et les zones côté ville mentionnées à l'article L. 5125-7-1 du code de la santé publique ;

4° Un plan côté de l'officine, y compris le cas échéant, de ses locaux de stockage et de son annexe, mentionnant la superficie globale et celle de chaque pièce, et indiquant l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur de l'officine en vue de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique.

II. – La déclaration préalable prévue au II de l'article R. 5125-1 relative à l'ouverture d'une annexe au sens de l'article L. 5125-7-1 du code de la santé publique, comprend les éléments prévus au 3° et au 4° du I du présent article.

L'auteur de la déclaration précise en outre l'organisation envisagée pour l'acheminement des médicaments et produits de santé de l'officine vers l'annexe.

Le directeur général de l'agence régionale de santé vérifie que les documents joints à la déclaration sont complets et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la déclaration, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie, si nécessaire, à l'auteur de la déclaration le caractère non conforme de celle-ci.

Art. 5. – Le dossier joint à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie est adressé par voie postale en quatre exemplaires ou par voie dématérialisée à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Art. 6. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Annexe 5

Dr Dubesset Alexandre et Martine
28 rue pierre Degail
24340 Mareuil en Périgord
05.53.60.90.05 [REDACTED]

ARS Nouvelle-Aquitaine
Bâtiment H cité administrative
18 rue du 26ème RI
CS 50253
24 052 Périgueux Cédex 9

Objet : Demande signée des titulaires.

Madame, Monsieur,

Conformément à la liste des pièces à fournir, voici notre demande de transfert de la Selarl Pharmacie Dubesset-Lebargy actuellement domiciliée au 28 rue Pierre Degail 24340 Mareuil en Périgord. En effet nous aimerions transférer Route de Fontaine 24340 Mareuil en Périgord en face de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Cette demande est faite à l'initiative de :

Mr Dubesset Alexandre Dr en pharmacie né le 06 /05/1986 à Périgueux

Mme Dubesset Martine Dr en Pharmacie née le 06/07/1956 à Limoges

S'agissant d'une construction nouvelle je ne peux vous donner d'adresse exacte elle sera route de Fontaine mais je n'ai pas encore de numéro. Elle se situera sur les parcelles cadastrales qui sont les suivantes :

- Section 253 AD 491
- Section 253 AD 89 dont nous prenons une partie qui a été bornée suite à notre demande et partagée en deux lots cadastrés en date du 25 septembre 2020 sous les numéros 253 AD 703 (lot dédié à la pharmacie) et lot 253 AD 704 qui reste à l'ancien propriétaire.

Cette nouvelle réalisation a pour but d'offrir à notre clientèle une officine plus pratique plus facilement accessible grâce à un parking privatif. De plus notre structure sera bien évidemment accessible aux personnes à mobilité réduite, nous prévoyons même un guichet de service sur le côté permettant à ces personnes d'être servies sans descendre de voiture. Ce guichet servira également aux gardes.

Nous prévoyons également des cabines HPST pour réaliser les nouvelles missions du pharmacien dans un espace confidentiel et également un grand espace matériel médical. Nous avons choisi cet emplacement pour sa proximité directe avec la maison médicale, il n'y a que la route à traverser pour aller de l'un à l'autre. D'autre part la pharmacie reste dans le village et nous ne nous déplaçons que de quelques centaines de mètres (260 pour

être précis).

De ce fait les personnes du village qui venaient à pied à la pharmacie pourront s'y rendre sans problèmes comme auparavant.

Nous espérons que notre projet sera validé par vos services et nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr Dubesset Alexandre
Dr Dubesset Martine



Annexe 6



ATTESTATION DE SITUATION

Je soussigné Pierre BEGUERIE président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, atteste que :

Monsieur Alexandre DUBESSET
Né(e) le 06/05/1986
A PÉRIGUEUX
Diplômé(e) de la faculté de Pharmacie – Université de Poitiers
le 01/07/2016

Est inscrit(e) à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro 163696 – RPPS : 10101148095 depuis le 12/12/2016 et est actuellement inscrit(e) pour exercer les fonctions suivantes :

Qualité	Etablissement	Adresse	Date début
PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE	PHARMACIE DUBESSET LEBARGY	28 RUE PIERRE DEGAIL 24340 MAREUIL EN PERIGORD	01/04/2019

Cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BORDEAUX le 10/02/2021

Ordre national
des pharmaciens

Pierre BEGUERIE
président du Conseil régional de l'Ordre des
pharmaciens

La présente attestation est établie à partir de vos données personnelles telles que traitées par le CNOP dans le cadre de la gestion de votre Compte personnel créé sur la plateforme E-pop. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles, nous vous invitons à consulter la Politique de confidentialité présente sur e-POP.



Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens

52 RUE DE SAGET 33000 BORDEAUX
Tél : 56 52 27 46 - Fax :
crop-nouvelleaquitaine@ordre.pharmacien.fr



ATTESTATION DE SITUATION

Je soussigné Pierre BEGUERIE président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, atteste que :

Madame MARTINE DUBESSET
 Né(e) le 06/07/1956
 A LIMOGES
 Diplômé(e) de la faculté de Pharmacie – Université de Limoges
 le 06/06/1986

Est inscrit(e) à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro 70161 – RPPS : 10001523413 depuis le 11/10/1983 et est actuellement inscrit(e) pour exercer les fonctions suivantes :

Qualité	Etablissement	Adresse	Date début
PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE	PHARMACIE DUBESSET LEBARGY	28 RUE PIERRE DEGAIL 24340 MAREUIL EN PERIGORD	01/04/2019

Cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BORDEAUX le 10/02/2021

Ordre national
des pharmaciens

Pierre BEGUERIE
président du Conseil régional de l'Ordre des
pharmaciens

La présente attestation est établie à partir de vos données personnelles telles que traitées par le CNOP dans le cadre de la gestion de votre Compte personnel créé sur la plateforme E-pop. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles, nous vous invitons à consulter la Politique de confidentialité présente sur e-POP.



Annexe 8

Le Président

CERTIFICAT D'INSCRIPTION au Tableau de la **SECTION A** de l'Ordre des Pharmaciens

Je soussigné, Président du **CROP NOUVELLE-AQUITAINE**
de l'Ordre National des Pharmaciens, certifie que la :

SEL A RESPONSABILITE LIMITEE

PHARMACIE DUBESSET- LEBARGY

dont le siège social est

28 RUE PIERRE DEGAIL
MAREUIL
24340 MAREUIL EN PERIGORD

qui exploite l'officine

28 RUE PIERRE DEGAIL
MAREUIL
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Titulaire(s) :

Mme Martine DUBESSET pharmacien

Numéro national d'identification RPPS: **10001523413**

M. Alexandre DUBESSET pharmacien

Numéro national d'identification RPPS: **10101148095**

est inscrite sous le numéro **28291** au tableau de la **SECTION A**
de l'Ordre des pharmaciens à compter du 05 mars 2001.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2021

Le Président

Pierre BEQUERIE

NB: Conformément aux articles L 5125-18, R 4235-17 et D 5125-38-1 du Code de la Santé Publique, les associés d'une S.E.L. sont tenus d'informer le Conseil de l'Ordre dont ils relèvent de toute modification relative à la propriété des parts sociales ou actions ainsi que des modifications intervenues dans la direction générale ou la gérance de la société.

Ordre national des pharmaciens
52 rue Saget - 33800 BORDEAUX

Tél : 05 56 52 27 46 - Fax : 05 56 52 35 41 - E-Mail : crop-nouvelleaquitaine@ordre.pharmacien.fr

 ordre.pharmacien.fr

 Ordre national des pharmaciens

 Ordre_Pharma



N° de gestion 2001D00087

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 avril 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	435 303 193 R.C.S. Périgueux
<i>Date d'immatriculation</i>	19/04/2001
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PHARMACIE DUBESSET-LEBARGY SELARL
<i>Forme juridique</i>	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	940 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	rue Pierre Degail 24340 Mareuil en Périgord
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/04/2051
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEBARGY Martine Marie-Rose
<i>Nom d'usage</i>	DUBESSET
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/07/1956 à LIMOGES (87)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	RUE PIERRE DEGAIL 24340 MAREUIL/BELLE

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DUBESSET Alexandre, Gonzague
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/05/1986 à Périgueux (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Girard 24310 Bourdeilles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	rue Pierre Degail 24340 Mareuil en Périgord
<i>Nom commercial</i>	PHARMACIE DUBESSET-LEBARGY
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Officine de pharmacie
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/02/2001
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	LEBARGY Martine Marie-Rose
<i>Nom d'usage</i>	DUBESSET
<i>Numéro unique d'identification</i>	314 779 208
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	DUBREUIL Suzanne Marie Louise
<i>Nom d'usage</i>	LEBARGY
<i>Numéro unique d'identification</i>	302 242 995
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Périgueux

3 PL YVES GUENA
24009 PERIGUEUX CEDEX

N° de gestion 2001D00087

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention*

CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE SIRET : 435 303 193
00013 CODE NAF : 523 A

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 10

COMMUNE
de MAREUIL-EN-PERIGORD

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI AU NOM DE L'EPCI

Demande déposée le 19/11/2020, affichée en Mairie le 19/11/2020	
Par :	SELARL DUBESSET ET LEBARGY Représenté(e) par : Monsieur DUBESSET Alexandre
Demeurant à :	28 Rue Pierre Degail 24340 MAREUIL
Sur un terrain sis à :	route de Fontaine 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD
Cadastré :	253 AD 491, 253 AD 89
Nature des Travaux :	construction d'une pharmacie

N° PC 024 253 20 J0023

Le Président de l'EPCI au nom de l'EPCI,

Vu la demande de permis de construire et les plans ci-annexés ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une pharmacie ;
- sur un terrain situé route de Fontaine ;
- pour une surface de plancher créée de 350 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Dronne et Belle approuvé en date du 28 janvier 2020 et entrée en vigueur le 03 Juillet 2020 ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 024 253 19 J 0026 délivré en date du 02/07/2019 et dont la durée de validité court à compter du 23/06/2019 ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2020 ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de SDIS - Sous-commission départementale de Sécurité en date du 16/12/2020 ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de DDT - SUHC - SERVICES DE L'ETAT DDT 24 - Sous Commission Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 10/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des services consultés seront strictement respectées.

Fait à BRANTOME EN PÉRIGORD
le __ / 21-DEC-2020

Le Président, Jean-Paul COUVY

La Vice-Présidente, Anémone LANDAIS



Information TAXES : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes suivantes : Taxe d'Aménagement, Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

MAIRIE DE MAREUIL EN PERIGORD
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Dossier suivi par : Pia HÄNNINEN

Objet : demande de permis de construire

A Périgueux, le 17/12/2020

numéro : pc25320j0023

demandeur :

adresse du projet : RUE DE LA FONTAINE - MAREUIL Const.
pharmacie 24340 MAREUIL EN PERIGORD

SELAR DUBESSET ET LEBARGY / M.
DUBESSET ALEXANDRE
28 RUE PIERRE DEGAIL
24340 MAREUIL EN PERIGORD

nature du projet : Etablissement Public

déposé en mairie le : 19/11/2020

reçu au service le : 23/11/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
CHATEAU (MAREUIL) - EGLISE DE SAINT PRIEST
(MAREUIL)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Sur les modifications reçues à l'UDAP le 16 décembre 2020.

L'architecte des Bâtiments de France

Pia HÄNNINEN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Périgueux, le 16 décembre 2020

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

Procès-verbal destiné à :

**Monsieur le président de la Communauté de Communes
du PERIGORD RIBERACOIS**

dossier n°	commune	activité	dénomination	classement	
				type	catégorie
34	MAREUIL EN PERIGORD	Pharmacie	-	M	5

identifiant	adresse	procédure	demandeur
E253.00013	Route de Fontaine	PERMIS DE CONSTRUIRE 2425320J0023	SELARL DUBESSET ET LEBARGUY

MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVES, PRESENTS :

- Mme Lapouge, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, présidente ;
- M. le commandant Lagarrigue, chef du service départemental prévention, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- M. le major Corbasson, représentant le colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- Mme le brigadier-chef Ritter, représentant le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. Jeammet, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Avis motivé favorable délivré par le maire de la commune.

RAPPORT D'ETUDE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PRESENTATION DU PROJET :

Construction d'une pharmacie

- Surface hors œuvre nette au sol : 350 m²
- Niveaux : 2
- Répartition et destination des locaux par niveau :

Rez-de-chaussée :

- Espace de vente 117.10 m²
- Back office : 69.20 m²
- Bureau 14.20 m²
- Cabine HPST 9.90 m²
- Cabinet Télé-médecine 10.00 m²

Etage :

- Rangement 14.60 m²
- Salle de réunion : 17.90 m²
- Bureau : 11.30 m²
- Préparatoire : 7.40 m²
- Logement de garde : 37.50 m²

- Effectif :

- public :	19 personnes
- personnel :	5 personnes
Soit au total :	24 personnes

- Classement : type M / 5ème catégorie.

PRESCRIPTIONS :

1/ - Code de la construction et de l'habitation :

Installer dans le logement au moins un détecteur de fumée (DAAF), normalisé conforme à la norme européenne [EN 14604, loi n°2010-238 du 9 mars 2010]. L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie [art. L 129-8]. Il est recommandé d'installer les détecteurs de fumée dans les couloirs qui mènent aux chambres et si l'on vit sur plusieurs niveaux d'en disposer au moins un par étage au sommet des escaliers (notamment l'escalier d'accès par rapport à la cuisine) [art. R 123-48].

2/ - Règlement de sécurité :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III) seront respectées.

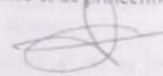
3/ Ressources en eau :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé à 200 m au plus du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

Après avoir délibéré, les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH émettent **un avis favorable** à la délivrance du permis de construire présenté au dossier, sous réserve de la stricte exécution des prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne.

La présidente,
chefe du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Amelle LAPOUGE.

**Direction départementale
des territoires**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020**

PROCÈS VERBAL

ONT ÉMIS UN AVIS ÉCRIT, AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS.

- M. Olivier Trigo, président de la sous-commission départementale, représentant M. le Préfet de la Dordogne et M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mme Claudie Marcillac, représentant l'association SEM 24-47 ;
- Mme Agnès Pommier, représentant l'UDAPEI ;
- M. Gilbert Valade, représentant l'AP.F. France Handicap ;

A ÉMIS UN AVIS ÉCRIT avec VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR LES DOSSIERS D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

- Mme Dephine Darcos, représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne ;

Ont émis un avis sans voix délibérative dans un compte rendu après instruction des dossiers

- Mme Christine Corgnac et M. Eric Jeammet chargés de mission accessibilité de la DDT24 qui présentent les dossiers

EXCUSÉS

- Madame / monsieur le maire qui a émis un avis écrit et motivé.

ABSENTS :

- Le représentant de l'union des maires de la Dordogne ;
- M. le représentant du Président du Grand Périgueux ;

Adresse postale : Services de l'État DDT Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Cité administrative 24024 Périgueux Cedex
Adresse physique: DDT - Bat J - 16, rue du 26ième R1 - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05.53.45.57.32 - Télécopie 05.53.45.56.50

Le quorum étant atteint, la commission peut délibérer

MAREUIL EN PERIGORD

Construction d'une Pharmacie – route de Fontaine – PHARMACIE DUBESSET LEBARGY,
représentée par monsieur Alexandre DUBESSET
(A.T N° 024.253.20.J.0001, liée au P.C N° 024.253.20.J.0023)
ERP de 5^{ème} catégorie – type M

Avis favorable.

En application de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant est exonéré de demande d'autorisation d'ouverture au public. L'exploitant faire établir une attestation de prise en compte et de respect des règles d'accessibilité, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement de travaux, et une copie sera transmise à la DDT.

La Direction Départementale des Territoires (Eric Jeammet, 05 53 45 56 30 - eric.jeammet@dordogne.gouv.fr) se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement ou concertation sur ce projet.

(Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement)

NOTA: Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs ou existants de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.

Vous trouverez toutes les informations sur le site du ministère de l'écologie à l'adresse suivante

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Le Président

Olivier TRIGO

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE

ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE

Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
SELARL DUBESSET LEBARGY
M. DUBESSET ALEXANDRE -
Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE
28, Rue Pierre Degail
24340 MAREUIL

ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE

Sur un terrain sis : route de
Fontaine
24340
MAREUIL-EN-PERIGORD
Cadastré 253 AD 491, 253
AD 89

Superficie totale de la pharmacie : 350 m²

Zone client : 174 m²

Back Office : RDC = 73 m² ; R+1 = 103 m²

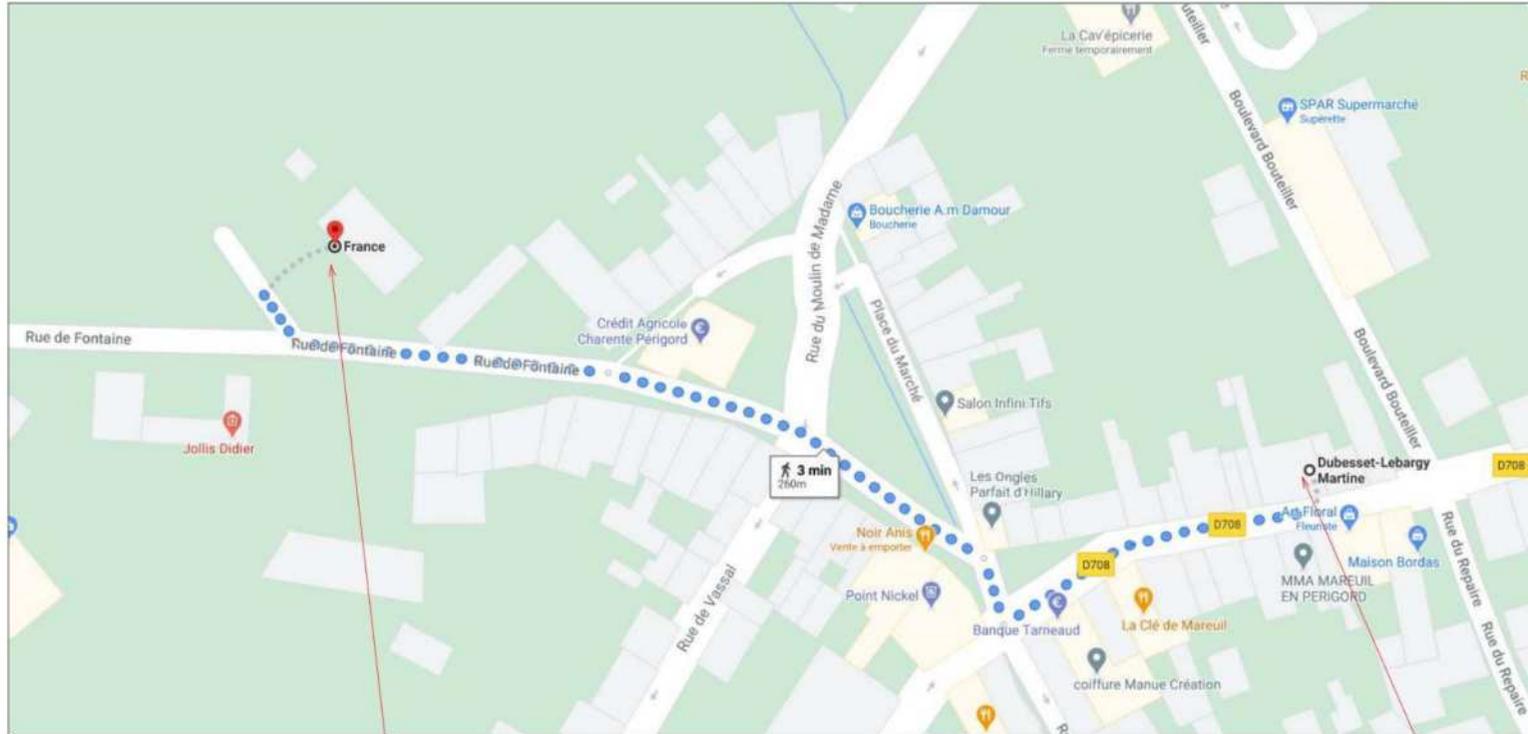
... Soit facilement nettoyable, meubles en mélaminé (entretien facile), plafonds et murs facilement lessivable
... Eclairage du guichet de garde : applique LED extérieure, allumage par détecteur de mouvement et par interrupteur dans l'officine.
... Sonnette de livraison et de garde, timbre au TG
... Protection de la pharmacie par système d'alarme volumétrique
... Equipement de vidéo surveillance : 3 caméras HD, grand angle (102°), vision nocturne (Infrarouge).
... Mesure d'anti-efraction du sas livraison par blocs-portes anti-efraction fermeture 3 points.
... Protection sur l'ensemble des ouvertures par vitrage retardateur d'efraction SP510 et grille de protection métallique à enroulement automatique.
... Cloisonnement par plaque de plâtre sur ossature métallique avec laine de verre pour l'affaiblissement acoustique. Les blocs portes seront faits de menuiserie standard traditionnelle avec huisserie en bois et ouvrant fait de parement en panneaux MDF. Peinture de finition sur l'ensemble.

LES COTES ET MATERIAUX SONT DONNES A TITRE INDICATIF. REPRODUCTIONS INTERDITES DES PLANS ET MAQUETTES

Référence: 24014 15/02/2021 Ech. sans Dessiné par : Clément Indice de révision : B

AMÉNAGEMENT	... une création	<ol style="list-style-type: none"> 1. VUE AÉRIENNE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE 2. VUE AÉRIENNE DES PHARMACIES À PROXIMITÉ 3. LISTE DES PHARMACIES À PROXIMITÉ 4. NOMENCLATURE 5. PLAN DE L'OFFICINE RDC 6. PLAN DE L'OFFICINE 1ER ÉTAGE 7. PLAN DE L'OFFICINE ET DE L'EXTÉRIEUR
APM	Atelier Philippe Marin	
Santé	Etudes et conceptions de magasins	
CONSTRUCTION		
<p>4, Place de l'Europe - 37520 La Riche Tél. : 02 47 37 66 80 - Mobile : 06 76 39 69 74 e-mail : atelierphilippemarin@gmail.com</p>		

Toute utilisation, divulgation, représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sous quelque forme que ce soit y compris disquettes, CD Rom, DVD, etc... de croquis, schémas, dessins, plans, devis, descriptifs ou spécifications faites sans le consentement de la SARL MARIN est illicite et constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L355-2 et suiv. Du Code de la Propriété intellectuelle (CPI).



ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE
 Sur un terrain sis : route de Fontaine
 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD
 Cadastre 253 AD 491, 253 AD 89

Distance de transfert : 260 m

ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE
 Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
 SELARL DUBESSET LEBARGY
 M. DUBESSET ALEXANDRE
 Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE
 28, Rue Pierre Degail
 24340 MAREUIL

Maître d'ouvrage

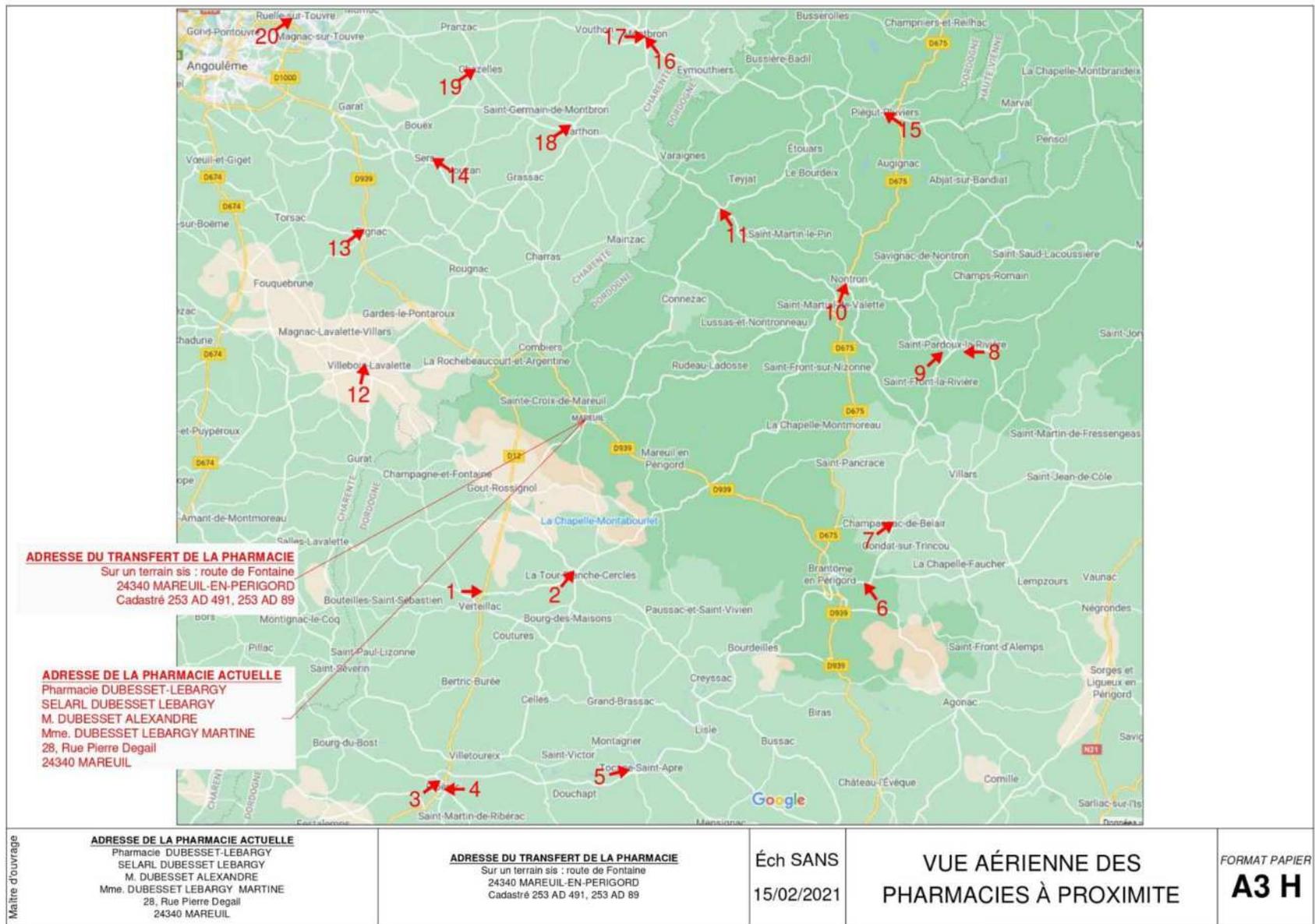
ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE
 Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
 SELARL DUBESSET LEBARGY
 M. DUBESSET ALEXANDRE
 Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE
 28, Rue Pierre Degail
 24340 MAREUIL

ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE
 Sur un terrain sis : route de Fontaine
 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD
 Cadastre 253 AD 491, 253 AD 89

Éch SANS
 15/02/2021

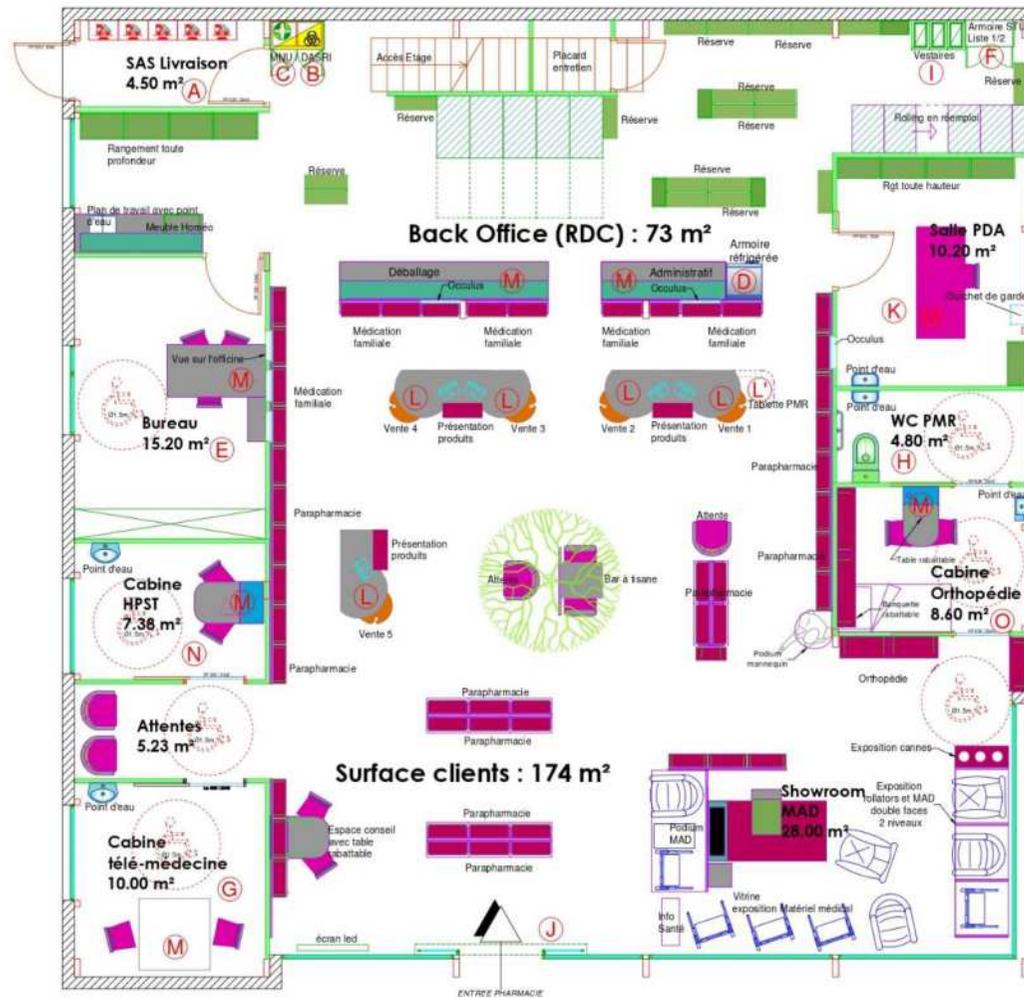
VUE AÉRIENNE DU TRANSFERT
 DE LA PHARMACIE

FORMAT PAPIER
A3 H



<p>01 - Pharmacie Ballout Puymozac 24320 Verteillac Distance avant transfert : 13.9 km Distance après transfert : 13.7 km</p>	<p>06 - Pharmacie du Vert-Galant 4 Avenue Dr Devillard 24310 Brantôme en Périgord Distance avant transfert : 20.4 m Distance après transfert : 20.6 km</p>	<p>11 - Pharmacie Lizard D75 24300 Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert Distance avant transfert : 21.2 km Distance après transfert : 21.5 km</p>	<p>16 - Pharmacie du Cèdre 6 Rue de l'Eglise 16220 Montbron Distance avant transfert : 30.3 km Distance après transfert : 30.6 km</p>	
<p>02- Pharmacie de la Tour Blanche 11 Place de Nanchapt La Tour Blanche 24320 La Tour-Blanche-Cercles Distance avant transfert : 11.3 km Distance après transfert : 11.1 km</p>	<p>07 - Pharmacie Champagnac de Belair Lieu Dit, Les Chaminades 24530 Champagnac-de-Belair Distance avant transfert : 22.2 km Distance après transfert : 22.4 km</p>	<p>12 - Pharmacie Casasnovas ZA Sigalaud, Chemin Sigalaud 16320 Villebois-Lavalette Distance avant transfert : 19.1 km Distance après transfert : 18 km</p>	<p>17 - Pharmacie Val de Tardoire 13 rue Gambetta 16220 Montbron Distance avant transfert : 30.2 km Distance après transfert : 30.5 km</p>	
<p>03 - Pharmacie de la Gare 15 Avenue de Royan 24600 Ribérac Distance avant transfert : 26.7 km Distance après transfert : 26.6 km</p>	<p>08 - Pharmacie Larue 7 Gran-Rue de la Barre 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière Distance avant transfert : 31.2 km Distance après transfert : 31.5 km</p>	<p>13 - Pharmacie de Dignac 40 Rue de la Clef d'Or 16410 Dignac Distance avant transfert : 22.2 km Distance après transfert : 22.4 km</p>	<p>18 - Pharmacie de la Tour 4 rue Grand Rue 16380 Marthon Distance avant transfert : 22.0 km Distance après transfert : 22.3 km</p>	
<p>04 - Pharmacie du Marché 21 T Place du Général de Gaulle 24600 Ribérac Distance avant transfert : 27.2 km Distance après transfert : 27.1 km</p>	<p>09 - Pharmacie Bernard-Feigel 124 Rue du Dr Pierre Millet 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière Distance avant transfert : 31.1 km Distance après transfert : 31.5 km</p>	<p>14 - Pharmacie Bauzou 468 Route de Charras 16410 Sers Distance avant transfert : 22.4 km Distance après transfert : 22.7 km</p>	<p>19 - Pharmacie de Chazelles 2 Route de la Rochefoucauld 16380 Chazelles Distance avant transfert : 27.8 km Distance après transfert : 28.1 km</p>	
<p>05 - Pharmacie de Tôcane Boulevard Charles Roby 24350 Tocane-Saint-Apre Distance avant transfert : 39.5 km Distance après transfert : 39.4 km</p>	<p>10 - La Pharmacie 10 bis Route de Piégut 24300 Nontron Distance avant transfert : 23.3 km Distance après transfert : 23.4 km</p>	<p>15 - Pharmacie du Périgord Vert 12 Rue des Alliés 24360 Piégut-Pluviers Distance avant transfert : 35.2 km Distance après transfert : 35.5 km</p>	<p>20 - Pharmacie Proud 39 Rue Victor Hugo 16600 Magnac-sur-Touvre Distance avant transfert : 37.2 km Distance après transfert : 37.4 km</p>	
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Maître d'ouvrage</p> <p>ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE Pharmacie DUBESSET-LEBARGY SELARL DUBESSET LEBARGY M. DUBESSET ALEXANDRE Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE 28, Rue Pierre Degail 24340 MAREUIL</p>	<p>ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE Sur un terrain sis : route de Fontaine 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD Cadastre 253 AD 491, 253 AD 89</p>	<p>Éch SANS 15/02/2021</p>	<p>LISTE DES PHARMACIES À PROXIMITÉ</p>	<p>FORMAT PAPIER A3 H</p>

A	Sas Livraisons : 4.50 m ² Porte fermeture 3 points	L	Comptoirs de dispensation (plots de vente) : 5 au total dont 1 PMR Équipement de poste informatique avec imprimante	
B	DASRI : placard avec portes fermant à clef.	L'	Tablette PMR rabattable (personnes à mobilité réduite), hauteur du plan de travail à 750 mm	
C	MNU : Placard avec portes fermant à clef.	M	Postes informatiques : Présence de poste informatique dans le bureau, au déballage, à l'administratif, dans la cabine orthopédie, dans la cabine HPST, cabine télé-médecine et la salle PDA.	
D	Armoire réfrigérée	N	Espace de confidentialité, cabine HPST : 7.38 m ² Cabine de confidentialité, table rabattable pour l'accueil des PMR (personnes à mobilité réduite), hauteur 750 mm, point d'eau (lave-main).	
E	Bureau (RDC) : 15.20 m ² Cloison placostyle Concernant la confidentialité, possibilité d'occulter l'occulus par un store vénitien.	O	Espace d'essayage, cabine orthopédie : 8.60 m ² Cabine d'essayage, table rabattable pour l'accueil des PMR (personnes à mobilité réduite), hauteur 750 mm, lit d'examen.	
F	Armoire "produits stupéfiants" fixée au mur, portes doublées et fermant à clef. 2 placards séparés fermant à clef pour liste 1 et liste 2	P	Salle de réunion (1er étage) : 17.90 m ²	
G	Cabine de télé-médecine : 10.00 m ² Cabine de télé-médecine, point d'eau (lave-main).	Q	Préparatoire (1er étage) : 6 m ² Peinture lisse, sol carrelage avec plinthes à gorges, faux-plafond fixe et lessivable, VMC en partie haute, plan de travail en mélaminé avec cuve inox encastrée, alimentée en eau chaude et froide, balance, plaque électriques, extincteur dans cette pièce.	
H	WC PMR : 4.80 m ² Faïence, peinture lisse, sol carrelé, faux-plafond fixe et lessivable, WC, barre de maintien, lave-mains, siège rabattable.	R	Local Volatils : 0.45 m ² Bac de rétention, pas d'éclairage à l'intérieur, cloison et porte coupe-feu 1 heure avec ferme-porte, aération haute et basse, extincteur à proximité.	
I	Vestiaires (3 places) : Casiers indépendants Placards fermant à clef.	S	Bureau (1er étage) : 11.40 m ² Cloison placostyle Concernant la confidentialité, possibilité d'occulter l'occulus par un store vénitien.	
J	Porte Automatique : (largeur de passage : 1400 mm)	T	Salle de garde et de repos : 34.50 m ² Kitchenette (plaques chauffantes et évier) réfrigérateur, micro-onde, VMC, chambre, table et chaises. Y compris salle d'eau : 3.54m ² lavabo et cabine de douche.	
K	Salle PDA : 10.20 m ² Y compris guichet de garde : hauteur 750 mm et sonnette d'appel (hauteur 1300mm) pour Drive			
Maître d'ouvrage	ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE Pharmacie DUBESSET-LEBARGY SELARL DUBESSET LEBARGY M. DUBESSET ALEXANDRE Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE 28, Rue Pierre Degail 24340 MAREUIL	ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE Sur un terrain sis : route de Fontaine 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD Cadastré 253 AD 491, 253 AD 89	Éch SANS 15/02/2021	NOMENCLATURE
				FORMAT PAPIER A3 H



Maître d'ouvrage

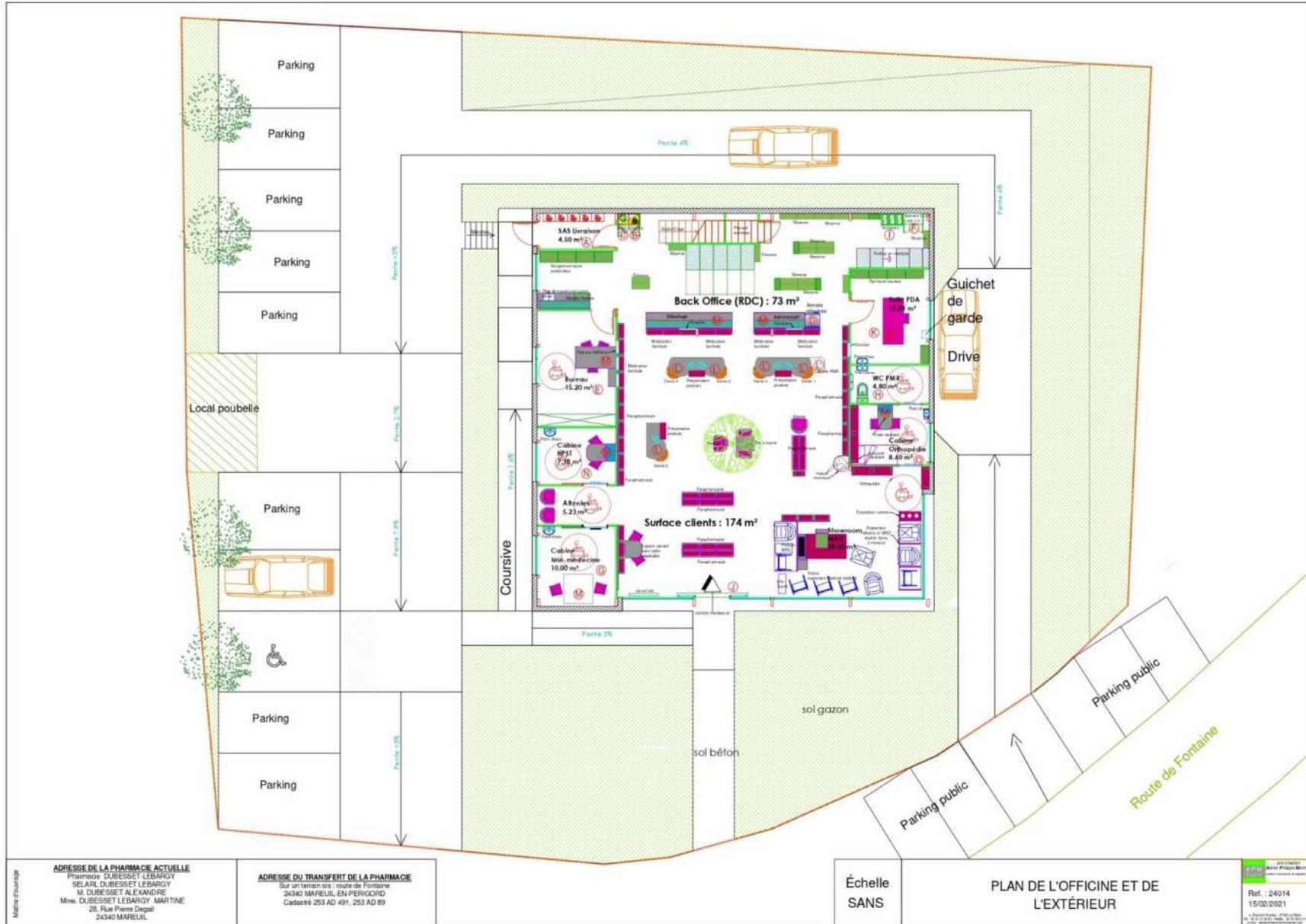
ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE
 Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
 SELARL DUBESSET LEBARGY
 M. DUBESSET ALEXANDRE
 Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE
 28, Rue Pierre Degail
 24340 MAREUIL

ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE
 Sur un terrain sis : route de Fontaine
 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD
 Cadastre 253 AD 491, 253 AD 89

Éch SANS
 15/02/2021

PLAN DE L'OFFICINE RDC
 (plan de l'aménagement de l'officine)

FORMAT PAPIER
A3 H



Maitre d'ouvrage

ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE
 Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
 SELARL DUBESSET-LEBARGY
 M. DUBESSET ALEXANDRE
 Mme. DUBESSET-LEBARGY MARTINE
 28, Rue Pierre Degail
 34340 MARBEUIL

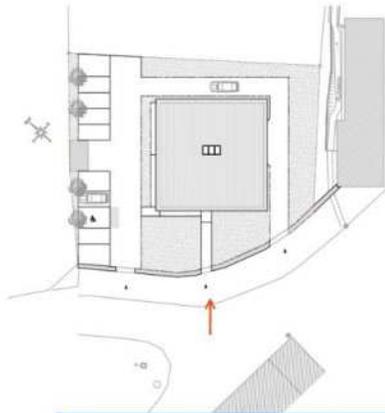
ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE
 Sur un terrain sis : route de Fontaine
 34340 MARBEUIL, EN-PERIGOIS
 Cadastrique 253 AD 491, 253 AD 89

Échelle
 SANS

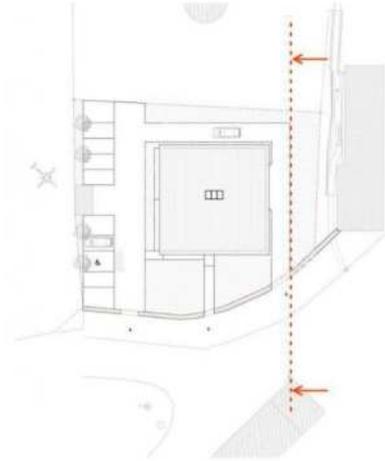
PLAN DE L'OFFICINE ET DE
 L'EXTÉRIEUR

Ref. : 24014
 15/02/2021

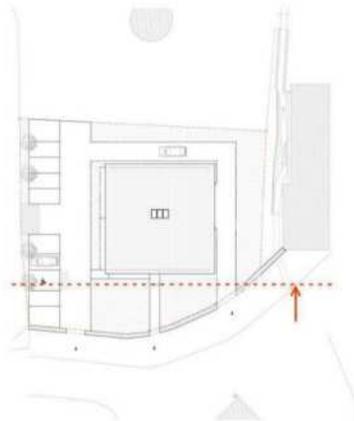
Annexe 12



OPERATION :	MAITRISE D'OUVRAGE :			EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE :	INSERTION	
Construction d'une pharmacie Route de Fontaine - 24 340 MAREUIL-EN-PERIGORD	Maître d'ouvrage :	Bureau de Contrôle :	Coordonateur SP5 :	Architecte :	Date :	Phase :
	PHARMACIE DUBESSET LEBARGY 28, rue Pierre Degoil 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD			COMIN - CAMPGUILHEM 50, rue Fieffé 33 800 BORDEAUX	février 2021	PC
					Echelle :	N° PC 6



FACADE SUD-EST



FACADE SUD-OUEST

OPERATION :	MAITRISE D'OUVRAGE :	EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE :			FACADES	
Construction d'une pharmacie Route de Fontaine - 24 340 MAREUIL-EN-PERIGORD	Maître d'ouvrage : PHARMACIE DUBESSET LEBARGY 28, rue Pierre Degal 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD	Bureau de Contrôle :	Coordinateur SPS :	Architecte : COMIN - CAMPGUILHEM 50, rue Fieffé 33 800 BORDEAUX	Date : février 2021 Echelle : 1/100	Phase : PC N° PC 5

MAIRIE
de MAREUIL-EN-PERIGORD

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR Le Président de l'EPCI au nom de l'EPCI

Demande déposée le 15/03/2021, affichée en Mairie le 15/03/2021	
Par :	SELARL DUBESSET ET LEBARGY Représenté(e) par : Monsieur DUBESSET Alexandre
Demeurant à :	28 Rue Pierre Degail 24340 MAREUIL
Sur un terrain sis à :	route de Fontaine 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD 253 AD 491, 253 AD 89
Nature des Travaux :	Construction d'une pharmacie
Nature du modificatif	modification de l'aspect extérieur

N° PC 024 253 20 J0023
M01

Le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Dronne et Belle approuvé en date du 28 janvier 2020 et entrée en vigueur le 03 Juillet 2020 ;

Vu le permis de construire PC 024 253 20 J0023, accordé le 21/12/2020, à SELARL DUBESSET ET LEBARGY pour construction d'une pharmacie sur un terrain sis route de Fontaine, ayant pour références cadastrales 253 AD 491, 253 AD 89 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif consistant en la modification de l'aspect extérieur en date du 15/03/2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords de Monuments Historiques (Château de Mareuil – Eglise de St Priest)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

- Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement observées.

Fait à BRANTOME EN PÉRIGORD

le 01/AVR/2021

~~Le Président, Jean-Paul COUVY~~

La Vice-Présidente, Anémone LANDAIS



La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

MAIRIE DE MAREUIL EN PERIGORD
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Dossier suivi par : Pia HÄNNINEN

Objet : demande de permis de construire

A Périgueux, le 23/03/2021

numéro : pc25320j0023-1

demandeur :

adresse du projet : RUE DE LA FONTAINE - MAREUIL Const.
pharmacie 24340 MAREUIL EN PERIGORD
nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur
déposé en mairie le : 19/11/2020
reçu au service le : 18/03/2021

SELAR DUBESSET ET LEBARGY / M.
DUBESSET ALEXANDRE
28 RUE PIERRE DEGAIL
24340 MAREUIL EN PERIGORD

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
CHATEAU (MAREUIL) - EGLISE DE SAINT PRIEST
(MAREUIL)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- (1) - Mettre en oeuvre un bardage de teinte gris-beige (Ral 1019, Ral 7044 ou similaire).
- Les menuiseries seront réalisées dans une teinte de gris moyen (Ral 7030, Ral 7045 ou similaire).

L'architecte des Bâtiments de France

Pia HÄNNINEN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

De : HUSSER, Julie (ARS-NA/DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE)

Envoyé : vendredi 20 août 2021 11:15

À :

Objet : Transfert officine - Retour Visite

Annexe 15

Bonjour M DUBESSET,

Vous trouverez en pièce jointe, le rapport provisoire de l'instruction de la demande de transfert de votre officine, s'agissant des futurs locaux de celle-ci.

Je vous demanderais de bien vouloir apporter des réponses aux points suivant :

7. Il est attendu les modalités de sécurisation choisies de la porte intérieure du sas de livraison et la description de l'accès au sas par le livreur en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie.

20. Cette activité de PDA faisant manipuler des médicaments en dehors de tout conditionnement nécessite à la fois de limiter les interruptions de tâches et de garantir des conditions d'hygiène appropriées, notamment un environnement de travail propre. La présence du guichet (de garde et de drive) ne permet pas de garantir une sécurisation optimale de cette activité de PDA. Il est ainsi demandé quelle solution est envisagée afin que la PDA puisse être effectuée dans des conditions permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination.

34. Le préparatoire situé à l'étage, aura une superficie de 7.5m², fermé par une porte et sera aménagé de la manière suivante : peinture lisse, sol carrelage avec plinthes à gorges, faux-plafond fixe et lessivable, VMC en partie haute, plan de travail en mélaminé avec cuve inox encastrée, alimentée en eau chaude et froide, balance, plaque électrique, extincteur dans cette pièce. Le carrelage et les joints ne permettent pas l'obtention d'une surface lisse. Il est demandé quelle solution est envisagée pour le revêtement du sol. Il est également attendu un engagement sur le respect des exigences en vigueur (Code de la Santé Publique et Bonnes Pratiques de Préparation) notamment : les substances de liste I seront rangées dans une armoire fermée à clef, les substances de la liste II détenues séparément, les articles de conditionnement et le matériel propre conservés à l'abri de la poussière.

Enfin, pour répondre aux interrogations soulevées lors de ma venue :

- La croix doit être placée à proximité immédiate de l'officine, et doit servir à sa localisation.
- Pour développer l'activité d'optique-lunetterie, le pharmacien doit posséder personnellement un Brevet professionnel ou Brevet de technicien supérieur (BTS) d'opticien-lunetier (article L4362-2 du CSP). Si ce n'est pas le cas, il doit salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité. Un titulaire d'officine conformément à l'article R. 4235-67 du CSP ne peut pas mettre ces locaux à disposition d'un opticien-lunetier qui exerce en libéral.

Restant disponible.

Bonne journée

Bien cordialement,

Dr Julie HUSSER

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Pôle Qualité, sécurité des soins, des accompagnements

Direction de la Santé Publique

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE

**ADRESSE DE LA PHARMACIE
ACTUELLE**

**ADRESSE DU TRANSFERT
DE LA PHARMACIE**

Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
SELARL DUBESSET LEBARGY
M. DUBESSET ALEXANDRE -
Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE
28, Rue Pierre Degail
24340 MAREUIL

Sur un terrain sis : route de
Fontaine
24340
MAREUIL-EN-PERIGORD
Cadastré 253 AD 491, 253
AD 89

Superficie totale de la pharmacie : 350 m²

Zone client : 174 m²

Back Office : RDC = 73 m² ; R+1 = 103 m²

— Sol facilement nettoyable, meubles en mélaminé (entretien facile), plâtronds et murs facilement lavable
— Escalier du guichet de garde : applique LED extérieure, allumage par détecteur de mouvement et par interrupteur dans l'office.
— Serrures de livraison et de garde, timbre au TG
— Protection de la pharmacie par système d'alarme volumétrique
— Equipement de vidéo surveillance : 3 caméras HD, grand angle (102°), vision nocturne (infrarouge).
— Mesure d'anti-effraction du sas livraison par blocs-portes anti-effraction fermeture 3 points.
— Protection sur l'ensemble des ouvertures par vitrage retardateur d'effraction SP510 et grille de protection métallique à enroulement automatique.
— Cloisonnement par plaque de plâtre sur ossature métallique avec laine de verre pour l'atténuation acoustique. Les blocs portes seront faits de menuiserie standard traditionnelle avec huisserie en bois et ouvrant fait de parement en panneaux MDF. Peinture de finition sur l'ensemble.

LES COTES ET MATERIAUX SONT DONNES A TITRE INDICATIF. REPRODUCTIONS INTERDITES DES PLANS ET MAQUETTES

Référence : 24014	15/02/2021	Ech. sans	Dessiné par : Clément	Indice de révision : B
AMENAGEMENT				
APM				
Santé				
CONSTRUCTION				
<i>... une création</i>				
Atelier Philippe Marin				
Etudes et conceptions de magasins				
4, Place de l'Europe - 37520 La Riche				
Tél. : 02 47 37 66 80 - Mobile : 06 76 39 69 74				
e-mail : atelierphilippemarin@gmail.com				
1. VUE AÉRIENNE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE				
2. VUE AÉRIENNE DES PHARMACIES À PROXIMITÉ				
3. LISTE DES PHARMACIES À PROXIMITÉ				
4. NOMENCLATURE				
5. PLAN DE L'OFFICINE RDC				
6. PLAN DE L'OFFICINE 1ER ÉTAGE				
7. PLAN DE L'OFFICINE ET DE L'EXTÉRIEUR				

Touta utilisation, divulgation, reproduction ou modification intégrale ou partielle, sous quelque forme que ce soit y compris éditée, CD Rom, DVD, etc... de croquis, schémas, dessins, plans, devis, descriptions ou spécifications faites sans le consentement de la SAEL MARIN est interdite et constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suiv. Du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

<p>A</p> <p>Sas Livraisons : 4,50 m² Porte fermeture 3 points</p>		<p>L</p> <p>Comptoirs de dispensation (plots de vente) : 5 au total dont 1 PMR Equipement de poste informatique avec imprimante</p>	
<p>B</p> <p>DASRI : placard avec portes fermant à clef.</p>		<p>L'</p> <p>Tablette PMR rabattable (personnes à mobilité réduite), hauteur du plan de travail à 750 mm</p>	
<p>C</p> <p>MNU : Placard avec portes fermant à clef.</p>		<p>M</p> <p>Postes informatiques : Présence de poste informatique dans le bureau, au déballage, à l'administratif, dans la cabine orthopédique, dans la cabine HPST, cabine télémedecine et la salle PDA.</p>	
<p>D</p> <p>Armoire réfrigérée</p>		<p>N</p> <p>Espace de confidentialité, cabine HPST : 7,38 m² Cabine de confidentialité, table rabattable pour l'accueil des PMR (personnes à mobilité réduite), hauteur 750 mm, point d'eau (lave-main).</p>	
<p>E</p> <p>Bureau (RDC) : 15,20 m² Cloison placosteyle Concernant la confidentialité, possibilité d'occulter l'oculus par un store vénitien.</p>		<p>O</p> <p>Espace d'essayage, cabine orthopédique : 8,80 m² Cabine d'essayage, table rabattable pour l'accueil des PMR (personnes à mobilité réduite), hauteur 750 mm, lit d'examen.</p>	
<p>F</p> <p>Armoire "produits stupéfiants" scellée au mur, portes doublées et fermant à clef.</p>		<p>P</p> <p>Salle de réunion (1er étage) : 17,90 m²</p>	
<p>G</p> <p>Cabine de télémedecine : 10,00 m² Cabine de télémedecine, point d'eau (lave-main).</p>		<p>Q</p> <p>Préparatoire (1er étage) : 7,5 m² Peinture lisse, sol PVC soudé compris remontrées de pinthes, faux-plafond fixe et lessivable, VMC en partie haute, plan de travail en mélaminé avec cuve inox encastrée, alimentée en eau chaude et froide, balance, plaque électriques, extincteur dans cette pièce. Le meuble préparatoire aura des portes.</p>	
<p>H</p> <p>WC privatif</p>		<p>R</p> <p>Local Volatils : 0,45 m² Bac de rétention, pas d'éclairage à l'intérieur, cloison et porte coupe-feu 1 heure avec ferme-porte, aération haute et basse, extincteur à proximité.</p>	
<p>I</p> <p>Vestiaires (3 places) : Casiers indépendants Placards fermant à clef.</p>		<p>S</p> <p>Bureau (1er étage) : 11,40 m² Cloison placosteyle Concernant la confidentialité, possibilité d'occulter l'oculus par un store vénitien.</p>	
<p>J</p> <p>Porte Automatique : (largeur de passage : 1400 mm)</p>		<p>T</p> <p>Salle de garde et de repos : 34,50 m² Kitchenette (plaques chauffantes et évier), réfrigérateur, micro-onde, VMC, chambre, table et chaises. Y compris salle d'eau : 3,54m² lavabo et cabine de douche.</p>	
<p>K</p> <p>Salle PDA : 10 m²</p>		<p>U</p> <p>2 placards séparés fermant chacun à clef pour liste 1 et liste 2</p>	
		<p>V</p> <p>guichet de garde : hauteur 750 mm et sommet d'appel (hauteur 1300mm)</p>	
<p>Maître d'ouvrage</p> <p>ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE Pharmacie DUBESSET-LEBARGY SELARL DUBESSET LEBARGY M. DUBESSET ALEXANDRE Mme. DUBESSET LEBARGY MARTINE 28, Rue Pierre Degail 24340 MAREUIL</p>	<p>ADRESSE DU TRANSFERT DE LA PHARMACIE Sur un terrain sis : route de Fontaine 24340 MAREUIL-EN-FRANCOIS Cadastré 253 AD 491, 253 AD 89</p>	<p>Éch SANS 17/09/2021</p>	<p>NOMENCLATURE</p> <p>FORMAT PAPIER A3 H</p>

Maître d'ouvrage

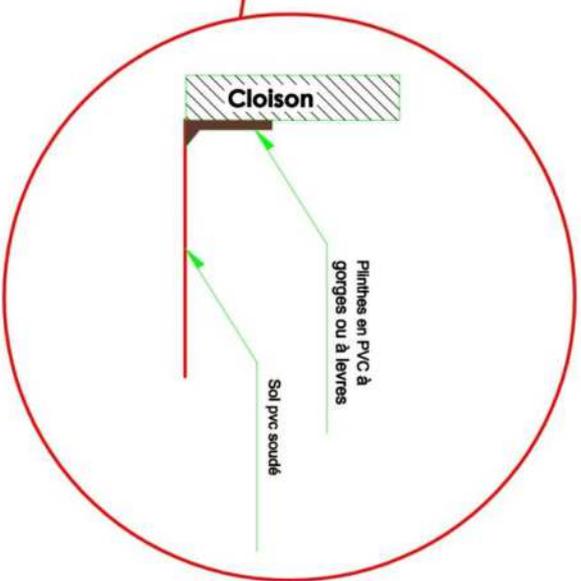
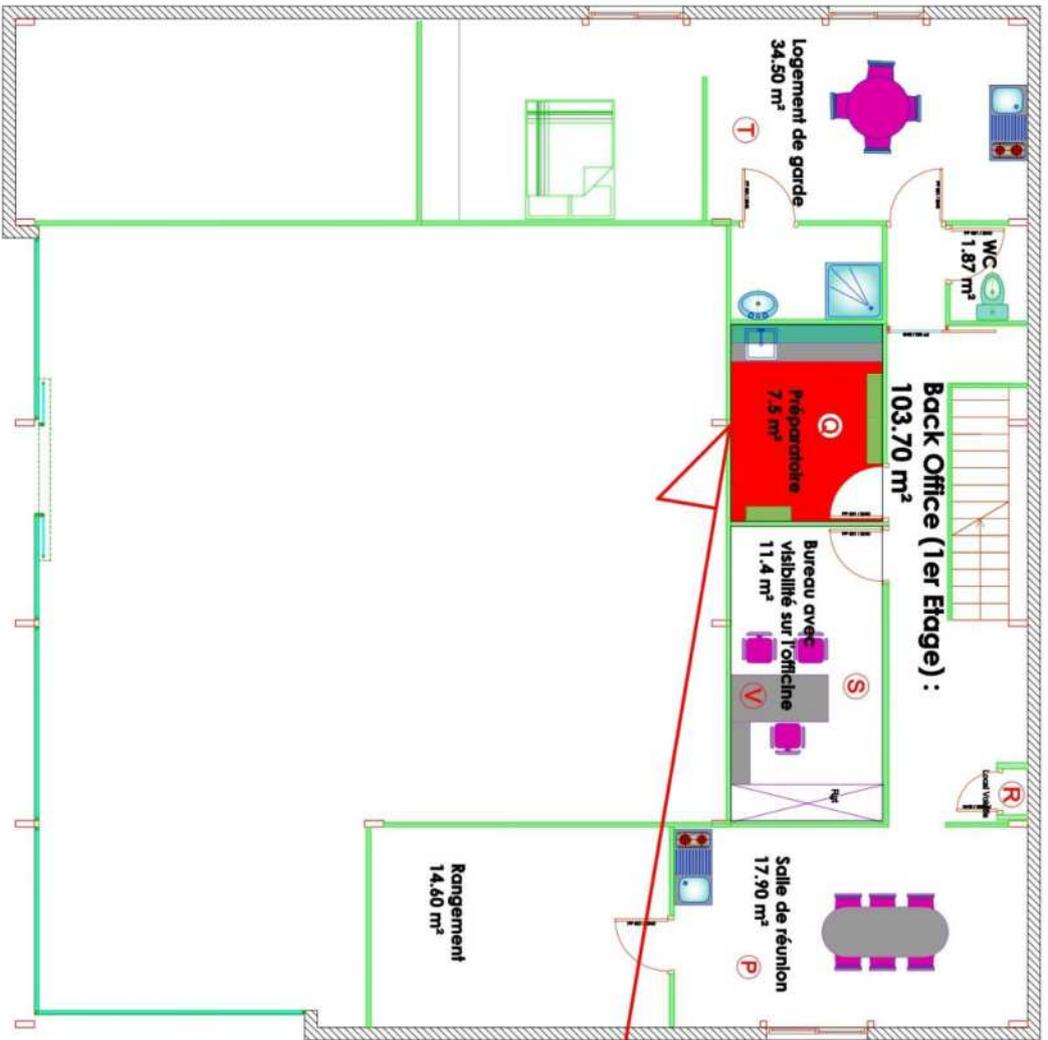
ADRESSE DE LA PHARMACIE ACTUELLE
Pharmacie DUBESSET-LEBARGY
SELARL DUBESSET-LEBARGY
M. DUBESSET ALEXANDRE
Mme. DUBESSET-LEBARGY MARTINE
28, Rue Pierre Dupail
24340 MAREUIL

ADRESSE DU TRANSPORT DE LA PHARMACIE
Sur un terrain sis : route de l'ormerie
24340 MAREUIL-EN-PERIGNON
Cadastre 253 AD 491, 253 AD 99

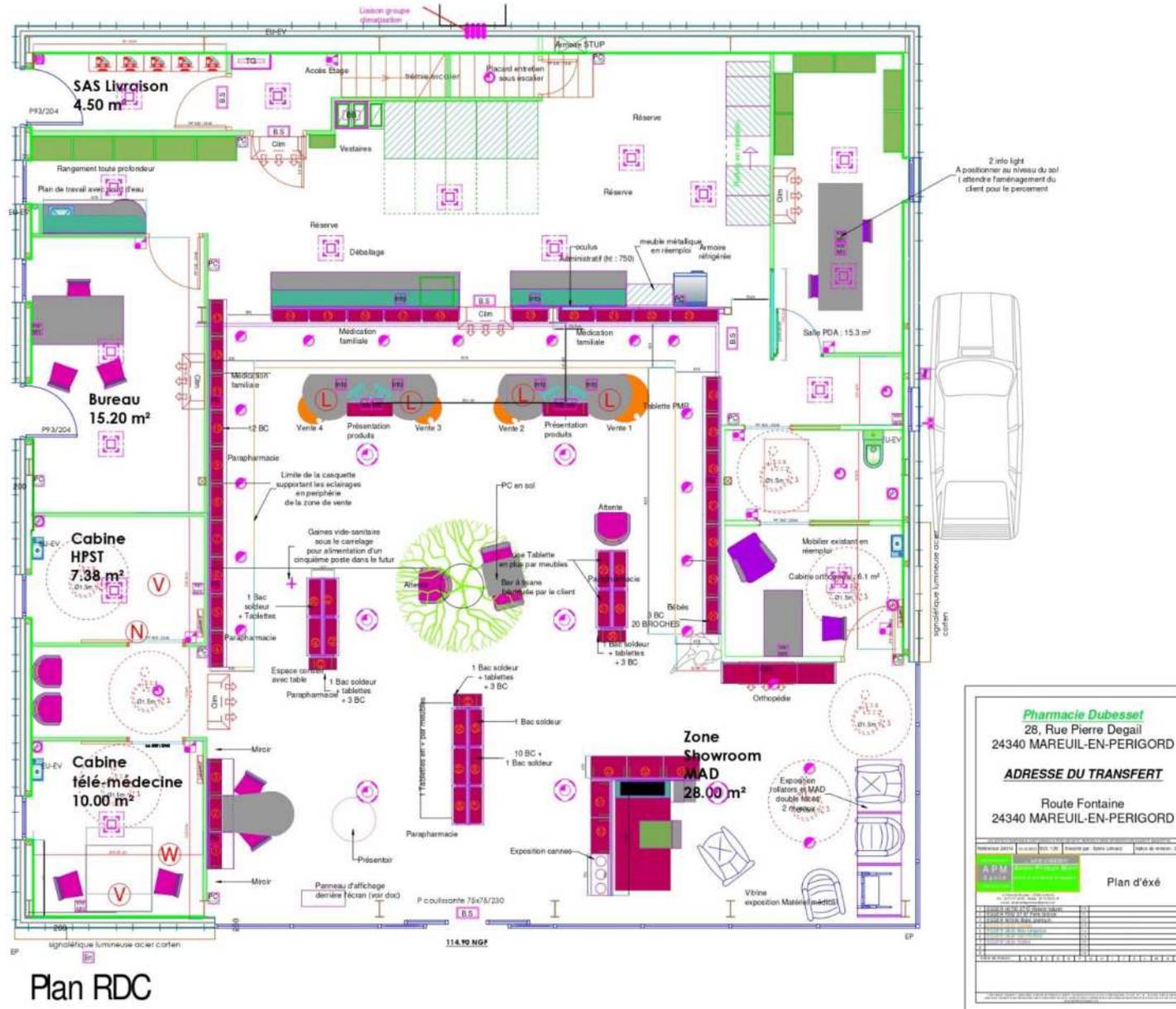
Éch SANS
15/02/2021

PLAN DE L'OFFICINE 1er ÉTAGE
(plan de l'aménagement de l'officine)

FORMAT PAPIER
A3 H



Annexe 17



Plan RDC



Direction de la santé publique et environnementale
Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

Bordeaux, le 29 octobre 2021

Affaire suivie par : Claudine LOPES
Tél. : 05.57.01.44.85
Mél. : claudine.lopes@ars.sante.fr

PHARMACIE DUBESSET-LEBARGY
28 rue Pierre Degail
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Réf. : 2021-515
LRAR

A l'attention de M. Alexandre DUBESSET et
Mme Martine DUBESSET LEBARGY

Objet : Officines de pharmacie

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision du 28 octobre 2021 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, autorisant le transfert de votre officine de pharmacie au sein de la commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340).

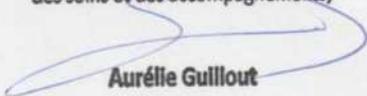
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à l'article L.5125-19 du code de la santé publique, l'autorisation ainsi délivrée ne prendra effet qu'à compter d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente notification.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,**



Aurélie Gullout

Arrêté n° PH76 du 28 octobre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie DUBESSET
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000304 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DUBESSET LEBARGY représentée par Madame Martine DUBESSET LEBARGY et Monsieur Alexandre DUBESSET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 28 rue Pierre Degail vers un nouveau local sis Route de Fontaine (sections cadastrales : AD 491 et AD 703) au sein de la même commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340), demande déclarée complète en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 août 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340) compte une population municipale recensée à 2315 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 260 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DUBESSET-LEBARGY dont les gérants sont Madame Martine DUBESSET LEBARGY et Monsieur Alexandre DUBESSET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 28 rue Pierre Degail à MAREUIL EN PERIGORD (24340) (licence n°24#000304) vers un nouveau local sis Route de Fontaine (sections cadastrales : AD 491 et AD 703) au sein de la même commune (24340 MAREUIL EN PERIGORD), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°24#000383 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr SYLVIE QUELLET

Annexe 19

Transfert d'office

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

6 grand en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul

Cotitulaire

Adjoint

Autre: _____

2 - La taille de l'office transférée (en chiffre d'affaire annuel hors taxes) *

< 1 Million €

entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €

entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €

entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €

> 2 Millions 500 000 €

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché ? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité ?

Passage _____

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribués au transfert de votre office ?

Economique: augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire

Pharmacologique: e.g. pilules dédiées aux nouvelles missions, préparations aux hommes

Confort de travail: e.g. espaces aménagés, matériel bureau (vecteurs, salle de pause...), parking...

Autre: _____

10 - Vous avez transféré, estimez-vous que l'investissement (financier et/ou temporel) est/aura amorti par les gains présents/futurs de votre office ?

Oui

Non

Dans un délai plus long qu'attendu.

Non, ne sommes pas

Autre: _____

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation

Nouvelles missions

Manque de place

Problèmes de concurrence

Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est...*

En réflexion seulement

En cours de montage du dossier

Envoyé

Accordé

Refusé

Abandonné

Autre: **Refusé**

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé:

Moins de 6 mois

6 mois à 12 mois

12 à 18 mois

24 mois

Autre: **4 ans**

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

Choix du nouvel employeur

Montage du dossier

Phase d'insertion

Déménagement

Travaux

Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

Pourquoi le faire _____

13 - Et si c'était à refaire ?

Je le refais _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur ?

Non

Cabinet de conseil en formation officielle

Syndicat

Notaire

Groupements

Centre(s)

Autre: **Agenceur**

5 Bis - Expliciter rapidement l'aide apportée:

Montage de dossier _____

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aide(s) ?

CAUVI - Interprofession aide au primo accédant

Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Autre: **Non**

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisie et pourquoi ?

Séat _____

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous :

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage !

la cote en 12/11/14/15 en contact de Google

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

- Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel, hors taxes) *

- < 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

- Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre: devenir propriétaire

4 - Actuellement la procédure de transfert est... *

- En réflexion préalable
 En cours de montage du dossier
 Envoyée
 Accordée
 Refusée
 Abandonnée
 Autre: _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

- Non
 Cabinet de conseil en transaction officinale
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)
 Autre: agenceur

5 Bis - Expliciter rapidement l'aide apportée:

Idée pour soumettre le projet à la mairie

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

- CAVP - Interpharmacies aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine/territoire entrepreneurial (ZFU-TE)
 Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre: _____

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

- Économique: augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire
 Pharmacologique: e.g. pilules dédiées aux nouvelles missions, préparation aux normes
 Confort de travail: e.g. espaces, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause...), parking...
 Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est bien amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

- Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'attendu
 Ne se présente pas
 Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

- Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

- Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'inscription
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire? *

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous:

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

© 2020, RUT et R4J, in contact par Google.

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul

Cotitulaire

Adjoint

Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel, hors taxes) *

< 1 Million €

entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €

entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €

entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €

> 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation

Nouvelles missions

Manque de place

Problèmes de concurrence

Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... *

En réflexion seulement

En cours de montage du dossier

Envoyée

Accordée

Refusée

Abandonnée

Autre: _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non

Cabinet de conseil en transaction officinale

Syndicat

Notaire

Groupements

Centre(s)

Autre: _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CA/P - Intermédiation aide au primo accédant

Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TU)

Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Autre: _____

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

Soleil

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

Nombre de patients à risque de la zone

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire

Pharmacologique : e.g. pièces dédiées aux nouvelles missions, préparation aux normes

Confort de travail : e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause...), parking...

Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

Oui

Non

Dans un délai plus long qu'initialement prévu

Ne se prononce pas

Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

Moins de 6 mois

6 mois à 12 mois

12 à 18 mois

24 mois

Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

Choix du nouvel emplacement

Montage du dossier

Phase d'instruction

Déménagement

Travaux

Autre: **Problème de cohésion et ordre**

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire? *

Je refais

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous :

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

la carte est réalisée en partenariat avec Google.

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel, hors taxes) *

< 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... *

En réflexion seulement
 En cours de montage du dossier
 Envoyée
 Accordée
 Refusée
 Abandonnée
 Autre: _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non
 Cabinet de conseil en transaction officielle
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)
 Autre: _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

Des contacts sur des spécialistes de niche: _____

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CA/P - Intermédiation aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TD)
 Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre: _____

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

SELAS _____

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

Non: _____

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire
 Pharmacologique : e.g. places dédiées aux nouvelles missions, préparation aux normes
 Confort de travail : e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause, ...), parking...
 Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est bien amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'initialement prévu
 Ne se présente pas
 Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'instruction
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

Tous les CPA qui ont fait vivre un centre redynamisant font les 12 travaux d'Attila si il !!! _____

13 - Et si c'était à refaire? *

Je le refais _____

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci dessous: _____

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

© 2024. Tous droits réservés. Ce sondage est réalisé par Google.

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre : Adjoint

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel hors taxes) *

< 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre : Partage des moyens

4 - Actuellement la procédure de transfert est... *

En réflexion seulement
 En cours de montage du dossier
 Envoyée
 Accordée
 Refusée
 Abandonnée
 Autre : Terminée

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non
 Cabinet de conseil en transactions officinale
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Gestions(s)
 Autre : _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

Date de faisabilité et recevabilité _____

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CA/P - Intermédiation aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonération sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TU)
 Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonération d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre : Rien

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi?

Site : Pour la simplicité

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité?

Quel type de prêt vous intéresse _____

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine?

Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire
 Pharmacologique : e.g. pilules dédiées aux nouvelles missions, préparation aux normes
 Confort de travail : e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause...), parking...
 Autre : _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est bien amorti par les gains présents/futurs de votre officine?

Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'attendu
 Ne se présente pas
 Autre : _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé :

Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre : _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées?

Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'instruction
 Déménagement
 Taxes
 Autre : _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire?

Oui ou non _____

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous : _____

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage !

© 2024 Pharmax, le cabinet de conseil en transactions officinale

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

- Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel, hors taxes) *

- < 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi ?

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché ? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité ?

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine ?

- Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire
 Pharmacologique : e.g. pièces débloquées aux nouvelles missions, préparation aux normes
 Confort de travail : e.g. espaces, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause, ...), parking...

Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est/bien amorti par les gains présents/futurs de votre officine ?

- Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'attendu
 Ne se prononce pas
 Autre: _____

3 - Pourquoi un transfert ? *

- Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence

Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... ?

- En réflexion préalable
 En cours de montage du dossier
 Envoyé
 Accordé
 Refusé
 Abandonné
 Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé :

- Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

- Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'inscription
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire ?

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur ?

- Non
 Cabinet de conseil en transaction officinale
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)

Autre: _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides ?

- CA/P - Interpharmaciens aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TU)
 Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Autre: _____

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous :

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage !

la contentieux et le droit de l'assurance de Google

Google Forms

Transfert d'office

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

- Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'office transférée (en chiffre d'affaires annuel hors taxe) *

- < 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché ? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité ?

Type de population, nombre de passage jour dans le futur local

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribués au transfert de votre office ?

- Economique: augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaires
 Pharmacologique: e.g. accès immédiat aux nouvelles missions, préparatoire aux normes
 Confort de travail: e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause, ...), parking.
 Autre: _____

10 - Vous avez transféré, estimez-vous que l'investissement (financier et/ou temporel) est/aura amorti par les gains présents/futurs de votre office ?

- Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'attendu.
 Ne se présente pas
 Autre: _____

3 - Pourquoi un transfert? *

- Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... *

- En réflexion seulement
 En cours de montage du dossier
 Envoyé
 Accordé
 Refusé
 Abandonné
 Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé:

- Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

- Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'inscription
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

Difficulté par le département, tout répondre à zéro sur 10 pénalise

13 - Et si c'était à refaire ?

Je signe tout de suite !

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur ?

- Non
 Cabinet de conseil en transaction officielle
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)
 Autre: Avocat + étude gbo marketing

5 Bis - Expliciter rapidement l'aide apportée:

Montage du dossier de demande de transfert + validité du transfert vis à vis des banques

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aide(s) ?

- CAVP (Interpharmacie aide au primo accédant)
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine/territoire entrepreneurial (ZFU-TE)
 Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre: Aucune aide

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisie et pourquoi ?

Seul avec s/p/f

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci dessous:

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage !

© 2020 INRAE et INRAJ, en partenariat avec Google.

Google Forms

Transfert d'office

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Prendez en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses!

1 - Ma situation actuelle *

- Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel hors taxes) *

- < 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité?

non, les avantages à ne rien évaluer

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribués au transfert de votre officine?

- Economique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaires
 Pharmacologique : e.g. pilules obliées aux nouvelles missions, préparations aux normes
 Confort de travail : e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause...), parking...
 Autre: installation concomitante de professionnels de santé

10 - Vous avez transféré, estimez-vous que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine?

- Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'estimé
 Ne se présente pas
 Autre: _____

3 - Pourquoi un transfert? *

- Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre: pour être propriétaire des locaux

4 - Actuellement la procédure de transfert est... *

- En réflexion seulement
 En cours de montage du dossier
 Envoyé
 Accordée
 Refusée
 Abandonnée
 Autre: terminée

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé:

- Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: dans la course de l'achat très long de local

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées?

- Choix du nouveau emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'information
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire?

je n'en sais rien!

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur?

- Non
 Cabinet de conseil en transaction officinale
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)
 Autre: menuisier-concepteur d'aménagement de l'officine

5 Bis - Explicitez rapidement l'aide apportée:

conception de l'espace client+sig+saléquet installation

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aide(s)?

- CAVP : Intermédiation aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE)
 Allogements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôts et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre: aucune, au contraire: taxe d'aménagement!

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisie et pourquoi?

je n'ai pas changé le type de société

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous:

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

le contenu n'est pas en contact par Google

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul
 Cotitulaire
 Adjoint
 Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel, hors taxes) *

< 1 Million €
 entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €
 entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €
 entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €
 > 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation
 Nouvelles missions
 Manque de place
 Problèmes de concurrence
 Autre: _____

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... *

En réflexion seulement
 En cours de montage du dossier
 Envoyé
 Accordé
 Refusé
 Abandonné
 Autre: **Accordé mais avec un recours**

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non
 Cabinet de conseil en transaction officinale
 Syndicat
 Notaire
 Groupements
 Centre(s)
 Autre: _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CA/P - Intermédiation aide au primo accédant
 Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
 Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TU)
 Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)
 Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
 Autre: _____

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

Eul: _____

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

Non: _____

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire
 Pharmacologique : e.g. pièces dédiées aux nouvelles missions, préparation aux normes
 Confort de travail : e.g. espaces, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause...), parking...
 Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

Oui
 Non
 Dans un délai plus long qu'attendu
 Ne se prononce pas
 Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

Moins de 6 mois
 6 mois à 12 mois
 12 à 18 mois
 24 mois
 Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

Choix du nouvel emplacement
 Montage du dossier
 Phase d'instruction
 Déménagement
 Travaux
 Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire? *

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous: *

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

la conception et le développement sont assurés par Google

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avez envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul

Cotitulaire

Adjoint

Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel hors taxes) *

< 1 Million €

entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €

entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €

entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €

> 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation

Nouvelles missions

Manque de place

Problèmes de concurrence

Autre:
Un espace de 200m² au sol et 200 à l'étage se libère dans mon centre commercial

4 - Actuellement la procédure de transfert est ... *

En réflexion seulement

En cours de montage du dossier

Envoyé

Accordé

Refusé

Abandonnée

Autre: _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non

Cabinet de conseil en transaction officinale

Syndicat

Notaire

Groupements

Centre(s)

Autre: _____

5 Bis - Expliquez rapidement l'aide apportée.

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CA/P - Intermédiation aide au primo accédant

Exonération d'impôts en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Exonération sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TU)

Allégements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Exonération d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Autre: _____

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

Économique : augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire

Pharmacologique : e.g. pièces débloquées aux nouvelles missions, préparation aux normes

Confort de travail : e.g. espace, aménagement des locaux (vestiaires, salle de pause, ..), parking..

Autre: _____

10 - Vous avez transféré, est-ce que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

Oui

Non

Dans un délai plus long qu'attendu

Ne se présente pas

Autre: _____

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

Moins de 6 mois

6 mois à 12 mois

12 à 18 mois

24 mois

Autre: _____

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

Choix du nouvel emplacement

Montage du dossier

Phase d'instruction

Déménagement

Travaux

Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

13 - Et si c'était à refaire? *

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci-dessous: *

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

Le contenu de ce sondage n'est pas partagé.

Google Forms

Transfert d'officine

Vous êtes ou avez été titulaire, vous envisagez, avec envisagé, êtes en cours de procédure ou vous avez transféré, ce questionnaire est pour vous.

Il prend en moyenne 5 minutes pour être complété.

Merci d'avancer pour vos réponses !

1 - Ma situation actuelle *

Titulaire seul

Cotitulaire

Adjoint

Autre: _____

2 - La taille de l'officine transférée (en chiffre d'affaire annuel hors taxe) *

< 1 Million €

entre 1 Million € et 1 Million 500 000 €

entre 1 Million 500 000 € et 2 Millions €

entre 2 Millions € et 2 Millions 500 000 €

> 2 Millions 500 000 €

3 - Pourquoi un transfert? *

Modernisation

Nouvelles missions

Manque de place

Problèmes de concurrence

Autre: Viabilité et accessibilité avec parking

4 - Actuellement la procédure de transfert est... *

En réflexion seulement

En cours de montage du dossier

Envoyée

Accordée

Refusée

Abandonnée

Autre: _____

5 - Concernant le transfert, avez-vous fait appel à un organisme extérieur? *

Non

Cabinet de conseil en formation officielle

Syndicat

Notaire

Groupements

Centre(s)

Autre: Agenceurs spécialisés

5 Bis - Expliciter rapidement l'aide apportée:

En guise de guide, dire de quoi l'exécuteur prend des démarches et essayer d'en faire à mieux chaque point par lequel d'obtenir le plus possible et le plus idéal dans la mesure des règles que notre associé nous impose. Exemple donner le fait de faire un SD ou pas pour les murs, réhabiliter les locaux d'IR et IS, voir le forme SLLAR, les locaux adaptés.

6 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous perçu une ou des aides? *

CAVP - Interpharmacie aide au primo-accédant

Exonération d'impôt en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Atteignements locaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Exonérations d'impôt et de cotisations dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Autre: Aide de la mairie et de la concourance pour le parking et le marquage des places + Signalétique handicapée.

7 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, quel type de société avez-vous choisi et pourquoi? *

Nous tenons compte en face de la maison de santé devant le parking avec en plus des places autour de la pharmacie. Nous sommes actuels en S.L.A.R.

8 - Vous êtes en cours de transfert, ou vous avez transféré, avez-vous préalablement fait une étude de marché? Si oui, quelles informations avez-vous cherché à recueillir en priorité? *

Nous avons fait appel à une 10 ans d'expérience à spécialiste de pharmacie recouverte à pharmacie à Paris. Nous avons étudié les différents approches qu'ils avaient en les différents lieux qu'ils nous proposaient... il y avait... puis ils ont nous avons été en 2 et avons lancé les démarches de permis de construire sur les 2 zones. Puis les aides de logement de F.U. ont décidé pour nous.

9 - Vous avez transféré, quels sont les gains attribuables au transfert de votre officine? *

Economique: augmentation de fréquentation, augmentation du chiffre d'affaire

Pharmacologique: e.g. pièces dédiées aux nouvelles missions, préparatoire aux hommes

Confort de travail: e.g. espace, aménagement des locaux (y compris, salle de pause...), parking...

Autre: _____

10 - Vous avez transféré, estimeriez-vous que l'investissement (financier et/ou temporel) est/sera amorti par les gains présents/futurs de votre officine? *

Oui

Non

Dans un délai plus long qu'estimé

Ne se prononce pas

Autre: Car la garantie est certaine;)

11 - Vous avez transféré, entre la prise de décision et l'aboutissement du transfert il s'est écoulé: *

Moins de 6 mois

6 mois à 12 mois

12 à 18 mois

24 mois

Autre: De 2013 à 2023... Je vous laisse calculer et dire le vrai temps.

12 - Durant cette démarche de transfert, qu'elle soit aboutie ou non, quelles sont les principales difficultés rencontrées? *

Choix du nouvel emplacement

Montage du dossier

Phase d'insertion

Déménagement

Travaux

Autre: _____

12 Bis - N'hésitez pas à détailler vos réponses ici si nécessaire

Et Les libellés de France et l'ARL _____

13 - Et si c'était à refaire? *

Je ne fais plus de libellés de ma vie car je suis comme on dit vacciné mais si je ne l'avais pas fait je le ferais

Vous avez presque fini...

Si vous souhaitez recevoir les résultats de ce sondage, indiquez votre adresse mail ci dessous:

Merci d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce sondage!

Le contenu de ce sondage est confidentiel Google.

Google Forms

Vu, le Président du jury,

Docteur Catherine Roullier

Signature ↗

Vu, le Directeur de thèse,

Docteur Pascale Rousseau

Signature ↗

Vu, le Directeur de l'UFR

Prénom étudiant : Marie-Agathe

Nom étudiant : Devuldere

Nom – Prénoms : Devuldere Marie-Agathe

Titre de la thèse : Transfert d'officine : un guide pratique à destination des titulaires

Résumé de la thèse :

Acteur de santé publique et professionnels de santé exerçant en libéral le pharmacien d'officine est soumis à une demande d'autorisation d'installation (licence) pour pouvoir déménager son lieu d'exercice.

Les enjeux d'un transfert sont multiples et dépendent de chaque titulaire, c'est un projet ambitieux qui est régi en outre par l'ordonnance de maillage territorial du 3 janvier 2018.

Pour mener celui-ci à bien, ce document se propose, à la suite de rappels législatifs, de suivre un cas concret de transfert afin de proposer un guide d'outil potentiels à destination des titulaires.

MOTS CLES

TRANSFERT - OFFICINE - PHARMACIEN - TITULAIRE - GUIDE - MAILLAGE TERRITORIAL

JURY

Présidente : Mme Catherine Roullier, Maître de Conférences des Universités, Professeur de Pharmacognosie, UFR Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes

Assesseurs : Mme Pascale Rousseau, Docteure en Pharmacie, Vacataire, UFR Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes

Mme Alexia Frapsauce, Docteure en Pharmacie, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Lunéville